



Commission Electorale Nationale Indépendante



ATELIER D'APPROPRIATION DE L'ENCADREMENT JURIDIQUE DU PROCESSUS ELECTORAL ELECTIONS LEGISLATIVES 2019

RECUEIL DE TEXTES

(Activité financée par le projet SACEM)

CONSTITUTION DE LA QUATRIEME REPUBLIQUE

PRÉAMBULE

Le Peuple Malagasy souverain,

Affirmant sa croyance en Andriamanitra Andriananahary,

Résolu à promouvoir et à développer son héritage de société vivant en harmonie et respectueuse de l'altérité, de la richesse et du dynamisme de ses valeurs culturelles et spirituelles à travers le « fanahy maha-olona »,

Convaincu de la nécessité pour la société malagasy de retrouver son originalité, son authenticité et sa malgachéité, et de s'inscrire dans la modernité du millénaire tout en conservant ses valeurs et principes fondamentaux traditionnels basés sur le fanahy malagasy qui comprend « ny fitiavana, ny fihavanana, ny fifanajàna, ny fitandroana ny aina », et privilégiant un cadre de vie permettant un « vivre ensemble » sans distinction de région, d'origine, d'ethnie, de religion, d'opinion politique, ni de sexe,

Conscient qu'il est indispensable de mettre en oeuvre un processus de réconciliation nationale,

Convaincu que le Fokonolona, organisé en Fokontany, constitue un cadre de vie, d'émancipation, d'échange et de concertation participative des citoyens,

Persuadé de l'importance exceptionnelle des richesses de la faune, de la flore et des ressources minières à fortes spécificités dont la nature a doté Madagascar, et qu'il importe de préserver pour les générations futures,

Constatant que le non-respect de la Constitution ou sa révision en vue de renforcer le pouvoir des gouvernants au détriment des intérêts de la population sont les causes des crises cycliques,

Considérant la situation géopolitique de Madagascar et sa participation volontariste dans le concert des nations, et faisant siennes, notamment :

- La Charte internationale des droits de l'homme ;
- Les Conventions relatives aux droits de l'enfant, aux droits de la femme, à la protection de l'environnement, aux droits sociaux, économiques, politiques, civils et culturels,

Considérant que l'épanouissement de la personnalité et de l'identité de tout Malagasy est le facteur essentiel du développement durable et intégré dont les conditions sont, notamment :

- la préservation de la paix, la pratique de la solidarité et le devoir de préservation de l'unité nationale dans la mise en oeuvre d'une politique de développement équilibré et harmonieux;
- le respect et la protection des libertés et droits fondamentaux ;
- l'instauration d'un État de droit en vertu duquel les gouvernants et les gouvernés sont soumis aux mêmes normes juridiques, sous le contrôle d'une Justice indépendante ;
- l'élimination de toutes les formes d'injustice, de corruption, d'inégalité et de discrimination ;
- la gestion rationnelle et équitable des ressources naturelles pour les besoins du développement de l'être humain ;
- la bonne gouvernance dans la conduite des affaires publiques, grâce à la transparence dans la gestion et la responsabilisation des dépositaires de la puissance publique ;

- la séparation et l'équilibre des pouvoirs exercés à travers les procédés démocratiques ;
- la mise en œuvre de la décentralisation effective, par l'octroi de la plus large autonomie aux collectivités décentralisées tant au niveau des compétences que des moyens financiers ;
- la préservation de la sécurité humaine.

Déclare :

TITRE PREMIER

DES PRINCIPES FONDAMENTAUX

Article 1.- Le Peuple Malagasy constitue une Nation organisée en Etat souverain, unitaire, républicain et laïc.

Cet Etat porte le nom de « République de Madagascar ».

La démocratie et le principe de l'Etat de droit constituent le fondement de la République. Sa souveraineté s'exerce dans les limites de son territoire.

Nul ne peut porter atteinte à l'intégrité territoriale de la République.

Le territoire national est inaliénable.

Les modalités et les conditions relatives à la vente de terrain et au bail emphytéotique au profit des étrangers sont déterminées par la loi.

Article 2.- L'Etat affirme sa neutralité à l'égard des différentes religions.

La laïcité de la République repose sur le principe de la séparation des affaires de l'Etat et des institutions religieuses et de leurs représentants.

L'Etat et les institutions religieuses s'interdisent toute immixtion dans leurs domaines respectifs.

Aucun Chef d'Institution ni membre de Gouvernement ne peuvent faire partie des instances dirigeantes d'une Institution religieuse, sous peine d'être déchu par la Haute Cour Constitutionnelle ou d'être démis d'office de son mandat ou de sa fonction.

Article 3.- La République de Madagascar est un Etat reposant sur un système de Collectivités Territoriales Décentralisées composées de Communes, de Régions et des Provinces dont les compétences et les principes d'autonomie administrative et financière sont garantis par la Constitution et définis par la Loi.

Article 4.- La République de Madagascar a pour devise : « Fitiavana – Tanindrazana – Fandrosoana ».

Son emblème national est le drapeau tricolore blanc, rouge, vert, composé de trois bandes rectangulaires d'égales dimensions, la première verticale de couleur blanche du côté de la hampe, les deux autres horizontales, la supérieure rouge et l'inférieure verte.

La langue nationale est le malagasy.

L'hymne national est « Ry Tanindrazanay malala ô ! »

La Capitale de la République de Madagascar est Antananarivo.

Les sceaux de l'Etat et les armoiries de la République sont définis par la loi. Les langues officielles sont le malagasy et le français.

Article 5.- La souveraineté appartient au peuple, source de tout pouvoir, qui l'exerce par ses représentants élus au suffrage universel direct ou indirect, ou par la voie du référendum. Aucune fraction du peuple, ni aucun individu ne peut s'attribuer l'exercice de la souveraineté.

L'organisation et la gestion de toutes les opérations électorales relèvent de la compétence d'une structure nationale indépendante.

La loi organise les modalités de fonctionnement de ladite structure.

Sont électeurs dans les conditions déterminées par la loi tous les nationaux des deux sexes jouissant de l'exercice de leurs droits civils et politiques. La qualité d'électeur ne se perd que par une décision de justice devenue définitive.

Article 6. – La loi est l'expression de la volonté générale. Elle est la même pour tous, qu'elle protège, qu'elle oblige ou qu'elle punisse.

Tous les individus sont égaux en droit et jouissent des mêmes libertés fondamentales protégées par la loi sans discrimination fondée sur le sexe, le degré d'instruction, la fortune, l'origine, la croyance religieuse ou l'opinion.

La loi favorise l'égal accès et la participation des femmes et des hommes aux emplois publics et aux fonctions dans le domaine de la vie politique, économique et sociale.

TITRE II

DES LIBERTES, DES DROITS ET DES DEVOIRS DES CITOYENS

SOUS-TITRE PREMIER

DES DROITS ET DES DEVOIRS CIVILS ET POLITIQUES

Article 7.- Les droits individuels et les libertés fondamentales sont garantis par la Constitution et leur exercice est organisé par la loi.

Article 8.- Le droit de toute personne à la vie est protégé par la Loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie. La mort n'est pas considérée comme infligée en violation de cet article dans les cas où elle résulterait d'un recours à la force rendue absolument nécessaire, en vue d'assurer la défense de toute personne contre la violence illégale.

Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique.

Article 9.- Toute personne a droit à la liberté et ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire.

Nul ne peut être poursuivi, arrêté ou détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites.

Tout individu victime d'arrestation ou de détention illégale a droit à réparation.

Article 10.- Les libertés d'opinion et d'expression, de communication, de presse, d'association, de réunion, de circulation, de conscience et de religion sont garanties à tous et ne peuvent être limitées que par le respect des libertés et droits d'autrui, et par l'impératif de sauvegarde de l'ordre public, de la dignité nationale et de la sécurité de l'Etat.

Article 11.- Tout individu a droit à l'information.

L'information sous toutes ses formes n'est soumise à aucune contrainte préalable, sauf celle portant atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

La liberté d'information, quel qu'en soit le support, est un droit. L'exercice de ce droit comporte des devoirs et des responsabilités, et est soumis à certaines formalités, conditions, ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires dans une société démocratique.

Toute forme de censure est interdite.

L'exercice de la profession de journaliste est organisé par la loi.

Article 12.- Tout ressortissant malagasy a le droit de quitter le territoire national et d'y rentrer dans les conditions fixées par loi.

Tout individu a le droit de circuler et de s'établir librement sur tout le territoire de la République dans le respect des droits d'autrui et des prescriptions de la loi.

Article 13.- Tout individu est assuré de l'inviolabilité de sa personne, de son domicile et du secret de sa correspondance.

Nulle perquisition ne peut avoir lieu qu'en vertu de la loi et sur ordre écrit de l'autorité judiciaire compétente, hormis le cas de flagrant délit.

Nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi promulguée et publiée antérieurement à la commission de l'acte punissable.

Nul ne peut être puni deux fois pour le même fait.

La loi assure à tous le droit de se faire rendre justice, et l'insuffisance des ressources ne saurait y faire obstacle.

L'Etat garantit la plénitude et l'inviolabilité des droits de la défense devant toutes les juridictions et à tous les stades de la procédure, y compris celui de l'enquête préliminaire, au niveau de la police judiciaire ou du parquet.

Toute pression morale et/ou toute brutalité physique pour appréhender une personne ou la maintenir en détention sont interdites.

Tout prévenu ou accusé a droit à la présomption d'innocence jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une décision de justice devenue définitive.

La détention préventive est une exception.

Article 14.- Toute personne a le droit de constituer librement des associations sous réserve de se conformer à la loi.

Ce même droit est reconnu pour la création de partis politiques. Les conditions de leur création sont déterminées par une loi sur les partis politiques et leur financement.

Sont interdits les associations et les partis politiques qui mettent en cause l'unité de la Nation et les principes républicains, et qui prônent le totalitarisme ou le ségrégationnisme à caractère ethnique, tribal ou confessionnel.

Les partis et organisations politiques concourent à l'expression du suffrage.

La Constitution garantit le droit d'opposition démocratique.

Après chaque élection législative, les groupes politiques d'opposition désignent un chef de l'opposition. A défaut d'accord, le chef du groupe politique d'opposition ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés lors du vote est considéré comme chef de l'opposition officiel.

Le statut de l'opposition et des partis d'opposition, reconnu par la présente Constitution et leur donnant notamment un cadre institutionnel pour s'exprimer, est déterminé par la loi.

Article 15.- Tout citoyen a le droit de se porter candidat aux élections prévues par la présente Constitution, sous réserve des conditions fixées par la loi.

Article 16.- Dans l'exercice des droits et libertés reconnus par la présente Constitution, tout individu est tenu au devoir de respect de la Constitution, des Institutions, des lois et règlements de la République.

SOUS-TITRE II

DES DROITS ET DES DEVOIRS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Article 17.- L'Etat protège et garantit l'exercice des droits qui assurent à l'individu son intégrité et la dignité de sa personne, son plein épanouissement physique, intellectuel et moral.

Article 18.- Le Service National légal est un devoir d'honneur. Son accomplissement ne porte pas atteinte à la position de travail du citoyen ni à l'exercice des droits politiques du citoyen.

Article 19.- L'Etat reconnaît et organise pour tout individu le droit à la protection de la santé dès sa conception par l'organisation des soins publics gratuits, dont la gratuité résulte de la capacité de la solidarité nationale.

Article 20.- La famille, élément naturel et fondamental de la société, est protégée par l'Etat. Tout individu a le droit de fonder une famille et de transmettre en héritage ses biens personnels.

Article 21.- L'Etat assure la protection de la famille pour son libre épanouissement ainsi que celle de la mère et de l'enfant par une législation et des institutions sociales appropriées.

Article 22.- L'Etat s'engage à prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer le développement intellectuel de tout individu sans autre limitation que les aptitudes de chacun.

Article 23.- Tout enfant a droit à l'instruction et à l'éducation sous la responsabilité des parents dans le respect de leur liberté de choix.

L'Etat s'engage à développer la formation professionnelle.

Article 24.- L'Etat organise un enseignement public, gratuit et accessible à tous. L'enseignement primaire est obligatoire pour tous.

Article 25.- L'Etat reconnaît le droit à l'enseignement privé et garantit cette liberté d'enseignement sous réserve d'équivalence des conditions d'enseignement en matière d'hygiène, de moralité et de niveau de formation fixées par la loi.

Ces établissements d'enseignement privé sont soumis à un régime fiscal dans les conditions fixées par la loi.

Article 26.- Tout individu a le droit de participer à la vie culturelle de la communauté, au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.

L'Etat assure, avec le concours des Collectivités territoriales décentralisées, la promotion et la protection du patrimoine culturel national ainsi que de la production scientifique, littéraire et artistique.

L'Etat, avec le concours des Collectivités territoriales décentralisées, garantit le droit de propriété intellectuelle.

Article 27.- Le travail et la formation professionnelle sont, pour tout citoyen, un droit et un devoir.

L'accès aux fonctions publiques est ouvert à tout citoyen sans autres conditions que celles de la capacité et des aptitudes.

Toutefois, le recrutement dans la fonction publique peut être assorti de contingentement par circonscription pendant une période dont la durée et les modalités seront déterminées par la loi.

Article 28.- Nul ne peut être lésé dans son travail ou dans son emploi en raison du sexe, de l'âge, de la religion, des opinions, des origines, de l'appartenance à une organisation syndicale ou des convictions politiques.

Article 29.- Tout citoyen a droit à une juste rémunération de son travail lui assurant, ainsi qu'à sa famille, une existence conforme à la dignité humaine.

Article 30.- L'Etat s'efforce de subvenir aux besoins de tout citoyen qui, en raison de son âge ou de son inaptitude physique ou mentale, se trouve dans l'incapacité de travailler, notamment par l'intervention d'institutions ou d'organismes à caractère social.

Article 31.- L'Etat reconnaît le droit de tout travailleur de défendre ses intérêts par l'action syndicale et en particulier par la liberté de fonder un syndicat. L'adhésion à un syndicat est libre.

Article 32.- Tout travailleur a le droit de participer, notamment par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination des règles et des conditions de travail.

Article 33.- Le droit de grève est reconnu sans qu'il puisse être porté préjudice à la continuité du service public ni aux intérêts fondamentaux de la Nation. Les autres conditions d'exercice de ce droit sont fixées par la loi.

Article 34.- L'Etat garantit le droit à la propriété individuelle. Nul ne peut en être privé sauf par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique et moyennant juste et préalable indemnité.

L'Etat assure la facilité d'accès à la propriété foncière à travers des dispositifs juridiques et institutionnels appropriés et d'une gestion transparente des informations foncières.

Article 35.- L'Etat facilite l'accès des citoyens au logement à travers des mécanismes de financement appropriés.

Article 36.- La participation de chaque citoyen aux dépenses publiques doit être progressive et calculée en fonction de sa capacité contributive.

Article 37.- L'Etat garantit la liberté d'entreprise dans la limite du respect de l'intérêt général, de l'ordre public, des bonnes mœurs et de l'environnement.

Article 38.- L'Etat garantit la sécurité des capitaux et des investissements.

Article 39.- L'Etat garantit la neutralité politique de l'Administration, des Forces Armées, de la Justice, de la Police, de l'Enseignement et de l'Education.

Il organise l'Administration afin d'éviter tout acte de gaspillage et de détournement des fonds publics à des fins personnelles ou politiques.

TITRE III DE L'ORGANISATION DE L'ETAT

Article 40.- Les Institutions de l'Etat sont :

- le Président de la République et le Gouvernement ;
- l'Assemblée Nationale et le Sénat ; - la Haute Cour Constitutionnelle.

La Cour Suprême, les Cours d'Appel et les juridictions qui leur sont rattachées ainsi que la Haute Cour de Justice exercent la fonction juridictionnelle.

Article 41.- La loi détermine le montant, les conditions et les modalités d'attribution des indemnités allouées aux personnalités appelées à exercer un mandat public, à accomplir des fonctions ou à effectuer des missions au sein des Institutions prévues par la présente Constitution.

Préalablement à l'accomplissement de fonctions ou de missions et à l'exercice d'un mandat, toutes les personnalités visées au précédent alinéa déposent auprès de la Haute Cour Constitutionnelle une déclaration de patrimoine.

A l'exception de ses droits et sous peine de déchéance, aucune des personnalités visées à l'article 40 ne peut accepter d'une personne physique ou morale, étrangère ou nationale, des émoluments ou rétributions dans le cadre de ses fonctions.

La loi fixe les modalités d'application de ces dispositions, notamment en ce qui concerne la détermination des droits, des émoluments et des rétributions ainsi que la procédure de déchéance.

Article 42.- Les fonctions au service des institutions de l'Etat ne peuvent constituer une source d'enrichissement illicite ni un moyen de servir des intérêts privés.

Article 43.- Le Haut Conseil pour la Défense de la Démocratie et de l'Etat de droit est chargé d'observer le respect de l'éthique du pouvoir, de la démocratie et du respect de l'Etat de droit, de contrôler la promotion et la protection des droits de l'homme.

Les modalités relatives à la composition, à l'organisation et au fonctionnement du Haut Conseil sont fixées par la loi.

SOUS-TITRE PREMIER DE L'EXECUTIF

Article 44.- La fonction exécutive est exercée par le Président de la République et le Gouvernement.

CHAPITRE PREMIER Du Président de la République

Article 45.- Le Président de la République est le Chef de l'Etat.

Il est élu au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois.

Il est le garant, par son arbitrage, du fonctionnement régulier et continu des pouvoirs publics, de l'indépendance nationale et de l'intégrité territoriale. Il veille à la sauvegarde et au respect de la souveraineté nationale tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. Il est le garant de l'Unité nationale.

Le Président de la République assure ces missions dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente Constitution.

Article 46.- Tout candidat aux fonctions de Président de la République doit être de nationalité malagasy, jouir de ses droits civils et politiques, avoir au moins trente cinq ans à la date de clôture du dépôt des candidatures, résider sur le territoire de la République de Madagascar depuis au moins six mois avant le jour de la date limite fixée pour le dépôt des candidatures.

Le Président de la République en exercice qui se porte candidat aux élections Présidentielles démissionne de son poste soixante jours avant la date du scrutin Présidentiel. Dans ce cas, le Président du Sénat exerce les attributions Présidentielles courantes jusqu'à l'investiture du nouveau Président.

Dans le cas où le Président du Sénat lui-même se porte candidat, les fonctions de Chef de l'Etat sont exercées par le Gouvernement, collégalement.

Il est interdit à toute personnalité exerçant un mandat public ou accomplissant des fonctions au sein des Institutions et candidat à l'élection présidentielle, d'user à des fins de propagande électorale, de moyens ou de prérogatives dont elle dispose du fait de ses fonctions. La violation qui en serait constatée par la Haute Cour constitutionnelle constitue une cause d'invalidation de la candidature.

Article 47.- L'élection du Président de la République a lieu trente jours au moins et soixante jours au plus avant l'expiration du mandat du Président en exercice.

Dans les cas prévus aux articles 52 et 132 de la présente Constitution, ces délais courent après la constatation de la vacance par la Haute Cour Constitutionnelle.

L'élection a lieu au premier tour à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue, le Président de la République est élu au second tour à la majorité des suffrages exprimés parmi les deux candidats ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour. Le second tour a lieu trente jours au plus après la proclamation officielle des résultats du premier tour.

En cas de décès d'un candidat avant un tour de scrutin, ou s'il survient un autre cas de force majeure dûment constaté par la Haute Cour Constitutionnelle, l'élection est reportée à une nouvelle date dans les conditions et selon les modalités qui seront définies par une loi organique.

Le Président en exercice non candidat aux élections reste en fonction, jusqu'à l'investiture de son successeur dans les conditions prévues à l'article 48.

Article 48.- La passation officielle du pouvoir se fait entre le Président sortant et le Président nouvellement élu.

Avant son entrée en fonction, le Président de la République, en audience solennelle de la Haute Cour Constitutionnelle, devant la Nation, et en présence du Gouvernement, de l'Assemblée Nationale, du Sénat et de la Cour Suprême, prête le serment suivant :

" Eto anatrehan'Andriamanitra Andriananahary sy ny Firenena ary ny Vahoaka, mianiana aho fa hanantanteraka an - tsakany sy an - davany ary amim -pahamarinana ny andraikitra lehibe maha - Filohan'ny Firenena Malagasy ahy.

Mianiana aho fa hampiasa ny fahefana natolotra ahy ary hanokana ny heriko rehetra hiarovana sy hanamafisana ny firaisam- pirenena sy ny zon'olombelona.

Mianiana aho fa hanaja sy hitandrina toy ny anakandriamaso ny Lalàmpanorenana sy ny lalàm-panjakana, hikatsaka hatrany ny soa ho an'ny Vahoaka malagasy tsy ankanavaka ". Le mandat présidentiel commence à partir du jour de la prestation de serment.

Article 49.- Les fonctions de Président de la République sont incompatibles avec toute fonction publique élective, toute autre activité professionnelle, toute activité au sein d'un parti politique, d'un groupement politique, ou d'une association, et de l'exercice de responsabilité au sein d'une institution religieuse.

Toute violation des dispositions du présent article, constatée par la Haute Cour Constitutionnelle, constitue un motif d'empêchement définitif du Président de la République.

Article 50.- L'empêchement temporaire du Président de la République est déclaré par la Haute Cour Constitutionnelle, saisie par l'Assemblée Nationale, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres, pour cause d'incapacité physique ou mentale d'exercer ses fonctions dûment établie.

En cas d'empêchement temporaire, les fonctions de Chef de l'Etat sont provisoirement exercées par le Président du Sénat.

Article 51.- La levée de l'empêchement temporaire est décidée par la Haute Cour Constitutionnelle sur saisine du Parlement.

L'empêchement temporaire ne peut dépasser une période de trois mois, à l'issue de laquelle la Haute Cour Constitutionnelle, sur saisine du Parlement statuant par vote séparé de chacune des

Assemblée et à la majorité des deux tiers de ses membres, peut se prononcer sur la transformation de l'empêchement temporaire en empêchement définitif.

Article 52.- Par suite de démission, d'abandon du pouvoir sous quelque forme que ce soit, de décès, d'empêchement définitif ou de déchéance prononcée, la vacance de la Présidence de la République est constatée par la Haute Cour Constitutionnelle.

Dès la constatation de la vacance de la présidence, les fonctions du Chef de l'Etat sont exercées par le Président du Sénat.

En cas d'empêchement du Président du Sénat constatée par la Haute Cour Constitutionnelle, les fonctions de Chef de l'Etat sont exercées collégalement par le Gouvernement.

Article 53.- Après la constatation par la Haute Cour Constitutionnelle de la vacance de la Présidence de la République, il est procédé à l'élection d'un nouveau Président de la République dans un délai de 30 jours au moins et 60 jours au plus, conformément aux dispositions des articles 46 et 47 de la Constitution.

Pendant la période allant de la constatation de la vacance à l'investiture du nouveau Président de la République ou à la levée de l'empêchement temporaire, il ne peut être fait application des articles 60, 100, 103, 162 et 163 de la Constitution.

Article 54.- Le Président de la République nomme le Premier ministre, présenté par le parti ou le groupe de partis majoritaire à l'Assemblée Nationale.

Il met fin aux fonctions du Premier Ministre, soit sur la présentation par celui-ci de la démission du Gouvernement, soit en cas de faute grave ou de défaillance manifeste.

Sur proposition du Premier ministre, il nomme les membres du Gouvernement et met fin à leurs fonctions.

Article 55.- Le Président de la République :

1° préside le Conseil des Ministres ;

2° signe les ordonnances prises en Conseil des Ministres dans les cas et les conditions prévues par la présente Constitution ;

3° signe les décrets délibérés en Conseil de Ministres ;

4° procède, en Conseil des Ministres, aux nominations dans les hauts emplois de l'Etat dont la liste est fixée par décret pris en Conseil de Ministres.

5° peut, sur toute question importante à caractère national, décider en Conseil des Ministres, de recourir directement à l'expression de la volonté du peuple par voie de référendum.

6° détermine et arrête, en Conseil des Ministres, la politique générale de l'Etat.

7° contrôle la mise en œuvre de la politique générale ainsi définie et l'action du gouvernement.

8° dispose des organes de contrôle de l'Administration.

Le Président de la République peut déléguer certains de ses pouvoirs au Premier Ministre.

Article 56.- Le Président de la République est le Chef Suprême des Forces Armées dont il garantit l'unité. A ce titre, il est assisté par un Haut Conseil de la Défense Nationale. Le Haut Conseil de la Défense Nationale, sous l'autorité du Président de la République, a notamment pour mission

de veiller à la coordination des actions confiées aux Forces armées afin de préserver la paix sociale. Son organisation et ses attributions sont fixées par la loi.

Le Président de la République décide en Conseil des Ministres de l'engagement des forces et des moyens militaires pour les interventions extérieures, après avis du Haut Conseil de la Défense Nationale et du Parlement.

Il arrête en Conseil des Ministres le concept de la défense nationale sous tous ses aspects militaire, économique, social, culturel, territorial et environnemental.

Le Président de la République nomme les militaires appelés à représenter l'Etat auprès des organismes internationaux.

Article 57.- Le Président de la République accrédite et rappelle les Ambassadeurs et les envoyés extraordinaires de la République auprès des autres Etats et des Organisations Internationales.

Il reçoit les lettres de créance et de rappel des représentants des Etats et des Organisations Internationales reconnus par la République de Madagascar.

Article 58.- Le Président de la République exerce le droit de grâce. Il confère les décorations et les honneurs de la République.

Article 59.- Le Président de la République promulgue les lois dans les trois semaines qui suivent la transmission par l'Assemblée Nationale de la loi définitivement adoptée.

Avant l'expiration de ce délai, le Président de la République peut demander au Parlement une nouvelle délibération de la loi ou de certains de ses articles. Cette nouvelle délibération ne peut être refusée.

Article 60.- Le Président de la République peut, après information auprès du Premier Ministre, et après consultation des Présidents des Assemblées, prononcer la dissolution de l'Assemblée Nationale.

Les élections générales se tiennent soixante jours au moins et quatre-vingt-dix jours au plus après le prononcé de la dissolution.

L'Assemblée Nationale se réunit de plein droit le deuxième jeudi qui suit son élection. Si cette réunion a lieu en dehors de la période prévue pour la session ordinaire, une session est ouverte de droit pour une durée de quinze jours.

Il ne peut être procédé à une nouvelle dissolution dans les deux années qui suivent ces élections.

Article 61.- Lorsque les Institutions de la République, l'indépendance de la Nation, son unité ou l'intégrité de son territoire sont menacées et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics se trouve compromis, le Président de la République peut proclamer, sur tout ou partie du territoire national, la situation d'exception, à savoir l'état d'urgence, l'état de nécessité ou la loi martiale. La décision est prise par le Président de la République en Conseil des Ministres, après avis des Présidents de l'Assemblée Nationale, du Sénat et de la Haute Cour Constitutionnelle.

La proclamation de la situation d'exception confère au Président de la République des pouvoirs spéciaux dont l'étendue et la durée sont fixées par une loi organique.

Dès la proclamation de l'une des situations d'exception précitées, le Président de la République peut légiférer par voie d'ordonnance pour des matières qui relèvent du domaine de la loi.

Article 62.- Les actes du Président de la République, hors les cas prévus aux articles 54 alinéas 1er et 2, 58 alinéas 1 et 2, 59, 81, 60, 94 100, 114, 117 et 119, sont contresignés par le Premier Ministre et, le cas échéant, par les Ministres concernés.

CHAPITRE II Du Gouvernement

Article 63.- Le Gouvernement est composé du Premier Ministre et des Ministres.

Il met en œuvre la politique générale de l'Etat.

Il est responsable devant l'Assemblée nationale dans les conditions prévues aux articles 100 et 103 ci-dessous.

Le Gouvernement dispose de l'Administration.

Article 64.- Les fonctions de membre du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat public électif, de toute fonction de représentation professionnelle, de l'exercice de toute fonction au sein d'institutions religieuses, de tout emploi public ou de toute autre activité professionnelle rémunérée.

Tout membre du Gouvernement, candidat à un mandat électif, doit démissionner de ses fonctions sitôt sa candidature déclarée recevable.

Article 65.- Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement :

1. conduit la politique générale de l'Etat ;
2. a autorité sur les membres du Gouvernement dont il dirige l'action, et est responsable de la coordination des activités des départements ministériels ainsi que de la mise en œuvre de tout programme national de développement;
3. a l'initiative des lois ;
4. arrête les projets de lois à soumettre à la délibération du Conseil des Ministres et à déposer sur le bureau de l'une des deux Assemblées ;
5. assure l'exécution des lois ;
6. exerce le pouvoir réglementaire sous réserve des dispositions de l'article 55 alinéa 3 ;
7. veille à l'exécution des décisions de justice ;
8. saisit, en tant que de besoin, l'Inspection Générale de l'Etat et les autres organes de contrôle de l'Administration et s'assure du bon fonctionnement des services publics, de la bonne gestion des finances des collectivités publiques et des organismes publics de l'Etat ;
9. assure la sécurité, la paix et la stabilité sur toute l'étendue du territoire national dans le respect de l'unité nationale ; à cette fin, il dispose de toutes les forces chargées de la police, du maintien de l'ordre, de la sécurité intérieure et de la défense ;

10. en cas de troubles politiques graves et avant la proclamation de la situation d'exception, peut recourir aux forces de l'ordre pour rétablir la paix sociale après avis des autorités supérieures de la Police, de la Gendarmerie et de l'Armée, du Haut Conseil de la

Défense Nationale et du Président de la Haute Cour Constitutionnelle,

11. est le Chef de l'Administration ;

12. nomme aux emplois civils et militaires ainsi qu'à ceux des organismes relevant de l'Etat, sous réserve des dispositions de l'article 55 alinéa 4.

Il peut déléguer certains de ses pouvoirs aux membres du Gouvernement.

Il assure le développement équilibré et harmonieux de toutes les Collectivités Territoriales Décentralisées.

Sans préjudice des dispositions de l'article 55, il peut, à titre exceptionnel, sur délégation expresse du Président de la République et sur un ordre du jour déterminé, présider le Conseil des Ministres.

Article 66.- Le Premier Ministre préside le Conseil de Gouvernement.

En Conseil de Gouvernement :

1. il fixe le programme de mise en œuvre de la politique générale de l'Etat et arrête les mesures à prendre pour en assurer l'exécution ;

2. il exerce les autres attributions pour lesquelles la consultation du Gouvernement est obligatoire en vertu de la présente Constitution et des lois particulières.

3. il décide des mesures de mise en œuvre des programmes nationaux de développement économique et social, ainsi que de celui de l'aménagement du territoire, en collaboration avec les autorités des Collectivités Territoriales Décentralisées.

Article 67.- Les actes du Premier Ministre sont contresignés, le cas échéant, par les Ministres chargés de leur exécution.

SOUS-TITRE II

DU LEGISLATIF

Article 68.- Le Parlement comprend l'Assemblée Nationale et le Sénat. Il vote la loi. Il contrôle l'action du Gouvernement. Il évalue les politiques publiques

CHAPITRE PREMIER

De l'Assemblée Nationale

Article 69.- Les membres de l'Assemblée Nationale sont élus pour cinq ans au suffrage universel direct.

Le régime des scrutins est déterminé par une loi organique.

Les membres de l'Assemblée Nationale portent le titre de « Député de Madagascar ».

Article 70.- Un décret pris en Conseil des Ministres fixe le nombre des membres de l'Assemblée Nationale, la répartition des sièges sur l'ensemble du territoire national ainsi que le découpage des circonscriptions électorales.

Article 71.- Le mandat de député est incompatible avec l'exercice de tout autre mandat public électif et de tout emploi public, excepté l'enseignement.

Le député nommé membre du Gouvernement est suspendu d'office de son mandat. Il est remplacé par son suppléant.

Le député exerce son mandat suivant sa conscience et dans le respect des règles d'éthique déterminées dans les formes fixées à l'article 79 ci-dessous.

Article 72.- Durant son mandat, le député ne peut, sous peine de déchéance, changer de groupe politique pour adhérer à un nouveau groupe, autre que celui au nom duquel il s'est fait élire.

En cas d'infraction à l'alinéa précédent, la sanction est la déchéance qui est prononcée par la Haute Cour Constitutionnelle.

Le député élu sans appartenance à un parti peut adhérer au groupe parlementaire de son choix au sein de l'Assemblée.

La déchéance d'un député peut également être prononcée par la Haute Cour Constitutionnelle s'il dévie de la ligne de conduite de son groupe parlementaire.

Le régime de déchéance et les règles d'éthique et de déontologie sont déterminés par la loi sur les partis politiques et les réglementations en matière de financement des partis politiques.

Article 73.- Aucun député ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Aucun député ne peut, pendant les sessions, être poursuivi et arrêté en matière criminelle ou correctionnelle, qu'avec l'autorisation de l'Assemblée, sauf en cas de flagrant délit.

Aucun député ne peut, hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du Bureau de l'Assemblée, sauf en cas de flagrant délit de poursuites autorisées ou de condamnation définitive.

Toute personne justifiant d'un intérêt peut saisir par écrit le Bureau Permanent de l'Assemblée Nationale pour mettre en cause un député. Le Bureau doit y apporter une réponse circonstanciée dans un délai de trois mois.

Article 74.- Le Président de l'Assemblée Nationale et les membres du Bureau sont élus au début de la première session pour la durée de la législature.

Toutefois, ils peuvent être démis de leurs fonctions respectives de membres de Bureau pour motif grave par un vote secret des deux tiers des députés.

Article 75.- L'Assemblée Nationale se réunit de plein droit en deux sessions ordinaires par an. La durée de chaque session est fixée à soixante jours.

La première session commence le premier mardi de mai et la seconde, consacrée principalement à l'adoption de la loi de finances, le troisième mardi d'octobre.

Article 76.- L'Assemblée Nationale est réunie en session extraordinaire, sur un ordre du jour déterminé, par décret du Président de la République pris en Conseil des Ministres, soit à

l'initiative du Premier Ministre, soit à la demande de la majorité absolue des membres composant l'Assemblée Nationale.

La durée de la session ne peut excéder douze jours. Toutefois, un décret de clôture intervient dès que l'Assemblée Nationale a épuisé l'ordre du jour pour lequel elle a été convoquée.

Article 77.- Les séances de l'Assemblée Nationale sont publiques. Il en est tenu procès-verbal dont la publicité est assurée dans les conditions prévues par la loi.

L'Assemblée Nationale siège à huis clos à la demande du quart de ses membres ou du Gouvernement. Il est dressé un procès - verbal des décisions arrêtées.

Article 78.- L'Assemblée Nationale se réunit de plein droit en session spéciale le deuxième mardi qui suit la proclamation des résultats de son élection pour procéder à la constitution de son bureau et à la formation des commissions.

L'opposition a droit à un poste de vice-président et préside au moins l'une des commissions.

La session est close après épuisement de l'ordre du jour.

Article 79. - Les règles relatives au fonctionnement de l'Assemblée Nationale sont fixées dans leurs principes généraux par une loi organique et dans leurs modalités par son règlement intérieur. Le règlement intérieur est publié au Journal officiel de la République.

CHAPITRE II

Du Sénat

Article 80.- Les membres du Sénat portent le titre de « Sénateur de Madagascar ». Leur mandat est de cinq ans, sauf en ce qui concerne le Président du Sénat, en application de l'article 46 alinéa 2 de la présente Constitution.

Article 81.- Le Sénat représente les Collectivités Territoriales Décentralisées et les organisations économiques et sociales. Il comprend, pour deux tiers, des membres élus en nombre égal pour chaque Province, et pour un tiers, des membres nommés par le Président de la République, pour partie, sur présentation des groupements les plus représentatifs issus des forces économiques sociales et culturelles et pour partie en raison de leur compétence particulière.

Article 82.- Les règles de fonctionnement du Sénat, sa composition ainsi que les modalités d'élection et de désignation de ses membres sont fixées par une loi organique.

Article 83.- Le Sénat est consulté par le Gouvernement pour donner son avis sur les questions économiques, sociales et d'organisation des Collectivités Territoriales Décentralisées.

Article 84.- Le Sénat se réunit de plein droit en deux sessions ordinaires par an. La durée de chaque session est fixée à soixante jours.

La première session commence le premier mardi de mai et la seconde, consacrée principalement à l'adoption de la loi de finances, le troisième mardi d'octobre.

Il peut être également réuni en session spéciale sur convocation du Gouvernement. Son ordre du jour est alors limitativement fixé par le décret de convocation pris en Conseil des Ministres.

Lorsque l'Assemblée nationale ne siège pas, le Sénat ne peut discuter que des questions dont le Gouvernement l'a saisi pour avis, à l'exclusion de tout projet législatif.

Article 85.- Les dispositions des articles 71 à 79 sont applicables, par analogie, au Sénat.

CHAPITRE III DES RAPPORTS ENTRE LE GOUVERNEMENT ET LE PARLEMENT

Article 86.- L'initiative des lois appartient concurremment au Premier Ministre, aux Députés et aux Sénateurs.

Les projets de loi sont délibérés en Conseil des Ministres et déposés sur le bureau de l'une des deux Assemblées.

L'ordre du jour des Assemblées comporte par priorité et dans l'ordre du jour fixé par le Gouvernement la discussion des projets de lois déposés sur le bureau de l'Assemblée Nationale ou celui du Sénat par le Premier Ministre.

Les propositions de loi et amendements déposés par les parlementaires sont portés à la connaissance du Gouvernement qui dispose, pour formuler ses observations, d'un délai de trente jours pour les propositions et de quinze jours pour les amendements.

A l'expiration de ce délai, l'Assemblée devant laquelle ont été déposés les propositions ou les amendements procède à l'examen de ceux-ci en vue de leur adoption. Les propositions ou amendements ne sont pas recevables lorsque leur adoption aura pour conséquence, dans le cadre de l'exercice budgétaire en cours, soit la diminution des ressources publiques soit l'aggravation des charges de l'Etat, sauf en matière de loi de finances.

S'il apparaît, au cours de la procédure législative, qu'une proposition ou un amendement n'est pas du domaine de la loi, le Gouvernement peut opposer l'irrecevabilité. En cas de désaccord entre le Gouvernement et l'Assemblée nationale ou le Sénat, la Haute Cour Constitutionnelle, à la demande du Premier Ministre ou du Président de l'une ou de l'autre Assemblée parlementaire, statue dans un délai de huit jours.

Deux semaines de séance sur quatre, **au moins**, sont réservées à l'examen des textes et aux débats dont le gouvernement demande l'inscription à l'ordre du jour.

Article 87.- Les lois organiques, les lois de finances et les lois ordinaires sont votées par le Parlement dans les conditions fixées par la présente Constitution.

Article 88.- Outre les questions qui lui sont renvoyées par d'autres articles de la Constitution, relèvent d'une loi organique :

1°- les règles relatives à l'élection du Président de la République ;

2°- les modalités de scrutin relatives à l'élection des députés, les conditions d'éligibilité, le régime d'incompatibilité et de déchéance, les règles de remplacement en cas de vacance, l'organisation et le fonctionnement de l'Assemblée Nationale ;

3°- les modalités de scrutin relatives à l'élection des Sénateurs, les conditions d'éligibilité, le régime d'incompatibilité et de déchéance, les règles de remplacement en cas de vacance, l'organisation et le fonctionnement du Sénat ;

4°- les règles régissant les compétences, les modalités d'organisation et de fonctionnement des Collectivités Territoriales Décentralisées, ainsi que celles de la gestion de leurs propres affaires;

5°- l'organisation, la composition, le fonctionnement et les attributions de la Cour Suprême et des trois Cours la composant, celles relatives à la nomination de leurs membres ainsi que celles relatives à la procédure applicable devant elles;

6°- le statut des Magistrats ;

7°- l'organisation, le fonctionnement et les attributions du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

8°- l'organisation, le fonctionnement, les attributions, la saisine et la procédure à suivre devant la Haute Cour de Justice ;

9°- l'organisation, le fonctionnement, les attributions, la saisine et la procédure à suivre devant la Haute Cour Constitutionnelle;

10°- le Code électoral ;

11°- les dispositions générales relatives aux lois de finances ;

12°- les dispositions générales relatives aux Marchés publics sur les ressources minières ;

13°- les situations d'exception ainsi que les limitations des libertés publiques, individuelles et collectives durant lesdites situations ;

14°- les dispositifs de péréquation destinés à favoriser l'égalité entre les collectivités territoriales.

Article 89.- Les lois organiques sont votées et modifiées dans les conditions suivantes :

1° le projet ou la proposition n'est soumis à la délibération et au vote de la première Assemblée saisie qu'à l'expiration d'un délai de 15 jours après son dépôt ;

2° les procédures prévues aux articles 86, 96 et 98 sont applicables. Toutefois, une loi organique ne peut être adoptée qu'à la majorité absolue des membres composant chaque Assemblée ; faute d'accord entre les deux Assemblées après deux lectures, l'Assemblée Nationale statue définitivement à la majorité de deux tiers des membres la composant.

Si l'Assemblée Nationale n'a pas adopté le projet de loi organique avant la clôture de la session, les dispositions dudit projet peuvent être mises en vigueur par voie d'ordonnance, en y incluant, le cas échéant, un ou plusieurs amendements adoptés par une Assemblée.

3° les lois organiques relatives au Sénat doivent être votées dans les mêmes termes par les deux Assemblées.

Les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après déclaration de leur conformité à la Constitution par la Haute Cour Constitutionnelle.

Article 90.- Dans le cadre de la loi organique applicable en la matière, la loi de finances :

1° détermine les ressources et les charges de l'État dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique.

2° détermine, pour un exercice, la nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges de l'Etat ainsi que l'équilibre budgétaire et financier qui en résulte compte tenu des contraintes d'ordre macroéconomique ;

3° détermine la proportion des recettes publiques devant revenir à l'Etat, aux Collectivités Territoriales Décentralisées ainsi que la nature et le taux maximum des impôts et taxes perçus directement au profit du budget desdites Collectivités, déterminées en Conseil des Ministres.

La loi organique détermine les modalités d'application des dispositions du présent article, ainsi que les dispositifs de péréquation destinés à favoriser l'égalité entre les Collectivités Territoriales Décentralisées.

La loi précise les conditions des emprunts et décide de la création éventuelle de fonds.

La loi détermine :

- Les modalités d'utilisation des fonds d'emprunts extérieurs et de contrôle parlementaire et juridictionnel ;

- Le régime de responsabilité personnelle et pécuniaire des autorités financières auteurs de détournement des fonds d'emprunt ainsi que celui du désengagement de responsabilité de l'Etat.

Article 91.- Les lois de programme déterminent les objectifs de l'action de l'Etat en matière économique, environnementale, sociale et d'aménagement du territoire.

Les dispositions du présent article sont précisées et complétées par une loi organique.

Article 92.- Le Parlement examine le projet de loi de finances au cours de sa seconde session ordinaire.

Sous l'autorité du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, les Ministres chargés des Finances et du Budget préparent le projet de loi de finances.

Le Parlement dispose d'un délai maximum de soixante jours pour l'examiner.

L'Assemblée Nationale dispose d'un délai maximum de trente jours à compter du dépôt du projet pour l'examiner en première lecture. Faute de s'être prononcée dans ce délai, elle est censée l'avoir adopté et le projet est transmis au Sénat.

Dans les mêmes conditions, celui-ci dispose pour la première lecture d'un délai de quinze jours à compter de la transmission du projet, et chaque Assemblée dispose d'un délai de cinq jours pour chacune des lectures suivantes.

Faute par une Assemblée de s'être prononcée dans le délai imparti, elle est censée avoir émis un vote favorable sur le texte dont elle a été saisie.

Si le Parlement n'a pas adopté le projet de loi de finances avant la clôture de la seconde session, les dispositions du projet peuvent être mises en vigueur par voie d'ordonnance en y incluant un ou plusieurs des amendements adoptés par les deux Assemblées.

Tout amendement au projet du budget entraînant un accroissement des dépenses ou une diminution des ressources publiques doit être accompagné d'une proposition d'augmentation de recette ou d'économie équivalente.

Si le projet de loi de finances d'un exercice n'a pas été déposé en temps utile pour être adopté avant le début de cet exercice, le Premier Ministre est autorisé à percevoir les impôts et ouvrir par décret les crédits se rapportant aux services votés.

Les conditions d'adoption du projet de loi de finances sont prévues par une loi organique.

Article 93.- La Cour des comptes assiste le Parlement dans le contrôle de l'action du Gouvernement. Elle assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois

de finances ainsi que dans l'évaluation des politiques publiques. Par ses rapports publics, elle contribue à l'information des citoyens.

Les comptes des Administrations publiques doivent être réguliers et sincères, et donner une image fidèle du résultat de leur gestion, de leur patrimoine et de leur situation financière.

Article 94.- Le Président de la République communique avec le Parlement par un message qui ne donne lieu à aucun débat.

Article 95.- Outre les questions qui lui sont renvoyées par d'autres articles de la Constitution :

I - La loi fixe les règles concernant :

1°- les droits civiques et les garanties fondamentales accordés aux individus, associations, partis politiques et à tout autre groupement pour l'exercice des droits et des libertés ainsi que leurs devoirs et obligations ;

2°- les relations internationales ;

3°- la nationalité ;

4°- la Banque Centrale et le régime d'émission de la monnaie ;

5°- la circulation des personnes ;

6°- les règles de procédure civile et commerciale ;

7°- les règles de procédure administrative et financière ;

8°- la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables, la procédure pénale, l'amnistie ;

9°- les règles relatives aux conflits de lois et de compétences ;

10°- la création de nouveaux ordres de juridictions et leurs compétences respectives ainsi que leur organisation et les règles de procédure qui leur sont applicables ;

11°- l'organisation de la famille, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et les libéralités ;

12°- le régime juridique de la propriété, des droits réels, des obligations civiles et commerciales et les conditions dans lesquelles les biens peuvent faire l'objet d'expropriation ou de réquisition pour cause de nécessité publique ou de transfert de propriété à l'Etat ;

13°- la création de catégorie d'établissements publics ;

14°- le statut et le régime d'autonomie des Universités, ainsi que le statut des enseignants de l'enseignement supérieur ;

15°- Les grandes orientations de valorisation de l'enseignement primaire et secondaire ;

16°- les ressources stratégiques ;

17°- l'organisation et le fonctionnement des Collectivités territoriales décentralisées ;

18° les statuts particuliers de la Capitale de la République, de certaines portions du territoire national, des palais d'Etat et autres bâtiments relevant du domaine de l'Etat, des ports et de leurs réseaux d'éclatement, des aéroports et le régime des ressources marines ; 19°- la nature et l'assiette des impôts et taxes des Collectivités territoriales décentralisées.

20°- le Conseil de l'Ordre National Malagasy ;

21°- l'urbanisme et l'habitat ;

22°- les conditions de jouissance de terrains par les étrangers ;

23°- les conditions de transfert à l'Etat de terrains non mis en valeur.

24°- l'organisation, le fonctionnement et les attributions de l'Inspection Générale de l'Etat et des autres organes de contrôle de l'Administration ;

II - La loi détermine les principes généraux :

1°- de l'organisation de la défense nationale et de l'utilisation des Forces armées ou des Forces de l'ordre par les autorités civiles ;

2°- du statut général des fonctionnaires civils et militaires de l'Etat et des fonctionnaires territoriaux;

3°- du droit du travail, du droit syndical, du droit de grève et de la prévoyance sociale ;

4°- des transferts de propriété d'entreprise ou d'organisme du secteur public au secteur privé et inversement ;

5°- de l'organisation ou du fonctionnement de différents secteurs d'activité juridique, économique, sociale et culturelle;

6°- de la protection de l'environnement.

III - La déclaration de guerre ne peut être autorisée que par le Parlement réuni en Congrès à la majorité absolue de tous les membres le composant.

Article 96.- Tout projet ou proposition de loi est examiné en premier lieu par l'Assemblée devant laquelle il a été déposé puis transmis à l'autre Assemblée.

La discussion a lieu successivement dans chaque Assemblée jusqu'à l'adoption d'un texte unique.

Lorsque par suite d'un désaccord entre les deux Assemblées, un projet ou une proposition de loi n'a pu être adoptée après deux lectures par chaque Assemblée ou si le Gouvernement a déclaré l'urgence, après une seule lecture par chacune d'elle, le Premier Ministre a la faculté de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion. Le texte élaboré par la commission mixte peut être soumis par le Gouvernement pour approbation aux deux Assemblées. Aucun amendement n'est recevable sauf accord du Gouvernement.

Si la commission ne parvient pas à l'adoption d'un texte commun ou si ce texte n'est pas adopté dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, l'Assemblée nationale statue définitivement à la majorité absolue des membres la composant.

Article 97.- Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire. Les textes de forme législative intervenus en ces matières peuvent être modifiés par décret pris après avis de la Haute Cour Constitutionnelle.

Ceux de ces textes qui interviendraient après l'entrée en vigueur de la présente Constitution ne pourront être modifiés par décret que si la Haute Cour Constitutionnelle a déclaré qu'ils ont un caractère réglementaire en vertu de l'alinéa précédent.

Article 98.- Le Gouvernement, en engageant sa responsabilité dans les conditions prévues à l'article 100 ci-dessous, peut exiger de chacune des Assemblées de se prononcer par un seul vote sur tout ou partie des dispositions des textes en discussion :

- lors des sessions extraordinaires, à condition que ces textes aient été déposés dans les quarante-huit heures de l'ouverture de la session ;
- dans les huit derniers jours de chacune des sessions ordinaires.

Article 99.- Dans les trente jours de sa nomination, le Premier Ministre présente son programme de mise en œuvre de la politique générale de l'Etat au Parlement qui peut émettre des suggestions.

Si, en cours d'exécution, le Gouvernement estime que des modifications fondamentales de ce programme s'avèrent nécessaires, le Premier Ministre soumet lesdites modifications à l'Assemblée Nationale qui peut émettre des suggestions.

Article 100.- Le Premier Ministre, après délibération en Conseil des Ministres, peut engager la responsabilité de son Gouvernement en posant la question de confiance.

Le vote ne peut avoir lieu que quarante-huit heures après le dépôt de la question. S'il est mis en minorité par les deux tiers des membres composant l'Assemblée Nationale, le Gouvernement remet sa démission au Président de la République.

Le Président de la République nomme un Premier Ministre conformément à l'article 54.

Article 101.- En début de chaque première session ordinaire, le Gouvernement présente à l'Assemblée Nationale un rapport d'exécution de son programme.

La présentation sera suivie d'un débat portant sur les résultats des actions du Gouvernement et l'évaluation des politiques publiques.

Article 102.- Les moyens d'information du Parlement à l'égard de l'action gouvernementale sont la question orale, la question écrite, l'interpellation, et la commission d'enquête.

Une séance par quinzaine au moins, y compris pendant les sessions extraordinaires prévues à l'article 76, est réservée aux questions des membres du Parlement et aux réponses du Gouvernement.

Trois jours de séance par mois sont réservés à un ordre du jour arrêté par chaque Assemblée à l'initiative des groupes d'opposition de l'Assemblée intéressée ainsi qu'à celle des groupes minoritaires.

Article 103.- L'Assemblée Nationale peut mettre en cause la responsabilité du Gouvernement par le vote d'une motion de censure.

Une telle motion n'est recevable que si elle est signée par la moitié des membres composant l'Assemblée Nationale. Le vote ne peut avoir lieu que quarante-huit heures après le dépôt de la motion.

La motion n'est adoptée que si elle est votée par les deux tiers des membres composant l'Assemblée Nationale.

Si la motion est adoptée, le Gouvernement remet sa démission au Président de la République ; il sera procédé à la nomination d'un Premier Ministre dans les conditions prévues à l'article 54 ci-dessus.

Article 104.- Le Parlement, par un vote à la majorité absolue des membres composant chaque Assemblée, peut déléguer son pouvoir de légiférer au Président de la République pendant un temps limité et pour un objet déterminé.

La délégation de pouvoir autorise le Président de la République à prendre, par ordonnance en Conseil des Ministres, des mesures de portée générale sur des matières relevant du domaine de la loi.

SOUS-TITRE III

DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL

Article 105.- Le Conseil économique, social et culturel, saisi par le Gouvernement, donne son avis sur les projets de loi, d'ordonnance ou de décret ainsi que sur les propositions de lois qui lui sont soumis.

Il est compétent pour examiner les projets et propositions de loi à caractère économique, social et culturel à l'exclusion des lois de finances.

Il peut entreprendre, de sa propre initiative, toutes études ou enquêtes se rapportant aux questions économique, sociale et culturelle. Ses rapports sont transmis au Président de la République.

La composition, les attributions et le fonctionnement du Conseil économique, social, et culturel sont fixés par une loi organique.

SOUS-TITRE IV

DU JURIDICTIONNEL

CHAPITRE PREMIER

DES PRINCIPES FONDAMENTAUX

Article 106.- Dans la République de Madagascar, la justice est rendue, conformément à la Constitution et à la loi, au nom du Peuple malagasy, par la Cour Suprême, les Cours d'Appel et les juridictions qui leur sont rattachées ainsi que la Haute Cour de Justice.

Article 107.- Le Président de la République est garant de l'indépendance de la justice. A cet effet, il est assisté par un Conseil Supérieur de la Magistrature dont il est le Président. Le Ministre chargé de la Justice en est le Vice-président.

Le Conseil Supérieur de la Magistrature, organe de sauvegarde, de gestion de carrière et de sanction des Magistrats, est chargé de :

- veiller notamment au respect de la loi et des dispositions du statut de la Magistrature,
- contrôler le respect des règles déontologiques par les Magistrats,
- présenter des recommandations sur l'administration de la Justice, notamment en ce qui concerne les mesures d'ordre législatif ou réglementaire relatives aux juridictions et aux Magistrats.

Les membres du Gouvernement, le Parlement, le Haut Conseil pour la Défense de la Démocratie et de l'Etat de droit, les Chefs de Cour ainsi que les associations légalement constituées peuvent saisir le Conseil Supérieur de la Magistrature.

Les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions du Conseil sont fixées par une loi organique.

Article 108.- Dans leurs activités juridictionnelles, les Magistrats du siège, les juges et assesseurs sont indépendants et ne sont soumis qu'à la Constitution et à la loi.

A ce titre, hors les cas prévus par la loi et sous réserve du pouvoir disciplinaire, ils ne peuvent, en aucune manière, être inquiétés dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 109.- Les Magistrats du siège sont inamovibles; ils occupent les postes dont ils sont titulaires en raison de leur grade ; ils ne peuvent recevoir sans leur consentement, aucune affectation nouvelle, sauf nécessité de service dûment constatée par le Conseil Supérieur de la Magistrature.

Article 110.- Les Magistrats du ministère public sont soumis à la subordination hiérarchique ; toutefois, dans leurs conclusions ou réquisitions orales, ils agissent selon leur intime conviction et conformément à la loi. Ils disposent de la police judiciaire dont ils peuvent contrôler les activités et le fonctionnement.

Le fait de leur enjoindre d'accomplir des actes qui sont manifestement contraires à la loi entraîne pour les solliciteurs des sanctions prévues par la loi.

Article 111.- L'exercice des fonctions de Magistrat est incompatible avec toute activité au sein d'un parti politique et du Gouvernement, l'exercice de tout mandat public électif ou de toute autre activité professionnelle rémunérée, à l'exception des activités d'enseignement.

Tout Magistrat en exercice est soumis à l'obligation de neutralité politique.

Tout Magistrat exerçant un mandat public électif est placé d'office en position de détachement.

Article 112.- L'Inspection Générale de la Justice, composée de représentants du Parlement, de représentants du Gouvernement, de représentant du Haut Conseil pour la Défense de la Démocratie et de l'Etat de droit, et de représentants de la Magistrature, est chargée de contrôler le respect des règles déontologiques particulières aux Magistrats, ainsi que les agissements du personnel de la justice.

Elle est rattachée à la Présidence de la République.

Le Président de la République, le Parlement, le Gouvernement, les Chefs de Cour, les associations légalement constituées et toute personne justifiant d'un intérêt peuvent saisir l'Inspection Générale de la Justice.

Les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions de l'Inspection Générale de la Justice sont fixées par la loi.

Article 113.- Le Conseil National de la Justice, organe consultatif composé du Premier Président de la Cour Suprême, Président, du Procureur général de la Cour Suprême, des Chefs de Cours, de représentants du pouvoir exécutif, du pouvoir législatif, de la Haute Cour Constitutionnelle, du Conseil Supérieur de la Magistrature, du Haut Conseil pour la Défense de la Démocratie et de l'Etat de droit, et des auxiliaires de la justice en général. A ce titre, il peut proposer au Gouvernement des mesures d'ordre législatif ou réglementaire relatives à l'organisation et au fonctionnement des juridictions, au statut des Magistrats et des auxiliaires de la justice.

Les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions du Conseil National de la Justice sont fixées par la loi.

CHAPITRE II DE LA HAUTE COUR CONSTITUTIONNELLE

Article 114.- La Haute Cour Constitutionnelle comprend neuf membres. Leur mandat est de sept (7) ans non renouvelable.

Trois des membres sont nommés par le Président de la République, deux sont élus par l'Assemblée nationale, deux par le Sénat, deux sont élus par le Conseil supérieur de la Magistrature.

Le Président de la Haute Cour Constitutionnelle est élu par et parmi les membres de ladite Cour.

Cette élection ainsi que la désignation des autres membres sont constatées par décret du Président de la République.

Article 115.- Les fonctions de membre de la Haute Cour Constitutionnelle sont incompatibles avec celles de membres du Gouvernement, du Parlement, avec tout mandat public électif, toute autre activité professionnelle rémunérée, à l'exception des activités d'enseignement, ainsi que toute activité au sein d'un parti politique ou d'un syndicat.

Article 116.- Outre les questions qui lui sont renvoyées par d'autres articles de la Constitution, la Haute Cour Constitutionnelle, dans les conditions fixées par une loi organique :

1° statue sur la conformité à la Constitution des traités, des lois, des ordonnances, et des règlements autonomes;

2° règle les conflits de compétence entre deux ou plusieurs Institutions de l'Etat ou entre l'Etat et une ou plusieurs Collectivités Territoriales Décentralisées ou entre deux ou plusieurs Collectivités Territoriales Décentralisées;

3° statue sur la conformité à la Constitution des délibérations et des actes réglementaires adoptés par les Collectivités Territoriales Décentralisées ;

4° statue sur le contentieux des opérations de référendum, de l'élection du Président de la République et des élections des députés et sénateurs ;

5° proclame le résultat officiel des élections présidentielles, législatives et des consultations par référendum.

Article 117.- Avant leur promulgation, les lois organiques, les lois et les ordonnances sont soumises obligatoirement par le Président de la République à la Haute Cour Constitutionnelle qui statue sur leur conformité à la Constitution.

Une disposition jugée inconstitutionnelle ne peut être promulguée. Dans ce cas, le Président de la République peut décider, soit de promulguer les autres dispositions de la loi ou de l'ordonnance, soit de soumettre l'ensemble du texte à une nouvelle délibération du Parlement ou du Conseil des Ministres selon le cas, soit de ne pas procéder à la promulgation.

Dans les cas prévus ci-dessus, la saisine de la Haute Cour Constitutionnelle suspend le délai de promulgation des lois.

Le règlement intérieur de chaque Assemblée est soumis au contrôle de constitutionnalité avant sa mise en application.

Une disposition jugée inconstitutionnelle ne peut être appliquée.

Article 118.- Un Chef d'Institution ou le quart des membres composant l'une des Assemblées parlementaires ou les organes des Collectivités Territoriales Décentralisées ou le Haut Conseil pour la Défense de la Démocratie et de l'Etat de droit peuvent déférer à la Cour Constitutionnelle, pour contrôle de constitutionnalité, tout texte à valeur législative ou réglementaire ainsi que toutes matières relevant de sa compétence.

Si, devant une juridiction, une partie soulève une exception d'inconstitutionnalité, cette juridiction sursoit à statuer et saisit la Haute Cour Constitutionnelle qui statue dans le délai d'un mois.

De même, si devant juridiction, une partie soutient qu'une disposition de texte législatif ou réglementaire porte atteinte à ses droits fondamentaux reconnus par la Constitution, cette juridiction sursoit à statuer dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent.

Une disposition déclarée inconstitutionnelle cesse de plein droit d'être en vigueur. La décision de la Haute Cour Constitutionnelle est publiée au Journal officiel.

Article 119.- La Haute Cour Constitutionnelle peut être consultée par tout Chef d'Institution et tout organe des Collectivités Territoriales Décentralisées pour donner son avis sur la constitutionnalité de tout projet d'acte ou sur l'interprétation d'une disposition de la présente Constitution.

Article 120.- En matière de contentieux électoral et de consultation populaire directe, la Haute Cour Constitutionnelle rend des arrêts.

Dans les autres matières relevant de sa compétence, hors le cas prévu à l'article 119, elle rend des décisions.

Les arrêts et décisions de la Haute Cour Constitutionnelle sont motivés ; ils ne sont susceptibles d'aucun recours. Ils s'imposent à tous les pouvoirs publics ainsi qu'aux autorités administratives et juridictionnelles.

CHAPITRE III DE LA COUR SUPREME

Article 121.- La Cour Suprême veille au fonctionnement régulier des juridictions de l'ordre judiciaire, administratif et financier.

Elle comprend :

- la Cour de Cassation ;
- le Conseil d'Etat ;
- la Cour des Comptes.

Article 122.- Le Premier Président et le Procureur Général de la Cour Suprême sont les chefs de cette haute juridiction.

Ils sont respectivement nommés par décret pris en Conseil des Ministres conformément aux propositions du Conseil Supérieur de la Magistrature de préférence parmi les plus anciens dans le grade le plus élevé des Magistrats respectivement de l'ordre judiciaire, administratif et financier.

Article 123.- Le Premier Président de la Cour Suprême est secondé par trois Viceprésidents, affectés respectivement à la présidence de la Cour de Cassation, du Conseil d'Etat et de la Cour des Comptes.

Chaque Vice-président est nommé en Conseil des Ministres par décret du Président de la République conformément aux propositions du Conseil Supérieur de la Magistrature, de préférence parmi les plus anciens dans le grade le plus élevé des Magistrats respectivement de l'ordre judiciaire, administratif et financier.

Article 124.- Le Parquet général de la Cour Suprême comprend :

- un Parquet général de la Cour de cassation ;
- un Commissariat général de la loi pour le Conseil d'Etat ;
- un Commissariat général du Trésor public pour la Cour des Comptes.

Le Procureur général de la Cour Suprême est secondé par les trois chefs de ces Parquets généraux.

Le chef du Parquet général de la Cour de Cassation, du Commissariat Général de la loi ou du Commissariat général du Trésor public est nommé en Conseil des Ministres conformément aux propositions du Conseil Supérieur de la Magistrature, de préférence parmi les Magistrats les plus anciens dans le grade le plus élevé respectivement de l'ordre Judiciaire, administratif et financier.

Article 125.- Outre les attributions qui lui sont dévolues par des lois particulières, la Cour Suprême règle les conflits de compétence entre deux juridictions d'ordre différent.

Article 126.- La Cour de Cassation veille à l'application de la loi par les juridictions de l'ordre judiciaire.

Outre les compétences qui lui sont reconnues par les lois particulières, elle statue sur les pourvois en cassation formés contre les décisions rendues en dernier ressort par ces juridictions.

Article 127.- Sans préjudice de compétences et dispositions spéciales prévues par la loi, le Conseil d'Etat contrôle la régularité des actes de l'Administration et veille à l'application de la loi par les juridictions de l'ordre administratif.

Le Conseil d'Etat, dans les conditions fixées par une loi organique :

1° juge les recours en annulation des actes des autorités administratives centrales, les recours de pleine juridiction pour les faits dommageables occasionnés par les activités de l'Administration, les réclamations contentieuses en matière fiscale ;

2° connaît en appel du contrôle de la légalité des actes des autorités des Collectivités Territoriales Décentralisées ;

3° statue en appel ou en cassation sur les décisions rendues par les tribunaux administratifs ou les juridictions administratives spécialisées.

Il est juge de certains contentieux électoraux.

Il peut être consulté par le Premier Ministre et par les membres du gouvernement pour donner son avis sur les projets de texte législatif, réglementaire, ou sur l'interprétation d'une disposition législative, réglementaire.

Il peut procéder, à la demande du Premier Ministre, à des études sur des textes de lois, sur l'organisation, le fonctionnement, et les missions des services publics.

Article 128.- La Cour des Comptes :

1° juge les comptes des comptables publics ;

2° contrôle l'exécution des lois de finances et des budgets des organismes publics ;

3° contrôle les comptes et la gestion des entreprises publiques ;

4° statue en appel des jugements rendus en matière financière par les juridictions ou les organismes administratifs à caractère juridictionnel ;

5° assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances.

Article 129.- La Cour Suprême adresse un rapport annuel de ses activités au Président de la République, au Premier Ministre, aux Présidents des deux Assemblées et au Ministre chargé de la Justice et au Conseil Supérieur de la Magistrature.

Ce rapport doit être publié au Journal officiel dans l'année qui suit la clôture de l'année judiciaire concernée.

Article 130.- Le Premier Président, le Procureur général des Cours d'appel sont nommés en Conseil des Ministres par décret du Président de la République conformément aux propositions du Conseil Supérieur de la Magistrature, de préférence parmi les plus anciens dans le grade le plus élevé des Magistrats respectivement de l'ordre judiciaire, administratif et financier.

CHAPITRE IV DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE

Article 131.- Le Président de la République n'est responsable des actes accomplis liés à l'exercice de ses fonctions qu'en cas de haute trahison, de violation grave, ou de violations répétées de la Constitution, de manquement à ses devoirs manifestement incompatible avec l'exercice de son mandat.

Il ne peut être mis en accusation que par l'Assemblée Nationale au scrutin public et à la majorité des deux tiers de ses membres.

Il est justiciable devant la Haute Cour de Justice. La mise en accusation peut aboutir à la déchéance de son mandat.

Article 132.- Si la déchéance du Président de la République est prononcée, la Haute Cour Constitutionnelle constate la vacance de la Présidence de la République ; il sera procédé à l'élection d'un nouveau Président dans les conditions de l'article 47 ci-dessus. Le Président frappé de déchéance n'est plus éligible à toute fonction publique élective.

Article 133.- Les Présidents des Assemblées parlementaires, le Premier Ministre, les autres membres du Gouvernement et le Président de la Haute Cour Constitutionnelle sont pénalement responsables, devant la Haute Cour de Justice, des actes accomplis liés à l'exercice de leurs fonctions des actes qualifiés de crimes ou délits au moment où ils ont été commis.

Ils peuvent être mis en accusation par l'Assemblée Nationale statuant au scrutin public à la majorité absolue de ses membres.

L'initiative de la poursuite émane du Procureur Général de la Cour Suprême.

Article 134.- Les Présidents des Assemblées parlementaires, le Premier Ministre, les autres membres du Gouvernement et le Président de la Haute Cour Constitutionnelle sont justiciables des juridictions de droit commun pour les infractions commises hors de l'exercice de leurs fonctions.

L'initiative des poursuites émane du Procureur Général près la Cour de Cassation. Dans ce cas, lorsqu'il y a délit, la juridiction correctionnelle compétente est présidée par le Président du tribunal ou par un vice-président s'il en est empêché.

Les dispositions des trois alinéas précédents sont également applicables aux députés, aux sénateurs et aux membres de la Haute Cour Constitutionnelle.

Article 135.- La Haute Cour de Justice jouit de la plénitude de juridiction.

Article 136.- La Haute Cour de Justice est composée de onze membres dont :

1° le Premier Président de la Cour Suprême, Président, suppléé de plein droit, en cas d'empêchement, par le Président de la Cour de Cassation;

2° deux Présidents de Chambre de la Cour de la Cassation, et deux suppléants, désignés par l'Assemblée générale de ladite Cour ;

3° deux premiers Présidents de Cour d'Appel, et deux suppléants, désignés par le Premier Président de la Cour Suprême ;

4° deux députés titulaires et deux députés suppléants élus en début de législature par l'Assemblée nationale ;

5° deux sénateurs titulaires et deux sénateurs suppléants, élus en début de législature par le Sénat.

6° deux membres titulaires et deux membres suppléants issus du Haut Conseil pour la Défense de la Démocratie et de l'Etat de droit.

Le ministère public est représenté par le Procureur Général de la Cour Suprême assisté d'un ou plusieurs membres de son parquet général. En cas d'empêchement du Procureur Général, il est suppléé par le Procureur Général de la Cour de Cassation.

Le greffier en chef de la Cour Suprême est de droit greffier de la Haute Cour de Justice. Il y tient la plume. En cas d'empêchement, il est remplacé par le greffier en chef de la Cour de Cassation.

L'organisation et la procédure à suivre devant la Haute Cour de Justice sont fixées par une loi organique.

TITRE IV DES TRAITES ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Article 137.- Le Président de la République négocie et ratifie les traités. Il est informé de toute négociation tendant à la conclusion d'un accord international non soumis à ratification.

La ratification ou l'approbation de traités d'alliance, de traités de commerce, de traités ou d'accord relatif à l'organisation internationale, de ceux qui engagent les finances de l'Etat y compris les emprunts extérieurs, et de ceux qui modifient les dispositions de nature législative, de ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, des traités de paix, de ceux qui comportent modification de territoire, doit être autorisée par la loi.

Avant toute ratification, les traités sont soumis par le Président de la République, au contrôle de constitutionnalité de la Haute Cour Constitutionnelle. En cas de non conformité à la Constitution, il ne peut y avoir ratification qu'après révision de celle-ci.

Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.

Tout traité d'appartenance de Madagascar à une organisation d'intégration régionale doit être soumis à une consultation populaire par voie de référendum.

Article 138.- Le Premier Ministre négocie et signe les accords internationaux non soumis à ratification.

TITRE V DE L'ORGANISATION TERRITORIALE DE L'ETAT

SOUS-TITRE PREMIER DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 139.- Les collectivités territoriales décentralisées, dotées de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière, constituent le cadre institutionnel de la participation effective des citoyens à la gestion des affaires publiques et garantissent l'expression de leurs diversités et de leurs spécificités.

Elles possèdent un patrimoine comprenant un domaine public et un domaine privé qui sont délimités par la loi.

Les terres vacantes et sans maître font partie du domaine de l'Etat.

Article 140.- Les Collectivités Territoriales Décentralisées disposent d'un pouvoir réglementaire.

L'Etat veille à ce que le règlement d'une Collectivité Territoriale décentralisée n'affecte pas les intérêts d'une autre Collectivité Territoriale Décentralisée.

L'Etat veille au développement harmonieux de toutes les Collectivités Territoriales décentralisées sur la base de la solidarité nationale, des potentialités régionales et de l'équilibre interrégional par des dispositifs de péréquation.

Des mesures spéciales seront prises en faveur du développement des zones les moins avancées, y compris la constitution d'un fonds spécial de solidarité.

Article 141.- Les Collectivités Territoriales décentralisées assurent avec le concours de l'Etat, notamment la sécurité publique, la défense civile, l'administration, l'aménagement du territoire, le développement économique, la préservation de l'environnement et l'amélioration du cadre de vie.

Dans ces domaines, la loi détermine la répartition des compétences en considération des intérêts nationaux et des intérêts locaux.

Article 142.- Les Collectivités Territoriales décentralisées jouissent de l'autonomie financière.

Elles élaborent et gèrent leur budget selon les principes applicables en matière de gestion des finances publiques.

Les budgets des Collectivités Territoriales décentralisées bénéficient de ressources de diverses natures.

Article 143.- Les Collectivités Territoriales décentralisées de la République sont les Communes, les Régions et les Provinces.

La création et la délimitation des Collectivités Territoriales décentralisées doivent répondre à des critères d'homogénéité géographique, économique, sociale et culturelle. Elles sont décidées par la loi.

Article 144.- Les Collectivités Territoriales décentralisées s'administrent librement par des assemblées qui règlent, par leurs délibérations, les affaires dévolues à leur compétence par la présente Constitution et par la loi.

Ces délibérations ne peuvent pas être contraires aux dispositions constitutionnelles, législatives, et réglementaires.

Article 145.- La représentation de l'Etat auprès des Collectivités Territoriales Décentralisées est régie par la loi.

Article 146.- L'Etat s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales décentralisées ;
- répartition des ressources entre l'Etat et les collectivités territoriales décentralisées ;
- répartition des services publics entre l'Etat et les collectivités territoriales décentralisées.

Article 147.- Les ressources d'une collectivité territoriale décentralisée comprennent notamment:

- le produit des impôts et taxes votés par son Conseil et perçus directement au profit du budget de la Collectivité Territoriale Décentralisée ; la loi détermine la nature et le taux maximum de ces impôts et taxes en tenant dûment compte des charges assumées par les Collectivités Territoriales Décentralisées et de la charge fiscale globale imposée à la Nation ;
- la part qui lui revient de droit sur le produit des impôts et taxes perçus au profit du budget de l'Etat ; cette part qui est prélevée automatiquement au moment de la perception est déterminée par la loi suivant un pourcentage qui tient compte des charges assumés globalement et individuellement par les Collectivités Territoriales Décentralisées et assurer un développement économique et social équilibré entre toutes les Collectivités Territoriales Décentralisées sur l'ensemble du territoire national ;
- le produit des subventions affectées ou non affectées consenties par le budget de l'Etat à l'ensemble ou à chacune des Collectivités Territoriales Décentralisées pour tenir compte de leur situation particulière, ou pour compenser, pour ces Collectivités Territoriales Décentralisées, les charges entraînées par des programmes ou projets décidés par l'Etat mis en œuvre par les Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- le produit des aides extérieures non remboursables et le produit des dons à la collectivité territoriale décentralisée ;

- les revenus de leur patrimoine ;
- les emprunts dont les conditions de souscription sont fixées par la loi.

SOUS TITRE II DES STRUCTURES

CHAPITRE I DES COMMUNES

Article 148.- Les communes constituent les collectivités territoriales décentralisées de base.

Les communes sont urbaines ou rurales en considération de leur assiette démographique réduite ou non à une agglomération urbanisée.

Article 149.- Les communes concourent au développement économique, social, culturel et environnemental de leur ressort territorial. Leurs compétences tiennent compte essentiellement des principes constitutionnels et légaux ainsi que du principe de proximité, de promotion et de défense des intérêts des habitants.

Article 150.- Les communes peuvent se constituer en groupement pour la réalisation de projets de développement commun.

Article 151.- Dans les communes, les fonctions exécutives et délibérantes sont exercées par des organes distincts et élus au suffrage universel direct.

La composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement des organes exécutifs et délibérants ainsi que le mode et les conditions d'élection de ses membres sont fixés par la loi.

Article 152.- Le Fokonolona, organisé en fokontany au sein des communes, est la base du développement et de la cohésion socio-culturelle et environnementale.

Les responsables des fokontany participent à l'élaboration du programme de développement de leur commune.

CHAPITRE II DES REGIONS

Article 153.- Les régions ont une vocation essentiellement économique et sociale.

En collaboration avec les organismes publics et privés, elles dirigent, dynamisent, coordonnent et harmonisent le développement économique et social de l'ensemble de leur ressort

territorial et assurent la planification, l'aménagement du territoire et la mise en œuvre de toutes les actions de développement.

Article 154.- La fonction exécutive est exercée par un organe dirigé par le Chef de Région élu au suffrage universel.

Le Chef de Région est le premier responsable de la stratégie et de la mise en œuvre de toutes les actions de développement économique et social de sa région. Il est le Chef de l'Administration de sa région.

Article 155.- La fonction délibérante est exercée par le Conseil régional dont les membres sont élus au suffrage universel.

Les députés et les sénateurs issus des différentes circonscriptions de la région sont membres de droit du Conseil régional, avec voix délibérative.

Article 156.- La composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement des organes exécutifs et délibérants ainsi que le mode et les conditions d'élection de ses membres sont fixés par la loi.

CHAPITRE III

DES PROVINCES

Article 157.- Les Provinces sont des collectivités territoriales décentralisées dotées de la personnalité morale, de l'autonomie administrative et financière.

Elles assurent la coordination et l'harmonisation des actions de développement d'intérêt provincial et veillent au développement équitable et harmonieux des collectivités territoriales décentralisées dans la province.

Les provinces mettent en œuvre la politique de développement d'intérêt provincial défini et arrêté en conseil provincial.

En collaboration avec les organismes publics et privés, elles dirigent, dynamisent, coordonnent et harmonisent le développement économique et social de l'ensemble de la province et assurent, à ce titre, la planification, l'aménagement du territoire et la mise en œuvre de toutes les actions de développement.

Article 158.- La fonction exécutive est exercée par un organe dirigé par le Chef de Province élu au suffrage universel.

Le Chef de Province est le premier responsable de la stratégie et de la mise en œuvre de toutes les actions de développement économique et social de sa province. Il est le Chef de l'Administration de la province.

Article 159.- La fonction délibérante est exercée par le conseil provincial dont les membres sont élus au suffrage universel.

Les députés et les sénateurs issus des différentes circonscriptions de la province sont membres de droit du Conseil provincial, avec voix délibérative.

Article 160.- La composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de ces organes exécutif et délibérant, ainsi que le mode et les conditions d'élection de leurs membres sont fixés par la loi.

TITRE VI DE LA REVISION DE LA CONSTITUTION

Article 161. - Aucune révision de la Constitution ne peut être initiée, sauf en cas de nécessité jugée impérieuse.

Article 162. – L'initiative de la révision, en cas de nécessité jugée impérieuse, appartient soit au Président de la République qui statue en Conseil des Ministres, soit aux Assemblées parlementaires statuant par un vote séparé à la majorité des deux tiers des membres.

Le projet ou proposition de révision doit être approuvé(e) par les trois quarts des membres de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

Le projet ou la proposition de révision ainsi approuvé(e) est soumis à référendum.

Article 163. - La forme républicaine de l'Etat, le principe de l'intégrité du territoire national, le principe de la séparation des pouvoirs, le principe d'autonomie des Collectivités Territoriales Décentralisées, la durée et le nombre du mandat du Président de la République, ne peuvent faire l'objet de révision.

Les pouvoirs exceptionnels détenus par le Président de la République dans les circonstances exceptionnelles ou de trouble politique ne lui confèrent pas le droit de recourir à une révision constitutionnelle.

TITRE VII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

Article 164.- La présente Constitution sera adoptée par référendum. Elle entrera en vigueur dès sa promulgation par le Président de la Haute Autorité de la Transition, dans les dix jours suivant la proclamation des résultats définitifs du référendum par la Haute Cour Constitutionnelle.

Article 165.- La législation en vigueur demeure applicable en toutes ses dispositions non contraires à la présente Constitution.

Les textes à caractère législatifs relatifs à la mise en place des institutions et organes, ainsi que les autres lois d'application prévus par la présente Constitution seront pris par voie d'ordonnances.

Article 166.- Jusqu'à la mise en place progressive des Institutions prévues par la présente Constitution, les Institutions et les organes prévus pour la période de la Transition continuent d'exercer leurs fonctions.

Le Conseil Supérieur de la Transition et le Congrès de la Transition cesse leurs fonctions dès l'élection du bureau de la nouvelle Assemblée Nationale.

En attendant la mise en place du Sénat, l'Assemblée Nationale a la plénitude du pouvoir législatif.

Jusqu'à l'investiture du nouveau Président de la République, l'actuel Président de la Haute Autorité de la Transition continue d'exercer les fonctions de Chef de l'Etat.

En cas de vacance de la Présidence, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Chef de l'Etat sont exercées collégalement par le Premier Ministre, le Président du Conseil Supérieur de la Transition, et le Président du Congrès.

Article 167.- Afin de respecter le prescrit constitutionnel, le Président de la République, dans un délai de 12 mois à compter de son investiture, invite les Instances compétentes à désigner les membres qui composeront la Haute Cour de Justice afin de procéder dès l'expiration de ce délai à l'installation de la Haute Cour de Justice. Toute partie justifiant d'un intérêt peut saisir les institutions compétentes de demande de sanction en cas de carence.

En ce qui concerne le Président de la République, exceptionnellement, l'Instance compétente est la Haute Cour **Constitutionnelle** qui serait autorisée à prendre les sanctions qu'aurait pu prendre la Haute Cour de Justice si elle était installée.

Article 168. – Dans le cadre du processus de réconciliation nationale, il est institué un Conseil du Fampihavanana Malagasy dont la composition, les attributions, et les modalités de fonctionnement sont déterminées par la loi.

Promulguée le 11 décembre 2010

ORDONNANCE N°2001-003

Portant Loi Organique relative à la Haute Cour Constitutionnelle

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- Vu La Constitution,
- Le Conseil de Ministres entendu en sa réunion à la date du 06 novembre 2001
- Et après déclaration de conformité à la Constitution par la Haute Cour Constitutionnelle suivant sa décision n° 17-HCC/D3 en date du 14 novembre 2001,

O R D O N N E :

TITRE PREMIER DE LA COMPOSITION DE LA HAUTE COUR CONSTITUTIONNELLE ET DU STATUT DE SES MEMBRES

Article premier: La Haute Cour Constitutionnelle est composée de neuf membres dont le mandat dure sept ans.

En application de l'article 119 de la Constitution, trois des membres sont nommés par le Président de la République, deux sont désignés par l'Assemblée Nationale, deux par le Sénat et deux sont élus par le Conseil Supérieur de la Magistrature; ils sont choisis en raison de leur compétence juridique et doivent avoir une pratique suffisante de la magistrature de l'ordre administratif ou judiciaire, du barreau, de l'enseignement supérieur du droit ou de l'administration.

Les désignations et élections sont constatées par décret du Président de la République.

Article 2. : La Haute Cour Constitutionnelle comprend un Président, un Haut Conseiller Doyen et sept Hauts Conseillers.

Le Président est nommé par décret du Président de la République.

Le titre de Haut Conseiller-doyen est conféré de droit au Haut Conseiller le plus âgé. Il seconde et supplée le Président en cas de besoin.

Les Hauts Conseillers prennent rang selon leur âge du point de vue de la préséance.

Article 3.- Les fonctionnaires et magistrats nommés ou désignés membres de la Haute Cour Constitutionnelle sont placés, nonobstant toutes dispositions contraires, en position de détachement et continuent de bénéficier dans leurs modalités propres à leur corps d'origine.

Article 4 - Le mandat de membre de la Haute Cour Constitutionnelle est incompatible avec:

- celui de membre d'une autre Institution ;
- une fonction du Conseil de Gouvernorat d'une province autonome ;
- tout mandat public électif ;
- toute autre activité professionnelle rémunérée ainsi qu'avec toute activité au sein d'un parti ou organisation politique ou au sein d'un syndicat.

Lorsqu'un Haut Conseiller se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité prévus ci-dessus, son acceptation des nouvelles fonctions emporte renonciation à ses précédents mandats ou fonctions.

Article 5 - Pendant la durée de leur mandat, les membres de la Haute Cour Constitutionnelle ne peuvent prendre aucune position publique sur les matières relevant de la compétence de la Haute Cour ni être consultés sur les mêmes matières.

Article 6: Il est pourvu au remplacement des membres de la Haute Cour huit jours au moins avant l'expiration de leurs mandats.

La prise de service des nouveaux membres reste subordonnée à leur installation en audience solennelle.

Article 7- Un membre de la Haute Cour Constitutionnelle peut démissionner par lettre adressée à son Président qui en avise aussitôt le Président de la République.

Article 8- La Haute Cour Constitutionnelle constate, le cas échéant, la démission d'office de celui de ses membres qui aurait exercé une activité ou accepté une fonction ou un mandat électif incompatible avec sa qualité de membre de la Haute Cour ou qui aurait contrevenu aux dispositions de l'article 5 ci-dessus ou qui n'aurait plus la jouissance des droits civils et politiques.

Avis de la décision est immédiatement donné au Président de la République qui prend un décret constatant la vacance du siège.

Article 9. - En cas d'empêchement temporaire pour quelque cause que ce soit d'un membre de la Haute Cour Constitutionnelle et dont la durée est inférieure à trois mois, il n'est pas pourvu à son remplacement.

Si la durée de l'empêchement excède trois mois, la Haute Cour Constitutionnelle se prononce sur la constatation d'un empêchement définitif.

Article 10. - En cas de démission volontaire, de démission d'office ou d'empêchement définitif d'un membre de la Haute Cour Constitutionnelle, l'Institution ou l'organisme concerné nomme, désigne ou élit, dans un délai de huit jours qui suit le décret constatant la vacance, la personnalité appelée à occuper le siège vacant.

Article 11.- Dans le cas où la vacance concerne la présidence de la Haute Cour Constitutionnelle, il est d'abord procédé à la désignation d'un Haut Conseiller conformément aux dispositions de l'article 10 ci-dessus pour compléter les membres de l'Institution.

Le nouveau Président est nommé ensuite dans les huit jours.

Article 12.- Avant d'entrer en fonction, tout Haut Conseiller doit prêter serment en audience solennelle en présence :

- du Président de la République ou de son représentant;
- du Président du Sénat ou de son représentant
- du Président de l'Assemblée Nationale ou de son représentant;
- du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ou de son représentant.
- des membres du Gouvernement, dans les termes suivants :

« Mianiana aho fa hatanterakka antsakany sy andavany ary amim-pahamendrehana ny andraikitra atolotra ahy ao amin'ny Fitsarana Avo momba ny Lalàmpanorenana, tsy hiandany na amin'iza na amin'iza fa handray fanapahan-kevitra ankahalalahana ka ny fanajana ny Lalamprenana sy ny lalàna manankery ary ireo foto-kevidehibe raiketiny no hany hibaiko ahy amin'izany. Mianiana koa aho fa hitandro mandrakariva ny tsiambaratelon'ny diniky ny Fitsarana. »

Acte est dressé de la prestation de serment.

Le récipiendaire est déclaré installé dans ses fonctions par le Président de la Haute Cour Constitutionnelle ou en cas de remplacement de l'ensemble des Hauts Conseiller, par le Président de la République.

Le procès-verbal y afférent est publié au journal Officiel de la République.

Article.13- : En application de l'article 42 de la Constitution, la loi détermine le montant, les conditions et les modalités d'attribution des indemnités allouées aux membres de la Haute Cour Constitutionnelle.

Article 14- : En vertu des dispositions de l'article 114 de la Constitution, le Président de la Haute Cour Constitutionnelle est pénalement responsable devant la Haute Cour de Justice des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions et qualifiés crimes ou délits au moment où ils ont été commis.

Il est fait application des dispositions de l'article 114.1 de la Constitution à tout membre de la Haute Cour Constitutionnelle susceptible d'être inculpé d'un crime ou d'un délit commis hors de l'exercice de ses fonctions.

TITRE II

DE L'ORGANISATION DE LA HAUTE COUR CONSTITUTIONNELLE

Article 15.- La Haute Cour Constitutionnelle siège à Antananarivo. Elle se réunit sur la convocation de son Président. En cas d'empêchement de celui-ci, le Haut Conseiller-Doyen le supplée. En cas d'absence ou d'empêchement temporaire du Président et du Haut Conseiller Doyen, le plus âgé des sept Hauts Conseillers assure la suppléance.

Article 16.- La Haute Cour Constitutionnelle jouit l'autonomie administrative et financière.

Les crédits nécessaires à son fonctionnement font l'objet de propositions budgétaires arrêtées conjointement par le Président de la Haute Cour Constitutionnelle et les Ministres chargés du Budget et des Finances.

La dotation globale correspondante est incorporée au projet de loi Finances.

Les crédits du budget de la Haute Cour Constitutionnelle sont répartis et ouverts par délibération de ses membres.

Les dépenses de fonctionnement sont engagées après visa du Contrôle des Dépenses Engagées dont l'intervention ne peut porter que sur la régularité de celles-ci.

En cas de refus de visa par le Contrôle des Dépenses Engagées, Le Président de la Haute Cour Constitutionnelle saisit le Premier Ministre d'un mémoire répliquant aux motifs de refus.

Dans ce cas, le Premier Ministre peut recommander au Contrôle des Dépenses Engagées son visa.

Article 17.- Son Président est le Chef de l'Administration de la Haute Cour Constitutionnelle. Il est ordonnateur des dépenses. IL peut toutefois déléguer certains de ses pouvoirs à l'un des Hauts Conseillers.

Un arrêté du Président de la Haute Cour Constitutionnelle détermine les conditions et les modalités d'administration des crédits conformément aux principes et règles de la comptabilité publique.

Article 18.- La Haute Cour Constitutionnelle établit son règlement intérieur qui peut préciser les modalités d'application des règles de procédure éditée au titre III de la présente Loi organique.

Article 19.- Les services de la Haute Cour Constitutionnelle comprennent le cabinet du Président, le greffe, le Secrétariat général avec notamment le service de la documentation, le service informatique et le service administratif et financier.

Le règlement intérieur fixe l'organisation, les attributions et les règles de fonctionnement des services ainsi que le règlement général du personnel.

Article 20.- Le greffier en chef et les membres du personnel de la Haute Cour Constitutionnelle sont nommés arrêté du Président.

Article 21.- Le personnel de la Haute Cour Constitutionnelle, à l'exception des agents subalternes qui seront déterminés par le règlement intérieur, prête serment devant la Haute Cour réunie en audience spéciale en ces termes :

«Mianiana aho fa hanatanteraka antsakany sy andavany ary amim-pahamendrehana ny andraikitra omena ahy, tsy hamboraka na oviana na oviana izay tsiambaratelo mikasika dosie na

taratasy mety ho fantatro noho ny asako ao amin'ny Fitsarana Avo momba ny Lalàmpanorenana ».

La prestation de serment est constatée par procès-verbal.

Article 22.- Le personnel administratif de la Haute Cour Constitutionnelle est constitué soit par des agents de la fonction publique placés en position de détachement de longue durée nonobstant tout texte contraire soit par des agents recrutés directement sous régime contractuel.

La grille de solde, le taux des diverses indemnités et les différentes accessoires servis aux agents de la Haute Cour Constitutionnelle sont alignés sur ceux de la fonction publique.

Article 23.- Le compte d'administration des crédits de la Haute Cour Constitutionnelle est intégré dans le projet de loi de règlement du budget de l'Etat se rapportant à l'exercice considérée.

Article 24.- Un bulletin des décisions, arrêts et avis de la Haute Cour Constitutionnelle est publié périodiquement sous la direction du Président ou d'un Haut Conseiller délégué par lui.

Article 25.- L'Etat est responsable des dommages de toute nature causés par les services de la Haute Cour Constitutionnelle.

Article 26.- Son Président veille à la sécurité intérieure et extérieure de la Haute Cour Constitutionnelle.

Il peut, à cet effet, requérir la force publique et toutes les autorités dont il juge le concours nécessaire.

Cette réquisition peut être adressée directement aux responsables du maintien de l'ordre qui sont tenus d'y déférer immédiatement.

TITRE III DES ATTRIBUTIONS DE LA HAUTE COUR CONSTITUTIONNELLE

Article.- 27 Outre les attributions qui lui sont dévolues par certaines dispositions constitutionnelles et législatives, la Haute Cour Constitutionnelle statue sur le contentieux :

- des opérations de référendum;
- de l'élection du Président de la République;
- des élections des députés et sénateurs.

Elle statue également sur la conformité à la Constitution:

- des traités, des lois, des ordonnances, des conventions interprovinciales et des règlements autonomes édictés par le Pouvoir central ainsi que des règlements intérieurs des Assemblées parlementaires.

Elle règle les conflits de compétence entre :

- deux ou plusieurs Institutions de l'Etat;
- Entre l'Etat et une ou plusieurs provinces autonomes,
- entre deux ou plusieurs provinces autonomes;

Elle contrôle la conformité à la Constitution et aux lois organiques: - des lois statutaires et des lois adoptées par les provinces autonomes

- des règlements intérieurs des Conseils provinciaux.

Article 28.- La Haute Cour Constitutionnelle connaît également des exceptions d'inconstitutionnalité soulevées par les parties devant les juridictions de tous ordres.

Sous-titre premier

De la procédure contentieuse

Article 29. - En matière contentieuse, la procédure devant la Haute Cour Constitutionnelle est essentiellement écrite.

Toutefois, lorsqu'un avocat est constitué, celle-ci peut, s'il en informe à l'avance la Haute Cour, présenter à l'audience des observations orales. Dans ce cas, le Président, les Hauts Conseillers et le greffier en chef se mettent en robe et l'audience est publique.

Article 30.- La Haute Cour Constitutionnelle est saisie par requête introductive d'instance, et le cas échéant, selon les règles de procédure fixées par les textes particuliers régissant la matière dont elle est saisie.

Article 31.- La requête, établie en double exemplaire, dispensée de tous frais de timbre et d'enregistrement, doit, à peine de nullité, être signée et comporter :

- les noms et prénoms du requérant;
- son domicile;
- les documents établissant sa qualité;
- l'objet de la demande;
- les moyens et arguments invoqués.

Toutes les pièces proposées au soutien des moyens doivent être annexées à la requête.

Elles peuvent être soit des documents authentiques ou officiels soit des témoignages sous forme de déclaration écrite et signées par au moins trois témoins présents lors des faits ou de l'irrégularité invoquée.

La Haute Cour apprécie souverainement la force probante des pièces produites.

Article 32.- La requête est notifiée par le greffe de la Haute Cour Constitutionnelle aux parties concernées.

Les intéressés peuvent produire un mémoire en défense dans le mois de la notification.

Chacune des parties dispose ensuite, à tour de rôle, d'un délai de quinze jours pour répondre au mémoire en défense ou en réplique.

Les délais fixés ci-dessus peuvent être prorogés par le Président soit au vu d'une requête motivée notifiée à la partie adverse trois jours au moins avant l'expiration d'un délai soit d'office si des circonstances exceptionnelles l'exigent.

Si l'une des parties n'a pas présenté de mémoire dans le délai qui lui est imparti, l'affaire est réputée en état.

Article 33.- Dès réception de la requête, le Président de la Haute Cour Constitutionnelle nomme par ordonnance le Haut Conseiller rapporteur qui suit la procédure.

L'affaire une fois en état, le Président la fait inscrire au rôle et fixe la date de l'audience.

La décision de la Haute Cour Constitutionnelle doit intervenir dans le mois qui suit l'inscription au rôle.

Article 34. - Les requêtes introductives d'instance frappées d'irrecevabilité ou de nullité pour inobservation des prescriptions de la loi ne donnent pas lieu à échange de mémoires ou conclusions. Elles sont immédiatement inscrites au rôle des audiences de la Haute Cour Constitutionnelle.

Section I

Du contentieux électoral

Article 35.- En matière de contentieux électoral, la Haute Cour, si elle s'estime insuffisamment informée, peut rendre des arrêts avant dire droit ordonnant une enquête ou un supplément d'information.

Elle a compétence pour connaître de toute question ou exception opposée à l'occasion de la requête, mais sa décision relative à une question d'état ne lie pas les autres juridictions.

La Haute Cour Constitutionnelle, si elle déclare la requête recevable en la forme, en examine le fond.

Elle procède selon le cas :

- soit au rejet de la requête;
- soit à la réformation des résultats;
- soit à l'annulation des opérations des bureaux de vote concernés s'il a été prouvé que les faits ou les opérations contestées ont altéré la sincérité du scrutin et modifié le sens du vote émis par les électeurs ou s'il y a eu violation flagrante des dispositions législatives ou réglementaires ou des prescriptions d'ordre public;

Section 2

Des conflits de compétence

Article 36.- En cas de conflit de compétence entre des Institutions de l'Etat ou entre une Institution de l'Etat et une ou plusieurs provinces autonomes ou entre deux ou plusieurs autorités de provinces autonomes, la requête présentée par l'une ou l'autre partie est adressé au Président de la Haute Cour Constitutionnelle.

Elle doit comporter l'exposé du conflit, les moyens invoqués et toutes pièces officielles établissant formellement la compétence de l'autorité requérante.

Article 37.- La requête et les pièces annexées sont notifiées à l'autre partie qui dispose d'un délai de huit jours pour présenter ses conclusions.

Article 38.- La Haute Cour Constitutionnelle dispose d'un délai de trente jours à compter de sa saisine pour rendre sa décision.

Section 3

Des exceptions d'inconstitutionnalité

Article 39.- La partie qui a soulevé l'exception d'inconstitutionnalité devant une juridiction statuant sur un litige la concernant doit saisir la Haute Cour Constitutionnelle par requête, après la décision qui sursoit à statuer.

La requête est déposée, en double exemplaire, au greffe de la haute Cour Constitutionnelle dans le délai d'un mois à compter de la décision. Elle n'a pas d'effet suspensif.

Cette requête est recevable en la forme si elle est appuyée de faits ou titres lui donnant un fondement suffisant.

Dans ce cas, elle est notifiée dans un délai de huit jours par le greffe de la Haute Cour Constitutionnelle au Premier Ministre ou à l'autorité dont émane l'acte déféré.

Cette autorité dispose d'un délai d'un mois pour faire valoir les moyens tendant à faire rejeter l'exception.

Dans le délai de huit jours à compter de leur dépôt au greffe de la Haute Cour Constitutionnelle, ces moyens sont notifiés à la partie requérante qui dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification pour y répondre.

Ces délais peuvent être abrégés ou prolongés sur requête ou d'office par décision motivée du Président de la Haute Cour Constitutionnelle. Ce dernier peut, en la même forme, accorder de nouveaux délais.

Article 40.- La décision de la Haute Cour Constitutionnelle rendue sur le rapport d'un de ses membres désigné par le Président, doit être motivée.

Elle est notifiée par le greffe au Premier Ministre ou à l'autorité dont émane l'acte déféré ainsi qu'à la partie requérante et à la juridiction devant laquelle l'exception a été soulevée.

Une disposition déclarée inconstitutionnelle cesse de plein droit d'être en vigueur et ne peut plus être appliquée.

Sous-Titre 2

De la procédure non contentieuse

Article 41.- La Haute Cour Constitutionnelle, saisie par Le Président de la République, statue sur la conformité à la Constitution des lois Organiques et des ordonnances avant leur promulgation.

Elle exerce également le contrôle de constitutionnalité des règlements intérieurs des Assemblées parlementaires et des Conseils provinciaux avant leur application. Elle est saisie par le Président de

L'Assemblée parlementaire ou de Conseil Provincial concerné.

Tout Chef d'Institution ou le quart des membres composant une Assemblée parlementaire peut soumettre au même contrôle de la Haute Cour Constitutionnelle une loi ordinaire avant sa promulgation ou un règlement autonome édicté par le Pouvoir central dans les quinze jours qui suivent sa publication.

Un Chef de l'Institution, le quart des membres composant une Assemblée parlementaire ou un organe d'une province autonome peut soumettre au même contrôle de la Haute Cour Constitutionnelle une convention interprovinciale et tout texte à valeur législative ou réglementaire ainsi que toutes matières relevant de sa compétence. Dans ce cas, la saisine de la Haute Cour ne suspend pas l'application de l'acte.

Avant leur promulgation, les lois statutaires et les lois adoptées par les conseils provinciaux sont soumises à la Haute Cour Constitutionnelle par le Gouverneur de la province autonome concernée. Il est statué sur leur conformité à la Constitution et aux lois Organiques.

La Haute Cour Constitutionnelle, consultée par tout Chef d'Institution ou tout organe d'une province autonome, donne son avis sur la constitutionnalité de tout projet d'acte ou sur l'interprétation d'une disposition de la Constitution.

Sous-Titre 3

Des dispositions communes aux deux procédures

Article 42: Pour chacune des affaires, un rapporteur est désigné par le Président de la Haute Cour Constitutionnelle parmi les Hauts Conseillers, à moins qu'il ne décide de faire lui-même le rapport.

La procédure est écrite ; elle ne donne lieu à une audience publique que dans le cas prévu à l'article 29, alinéa 2, ci-dessus.

Le Président peut fixer un délai pour le dépôt du rapport ou l'enrôlement de l'affaire.

Article 43: La Haute Cour Constitutionnelle siège à six membres au moins, sous la présidence du Président ou du Haut Conseiller Doyen en cas d'empêchement de ce dernier.

Lors des délibérations, le Haut conseiller plus jeune opine le premier après le rapporteur, le Président opine le dernier. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les arrêts, décisions et avis de la Haute Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucune voie de recours ; ils sont signés, en minute, par le Président et le Greffier en chef.

Ils sont notifiés par le greffe à toutes les parties intéressées.

Ils peuvent être rendus en audience publique solennelle.

Article.44: Les arrêts, les décisions et les avis de la Haute Cour Constitutionnelle sont publiés au Journal Officiel de la République.

Article. 45: Une position déclarée inconstitutionnelle devient caduque et ne peut être appliquée.

TITRE IV DES DISPOSITIOS DIVERSES

Article 46 : A l'occasion des audiences publiques, le Président, les Hauts Conseillers et le greffier en chef de la Haute Cour Constitutionnelle portent un costume défini par le décret du Président de la République et dont la fourniture est à la charge exclusive de l'Institution.

Article 47: Les membres de la Haute Cour Constitutionnelle sont dotés d'une carte spéciale d'identité dont le modèle est fixé par décret du Président de la République.

Article 48: Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente ordonnance portant loi organique.

Article 49: La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme Loi Organique de l'Etat.

Article 50 : En raison de l'urgence et conformément aux dispositions de l'article 4 de l'Ordonnance n°62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, la présente ordonnance portant loi organique entre immédiatement en vigueur dès qu'elle aura reçu une publication par émission radiodiffusée et télévisée ou par affichage, indépendamment de son insertion au Journal Officiel.

Fait à Antananarivo, le 18 Novembre 2001

Didier RATSIRAKA



LOI ORGANIQUE N° 2018 – 008

RELATIVE AU REGIME GENERAL DES ELECTIONS ET DES REFERENDUMS

EXPOSE DES MOTIFS

Aux termes de l'un des principes fondamentaux de tout système démocratique, repris dans la Constitution de la République de Madagascar : « *la souveraineté appartient au peuple, source de tout pouvoir, qui l'exerce par ses représentants élus au suffrage universel direct ou indirect, ou par la voie du référendum* ».

A l'issue du processus électoral de sortie de crise à Madagascar, en 2013, l'ensemble des acteurs et des missions d'observation électorale nationales et internationales (COI, EISA, OIF, UE, UA, SADC...) s'était exprimé unanimement sur l'utilité de l'amélioration de l'encadrement juridique du processus électoral.

D'après les constats, l'encadrement juridique du processus électoral de sortie de crise - notamment les Lois organiques n° 2012-015 du 1er août 2012 relative à l'élection du Premier Président de la Quatrième République, n° 2012-016 de la même date relative aux premières élections législatives de la Quatrième République - était circonstanciel, et frappé de péremption. La loi n°2015-020 du 19 octobre 2015 relative à la structure nationale indépendante chargée de l'organisation et de la gestion des opérations électorales dénommée « Commission Electorale Nationale Indépendante » (CENI), quant à elle, devait faire l'objet d'une réforme.

Le Gouvernement, faisant sien le principe fondamental de la souveraineté du peuple et résolu à concrétiser et à renforcer le pouvoir du peuple malagasy de se prononcer démocratiquement par la voie des urnes, a mis en place un processus dont l'objectif consiste à disposer d'une législation électorale cohérente, à assurer un meilleur ancrage juridique de la légitimité démocratique des élus et un déroulement apaisé des cycles électoraux.

En effet, les règles à la base de l'investiture de ceux qui sont censés incarner la délégation de la souveraineté du peuple doivent être cohérentes, afin d'assurer la stabilité des Institutions et une légitimité démocratique effective aux élus.

La démarche adoptée par le Gouvernement consiste à améliorer l'encadrement juridique du processus électoral, sur la base des principes de transparence et de crédibilité, du consensualisme et de la conformité des normes à la Constitution.

Dans cette logique, deux groupes de travail ont été mis en place ; il s'agit de la Commission consultative de réflexion et de proposition sur l'amélioration de l'encadrement juridique du processus électoral malgache, suivant le décret n° 2017-200 du 28 mars 2017, et du Comité

interministériel chargé de la révision de l'encadrement juridique du processus électoral malgache, par le décret n° 2017-201 du 28 mars 2017.

La Commission consultative de réflexion et de proposition était composée de représentants de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, du Ministère de la Justice, du Ministère des Finances et du Budget, du Comité pour la Sauvegarde de l'Intégrité (CSI), du Bureau Indépendant Anti-Corruption (BIANCO), du Sampana Malagasy Iadiana amin'ny Famotsiam-bola (SAMIFIN), ainsi que des représentants des partis politiques et des organisations de la société civile, désignés par ceux-ci, y siégeant à titre d'observateurs.

Elle avait pour mission d'analyser et d'exploiter les études effectuées dans le domaine des élections, dont notamment celles proposées dans le « *Document stratégique pour une amélioration de l'encadrement juridique du processus électoral malgache* » élaboré par la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) à l'issue des différents ateliers de consultation avec les parties prenantes aux élections, en 2016.

Le Comité interministériel, quant à lui, était présidé par le Premier Ministre et comptait parmi ses membres des représentants du Secrétariat Général du Gouvernement, du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, du Ministère de la Justice, du Ministère des Finances et du Budget et du Ministère de la Communication et des Relations avec les Institutions. Il avait pour mandat d'élaborer des avant-projets de textes législatifs et réglementaires se rapportant aux élections.

Dans le cadre de la préparation et de l'élaboration des avant-projets de textes, de nombreuses consultations, des ateliers - dont celui du 26 octobre 2017 au Carlton Hôtel Anosy - et des séances de travail avec les acteurs de la vie politique (partis politiques, groupes parlementaires, organisations de la société civile) ont été organisés au cours de l'année 2017 et au début de l'année 2018. Ces initiatives, entrant dans la phase de préparation, d'élaboration et de restitution des travaux d'amélioration et de révision de l'encadrement juridique du processus électoral, devaient permettre aux participants d'émettre leurs points de vue, leurs remarques et leurs suggestions par rapport aux avant-projets de textes.

Ainsi, les travaux d'amélioration de l'encadrement juridique du processus électoral s'inscrivent dans le cadre d'une démarche qui prend en considération l'ensemble des étapes antérieures marquées, d'une part, par les travaux de consultation initiaux effectués en 2016 par la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), d'autre part, par le rapport résultant des études et des analyses effectuées par la Commission consultative de réflexion et de proposition, et enfin, par les consultations, ateliers et séances de travail avec les acteurs de la vie politique.

Parmi les textes législatifs sur lesquels ont porté les réflexions en vue de l'amélioration du cadre juridique figurent, entre autres, la Loi organique n° 2012-005 du 22 mars 2012 portant Code électoral ; les Lois organiques spécifiques se rapportant aux différents types d'élection ; la loi n° 2015-020 du 19 octobre 2015 relative à la Commission Electorale Nationale Indépendante et la loi n° 2011-012 du 9 septembre 2011 relative aux partis politiques.

En vue de l'amélioration du cadre juridique du processus électoral, l'adoption de la Loi organique relative au régime général des élections et des référendums est proposée, en remplacement de la désignation inappropriée de la Loi organique n° 2012-005 du 22 mars 2012 comme « Code électoral ». En effet, ladite Loi organique portant Code électoral ne revêt pas la nature d'un véritable Code. Selon les principes communs de codification, les textes concernés rassemblés dans un « Code » exigent une différenciation entre les articles « LO » (dispositifs de

nature organique), les articles « L » (dispositifs de nature législative ordinaire) et les articles « R » (dispositifs de nature réglementaire). Ainsi, le changement de sa dénomination s'inscrit dans l'optique d'un processus de codification effective du droit électoral à Madagascar.

Faut-il préciser qu'en vertu du prescrit constitutionnel, les règles relatives aux élections du Président de la République, à celles des membres de l'Assemblée Nationale, et les règles relatives à l'élection et à la désignation des membres du Sénat sont prévues, chacune, respectivement, par une Loi organique.

Les améliorations proposées dans le projet de Loi organique relative au régime général des élections et des référendums se sont référées aux principes consacrés par la Constitution, en l'occurrence celui de la souveraineté du peuple (articles 1^{er}, 5 et 69), de l'universalité du suffrage (article 5), de l'égalité du suffrage (article 5 al. 4), de l'investiture, du mandat, et de l'organisation des Institutions de l'Etat (articles 45, 46, 47, 69, 80, 81), du statut constitutionnellement garanti des partis politiques (article 14 al. 2 à 7), de la liberté de candidature aux élections (article 15), de l'indépendance de l'administration électorale (article 5 al. 2 et 3), de la périodicité des élections. Elles tiennent compte également des principes dégagés par la jurisprudence de la Haute Cour Constitutionnelle, de la non-régression des valeurs constitutionnelles, du non-retour sur l'acquis juridique de l'Etat démocratique, et de l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi. Aux termes de la décision n° 31-HCC/D3 du 16 octobre 2015 : « (...) *dans l'exercice de l'élaboration et de la rédaction de la loi, le législateur demeure soumis à l'exigence de précision et de clarté dans les expressions qu'il utilise, et que l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi lui impose d'édicter des normes cohérentes, suffisamment précises afin de prémunir les sujets de droit contre les applications contraires à la Constitution* ».

Les améliorations se sont également référées aux principes directeurs issus des bonnes pratiques et des standards internationaux, et aux exigences contenues dans de nombreux instruments internationaux de différentes portées :

- aux instruments de portée universelle, dont : l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948, l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) du 16 décembre 1966, l'Observation générale n° 25 sur l'article 25 du PIDCP du 27 août 1996 par le Comité des droits de l'Homme des Nations Unies, l'article 7 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) du 18 décembre 1979 ;
- aux instruments de portée régionale, dont : la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981, le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes du 7 novembre 2003, la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance du 30 janvier 2007 ;
- aux instruments de portée sous-régionale (SADC) : des normes et standards pour les élections dans la Région de la SADC du 25 mars 2001; des Principes de Gestion, de Surveillance et d'Observation des Elections dans les Pays de la SADC (PEMMO) du 6 novembre 2003 ; du Protocole de la SADC sur le Genre et le Développement de 2008 ;
- à la Déclaration de Bamako du 3 novembre 2000 pour les Etats et gouvernements appartenant à l'espace francophone ;
- à la synthèse des bonnes pratiques et des standards internationaux effectuée par la Commission de Venise, à travers le Patrimoine électoral européen évoquant : le suffrage universel ; le suffrage égal ; le suffrage libre ; le suffrage secret ; le suffrage direct ; la

périodicité des élections ; le respect des droits fondamentaux ; la stabilité du droit électoral et les garanties procédurales.

En partant de ces principes et des dispositions de la Constitution, et en se basant sur l'ensemble du processus tel qu'il a été exposé, les améliorations de l'encadrement juridique du processus électoral portent sur quatre (4) axes principaux – tels qu'il ressort par ailleurs du document stratégique de la CENI et, plus tard, du rapport de la Commission consultative de réflexion et de proposition sur l'amélioration de l'encadrement juridique du processus électoral.

Les quatre (4) axes d'amélioration sur lesquels se basent le dispositif normatif régissant les élections et les référendums sont :

- l'amélioration du cadre juridique et institutionnel du processus électoral ;
- le renforcement de l'effectivité du droit de vote et de l'éligibilité dans le droit électoral ;
- le renforcement de la qualité des opérations électorales ;
- la garantie d'une meilleure gestion du contentieux électoral.

Le présent projet de Loi organique relative au régime général des élections et des référendums comporte 7 Titres composés de 245 articles :

- le Titre premier porte sur le droit de vote et de l'éligibilité;
- le Titre II régit les opérations électorales ;
- le Titre III concerne l'observation des élections ;
- le Titre IV définit les grands principes relatifs à la Commission Electorale Nationale Indépendante ;
- le Titre V traite du contentieux ;
- le Titre VI édicte les dispositions pénales ;
- le Titre VII prévoit les dispositions transitoires et finales.

Tel est l'objet du présent projet de Loi organique.



LOI ORGANIQUE N° 2018 – 008

RELATIVE AU REGIME GENERAL DES ELECTIONS ET DES REFERENDUMS

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté en leur séance plénière respective en date du 03 avril 2018 et du 10 avril 2018, la Loi organique dont la teneur suit :

Article premier – La présente Loi organique détermine le régime général des élections et des référendums.

Elle fixe les règles générales relatives à l'exercice du droit de vote et à l'éligibilité aux élections à des mandats publics électifs et aux référendums.

Elle définit les principes qui organisent les opérations électorales et fixe les règles relatives à la gestion du contentieux qui en procède.

Elle définit les principes généraux relatifs à la structure nationale indépendante chargée de l'organisation et de la gestion des opérations électorales et référendaires, prévue par l'article 5 de la Constitution, ci-après dénommée Commission Electorale Nationale Indépendante.

Article 2 – Le droit de vote est un droit reconnu par la Constitution.

L'inscription sur la liste électorale est un devoir pour tout citoyen remplissant les conditions fixées par la présente Loi organique afin de lui permettre d'exercer son droit de vote.

TITRE PREMIER DU DROIT DE VOTE ET DE L'ELIGIBILITE

CHAPITRE PREMIER DE LA QUALITE D'ELECTEUR ET DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Article 3 – Sont électeurs tous les citoyens malagasy sans distinction de sexe, âgés de dix-huit (18) ans, jouissant de leurs droits civils et politiques, et inscrits sur la liste électorale conformément aux conditions définies par la présente Loi organique.

Article 4 - Sont éligibles, sans distinction de sexe, tous les citoyens malagasy remplissant les conditions pour être électeurs ainsi que celles requises par les textes particuliers à chaque catégorie d'élection, notamment :

1. l'inscription sur la liste électorale ;
2. l'âge requis par la loi pour chaque fonction élective.

Article 5 – Les conditions d'éligibilité et les régimes d'inéligibilité et des incompatibilités pour

l'exercice des fonctions publiques électives sont fixés par les textes particuliers à chaque catégorie d'élection.

Article 6 – Tout agent de l'Etat, des collectivités territoriales décentralisées et tout fonctionnaire civil ou militaire n'exerçant pas de hautes fonctions et hauts emplois civils et militaires de l'Etat, candidats à des élections, sont mis dans une position d'autorisation spéciale d'absence à compter de la date de publication de la liste officielle des candidats jusqu'à la date du scrutin. Pendant cette période, il leur est interdit d'user des moyens et prérogatives octroyés dans le cadre de leurs fonctions à des fins de propagande électorale.

S'ils ne sont pas élus, ils reprennent leurs fonctions.

Dans le cas où ils sont élus, ils sont placés de plein droit en position de détachement trente (30) jours au plus tard après la proclamation officielle des résultats.

Au terme de leur mandat, ils sont réintégréés d'office dans leur corps d'origine.

Toute personne, fonctionnaire ou non, nommée aux hautes fonctions et hauts emplois civils et militaires de l'Etat, dont la liste est fixée en annexe à la présente Loi organique, candidate à des élections, doit démissionner de ses fonctions à compter de la date de publication de la liste officielle des candidats.

Tout membre du Gouvernement, candidat à un mandat électif, doit démissionner de ses fonctions si sa candidature est déclarée recevable, en application de l'article 64 de la Constitution.

CHAPITRE II DES LISTES ELECTORALES ET DU REGISTRE ELECTORAL NATIONAL

Article 7 – La liste électorale est un document administratif, dressé au niveau de chaque Fokontany, qui recense l'ensemble des électeurs ayant rempli les conditions fixées par l'article 3 de la présente Loi organique.

Article 8 - Les listes électorales de tous les Fokontany comprennent la liste de tous les citoyens en âge de voter, inscrits conformément aux dispositions de la présente Loi organique, et répartis par bureau de vote, selon leur circonscription électorale.

Les listes électorales des Fokontany comportent l'indication des nom et prénoms des électeurs, du numéro de la carte d'électeur, du bureau de vote au sein de la circonscription électorale.

Article 9 – Ne doivent pas être inscrites sur les listes électorales :

- les personnes condamnées à la dégradation civique, lorsque la décision de justice est devenue définitive ;
- les personnes pourvues d'un conseil judiciaire, les interdits et les aliénés internés.

Article 10 – Les listes électorales de tous les Fokontany sont centralisées au niveau de la Commission Electorale Nationale Indépendante, dans un Registre électoral national.

Le Registre électoral national est permanent et public.

Il fait l'objet d'une révision annuelle dans les conditions fixées par les articles 33 et suivants de la présente Loi organique.

Le Registre électoral national est accessible à tous et à tout moment auprès de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Article 11 - La refonte du Registre électoral national est effectuée tous les dix (10) ans. Toutefois, si les circonstances l'exigent, il est procédé à une refonte totale ou partielle, dans les conditions fixées par la présente Loi organique.

Section première **De l'établissement des listes électorales et du Registre électoral national**

Article 12 – L'établissement des listes électorales et du Registre électoral national est décidé par un décret pris en Conseil de Gouvernement sur proposition de la Commission Electorale Nationale Indépendante ou à l'initiative du Gouvernement après avis du Conseil d'Etat saisi par le Premier Ministre. Il est réalisé pendant une période dont les termes sont fixés par ledit décret.

Article 13 – Pour l'établissement des listes électorales et du Registre électoral national, une liste électorale est dressée dans chaque Fokontany par les soins de la Commission Electorale Nationale Indépendante et de ses démembrements.

Article 14 – Une Commission locale de recensement des électeurs, chargée de recenser tous les citoyens ayant acquis les qualités exigées par la loi pour l'exercice du droit de vote, est créée au niveau de chaque Fokontany.

Ladite commission est composée du premier responsable du Fokontany et de deux (2) à quatre (4) représentants du Fokontany, dont le nombre est fixé par la Commission Electorale Nationale Indépendante selon la taille du Fokontany concerné. Elle est placée sous la responsabilité du démembrement de la Commission Electorale Nationale Indépendante au niveau de la Commune dont relève le Fokontany.

Les membres de la Commission locale de recensement des électeurs sont nommés par le démembrement de la Commission Electorale Nationale Indépendante au niveau du District sur proposition de son démembrement au niveau de la Commune dont relève le Fokontany. Le démembrement de la Commission Electorale Nationale Indépendante au niveau du District rend compte de la nomination à la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Sont admis à siéger, à titre d'observateurs, au sein de cette commission : les partis politiques, les organisations non gouvernementales, les associations ou groupements agréés en matière d'éducation civique et d'observation des élections.

Les entités concernées citées au quatrième alinéa du présent article doivent faire une déclaration auprès du responsable désigné, par niveau, par la Commission Electorale Nationale Indépendante et lui adresser la liste de leurs membres affectés à cet effet, sans toutefois dépasser pour chaque entité le nombre de deux (2).

En aucun cas, l'absence des représentants des partis politiques et de ceux des organisations non gouvernementales, des associations ou groupements agréés en matière d'éducation civique et d'observation des élections ne peut constituer un obstacle au déroulement des travaux de la Commission locale de recensement des électeurs.

Article 15 – Le recensement des électeurs est réalisé au niveau du Fokontany, par une visite de chaque ménage effectuée par les membres de la Commission locale de recensement des électeurs aux fins de la collecte des données individuelles sur chaque électeur.

Les membres de la Commission locale de recensement des électeurs remettent un document de recensement à tout citoyen malagasy remplissant, au sein de chaque ménage, les conditions prévues à l'article 3 de la présente Loi organique, sans distinction de sexe, âgé de dix-huit (18) ans révolus ou qui aura atteint la majorité de dix-huit (18) ans à la fin de la période d'établissement des listes électorales et du Registre électoral national.

Le document est établi en trois (3) exemplaires et de couleurs différentes. Les trois (3) exemplaires du document, pouvant être détachés, sont destinés respectivement à l'électeur, à la Commission locale de recensement des électeurs au niveau du Fokontany et au démembrement de la Commission Electorale Nationale Indépendante au niveau du District.

Le document est pré-imprimé avec une délimitation de champs pour une transcription organisée et lisible de tous les renseignements utiles ci-après sur chaque électeur :

- les noms et prénoms ;
- les date et lieu de naissance ;
- le sexe ;
- la filiation ;
- les numéros, date et lieu de délivrance de la carte nationale d'identité ;
- l'adresse ou le lieu de résidence ;
- la profession.

Le document est numéroté. Les numéros sont uniques et pré-imprimés sur le document.

Les feuillets du document destinés respectivement au Fokontany et au démembrement de la Commission Electorale Nationale Indépendante au niveau du District sont récupérés par les membres de la Commission locale de recensement des électeurs dans le délai prévu par le texte réglementaire fixant la période de l'établissement des listes électorales et du Registre électoral national.

Article 16 – Les électeurs peuvent s'adresser directement auprès du Fokontany du lieu de leur résidence pour effectuer les opérations de recensement électoral.

Article 17 – Sont inscrits par la Commission locale de recensement des électeurs sur la liste électorale du Fokontany, tous les citoyens malagasy sans distinction de sexe, âgés de dix-huit (18) ans révolus ou qui auront atteint la majorité de dix-huit (18) ans à la fin de la période d'établissement des listes électorales et du Registre électoral national, titulaires de la carte nationale d'identité, jouissant de leurs droits civils et politiques, et recensés dans le registre dudit Fokontany.

Article 18 – Le démembrement de la Commission Electorale Nationale Indépendante au niveau du District arrête par Fokontany la liste de tous les citoyens remplissant les conditions exigées par la loi pour être inscrits sur la liste électorale.

Sont autorisés à assister à cet arrêtagé :

- le responsable du démembrement de la Commission Electorale Nationale Indépendante au niveau de la Commune de rattachement du Fokontany concerné, ou son représentant ;
- un représentant de chaque parti politique ayant siégé au sein de la Commission locale de recensement des électeurs concernée ;

- un représentant des organisations non gouvernementales, des associations ou groupements agréés en matière d'éducation civique et d'observation des élections ayant siégé au sein de la Commission locale de recensement des électeurs concernée.

Les partis politiques, organisations non gouvernementales, associations ou groupements agréés en matière d'éducation civique et d'observation des élections doivent faire une déclaration auprès du démembrement de la Commission Electorale Nationale Indépendante au niveau du District, et lui adresser la liste de leurs membres affectés à cet effet, sans toutefois dépasser pour chaque entité le nombre de deux (2).

En aucun cas, l'absence des représentants des partis politiques et de ceux des organisations non gouvernementales, des associations ou groupements agréés en matière d'éducation civique et d'observation des élections ne peut constituer un obstacle au déroulement des travaux d'arrêtage de la liste effectués par le démembrement de la Commission Electorale Nationale Indépendante au niveau du District.

Article 19 – La liste électorale arrêtée par le démembrement de la Commission Electorale Nationale Indépendante au niveau du District, pour chaque Fokontany, est déposée au bureau du Fokontany pour y être consultée par les électeurs et les représentants des partis politiques, organisations non gouvernementales, associations ou groupements agréés en matière d'éducation civique et d'observation des élections, ayant siégé au sein de la Commission locale de recensement des électeurs.

Avis de ce dépôt est affiché aux bureaux des services publics de la localité, et aux principaux points de rassemblement au sein de celle-ci.

Article 20 – L'accomplissement des formalités prescrites à l'article précédent de la présente Loi organique est constaté par un procès-verbal établi par le démembrement de la Commission Electorale Nationale Indépendante au niveau du District.

Les représentants de l'Etat territorialement compétents en reçoivent copie.

Article 21 – Tout électeur doit vérifier son inscription dans un délai de vingt (20) jours après l'affichage de l'avis de dépôt de la liste électorale au bureau du Fokontany. Cette formalité est constatée par la signature ou l'empreinte digitale de l'intéressé, en marge de la liste électorale. Si le nom de l'électeur ne figure pas sur la liste électorale au moment de la vérification, une attestation de vérification avec une mention de la recherche infructueuse lui est délivrée. L'absence de vérification dans le délai imparti entraîne la perte de tout droit à réclamation de l'inscription sur la liste électorale.

Toutefois, l'électeur qui, pour une raison dûment justifiée auprès de la Commission locale de recensement des électeurs à laquelle il est rattaché, n'a pu vérifier son inscription, est admis à faire valoir son droit à réclamation.

Article 22 – Tout citoyen qui ne figure pas sur la liste électorale peut, dans un délai de vingt (20) jours après l'affichage de l'avis de dépôt de la liste électorale au bureau du Fokontany, demander son inscription, s'il justifie d'une absence pour des motifs sérieux lors de la période de recensement.

Si la Commission locale de recensement des électeurs juge fondé le motif de l'absence, elle en prend acte et transmet les informations correspondantes au démembrement de la Commission Electorale Nationale Indépendante au niveau du District afin qu'il soit procédé à son inscription.

En cas de rejet du motif de l'absence, la décision est notifiée à l'intéressé dans les sept (7) jours suivant la date de saisine de la Commission locale de recensement des électeurs.

Le citoyen dont la réclamation est rejetée par la Commission locale de recensement des électeurs dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la décision de rejet, pour formuler sa contestation devant le Tribunal de première instance du ressort.

Le Tribunal de première instance est saisi par simple lettre ou déclaration déposée auprès de son greffe. Le Président du Tribunal de première instance statue par ordonnance dans un délai de dix (10) jours au plus tard.

L'ordonnance rendue par le Président du Tribunal de première instance est notifiée à la Commission locale de recensement des électeurs et au démembrement de la Commission Electorale Nationale Indépendante au niveau du District dans un délai de sept (7) jours.

Article 23 – Le citoyen qui a effectivement accompli la procédure d'inscription sur la liste électorale mais dont le nom n'y figure pas en raison d'une erreur purement matérielle est qualifié d'omis de la liste électorale.

Tout citoyen omis doit présenter, dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de l'affichage de l'avis de dépôt de la liste électorale au bureau du Fokontany, une réclamation auprès de la Commission locale de recensement des électeurs.

Dans le cas où la Commission locale de recensement des électeurs confirme l'existence de l'erreur matérielle, elle en prend acte et transmet la rectification à effectuer au niveau du démembrement de la Commission Electorale Nationale Indépendante au niveau du District.

En cas de rejet, la décision est notifiée à l'intéressé dans les sept (7) jours suivant la date de saisine de la Commission locale de recensement des électeurs. Elle doit être motivée.

Le citoyen dont la réclamation pour omission de son inscription sur la liste électorale est rejetée par la Commission locale de recensement des électeurs dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la décision de rejet, pour formuler sa contestation devant le Tribunal de première instance du ressort.

Le Tribunal de première instance est saisi par simple lettre ou déclaration déposée auprès de son greffe. Le Président du Tribunal de première instance statue par ordonnance dans un délai de dix (10) jours au plus tard.

Le greffier en chef de chaque Tribunal de première instance transmet une liste de toutes les décisions rendues en matière de recours en omission à la Commission locale de recensement des électeurs et au démembrement de la Commission Electorale Nationale Indépendante au niveau du District dans un délai de sept (7) jours après le prononcé de la dernière décision.

La liste électorale rectifiée est portée à la connaissance des électeurs dès son dépôt au bureau du Fokontany.

Article 24 – Tout électeur peut, dans un délai de vingt (20) jours après l'affichage de l'avis de dépôt de la liste électorale au bureau du Fokontany, contester une inscription indue auprès de la Commission locale de recensement des électeurs.

Le même droit est reconnu aux autorités administrative et judiciaire, aux organisations non gouvernementales, associations ou groupements agréés en matière d'éducation civique et d'observation des élections ainsi qu'aux partis politiques.

Article 25 – L'électeur dont l'inscription a été contestée, est averti par la Commission locale de

recensement des électeurs, et peut présenter des observations dans un délai de dix (10) jours après l'avertissement, sous peine d'irrecevabilité.

Article 26 – Les réclamations formulées verbalement ou par écrit sont reçues au bureau du Fokontany par la Commission locale de recensement des électeurs, et inscrites sur un registre spécialement tenu à cet effet. Il en est délivré récépissé.

La Commission locale de recensement des électeurs rend sa décision dans un délai de sept (7) jours suivant la date de sa saisine.

Si les réclamations sont fondées, la Commission locale de recensement des électeurs en donne acte aux réclamants et transmet sa décision au démembrement de la Commission Electorale Nationale Indépendante au niveau du District.

En cas de rejet, la Commission locale de recensement des électeurs doit motiver sa décision. Notification de la décision de la commission est faite dans un délai de trois (3) jours aux parties intéressées.

Le réclamant peut saisir le Président du Tribunal de première instance par lettre ou déclaration au greffe de ladite juridiction, dans un délai de cinq (5) jours à compter de la notification de la décision de la commission.

Article 27 – La contestation de la décision de refus de redressement est portée devant le Président du Tribunal de première instance du ressort. Celui-ci statue dans les dix (10) jours, sans frais, sans autre forme de procédure et sur simple avertissement donné cinq (5) jours à l'avance à toutes les parties intéressées.

Toutefois, si la demande portée devant lui implique la solution d'une question préjudicielle relative à l'état des personnes, il renvoie préalablement les parties à se pourvoir devant la juridiction compétente et fixe un bref délai dans lequel la partie qui a soulevé la question préjudicielle doit justifier de ses diligences.

Article 28 – Tous les actes judiciaires en matière électorale sont enregistrés gratuitement.

Les extraits des actes de naissance ou les jugements supplétifs nécessaires pour établir l'âge des électeurs sont délivrés gratuitement à tout réclamant. Ils portent en marge de leur texte l'énonciation de leur destination spéciale et ne peuvent servir à aucune autre.

Article 29 – Le démembrement de la Commission Electorale Nationale Indépendante au niveau du District et les Commissions locales de recensement des électeurs concernées opèrent sans délai toutes les modifications ordonnées par les juridictions. Ils refont, s'il y a lieu, les opérations annulées, dans les délais prescrits par les juridictions.

Article 30 – Les imprimés nécessaires à l'établissement des listes électorales sont fournis par la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Les listes électorales informatisées suivent les contextures prévues à l'article 32 de la présente Loi organique.

La Commission Electorale Nationale Indépendante ou ses démembrements au niveau territorial assurent tous les travaux relatifs auxdites listes.

Article 31 – Les listes électorales des Fokontany arrêtées par le démembrement de la Commission Electorale Nationale Indépendante au niveau du District et portant, le cas échéant, mention des rectifications ordonnées par le Président du Tribunal de première instance du ressort, sont transmises par le démembrement de la Commission Electorale Nationale Indépendante au niveau du District à la Commission Electorale Nationale Indépendante pour constituer le Registre électoral national.

Article 32 – Le Registre électoral national est établi au sein de la Commission Electorale Nationale Indépendante par ordre alphabétique.

Il doit indiquer, pour chaque électeur :

- le numéro d'ordre selon un classement alphabétique du nom ;
- les nom et prénoms ;
- les date et lieu de naissance ;
- le sexe ;
- la filiation ;
- les numéro, date et lieu de délivrance de la carte nationale d'identité ;
- l'adresse ou le lieu de résidence ;
- la profession.

Section 2

De la révision des listes électorales et du Registre électoral national

Article 33 – Du 1er décembre au 15 mai de l'année suivante, les listes électorales des Fokontany et le Registre électoral national sont révisés annuellement par les soins des responsables de la Commission Electorale Nationale Indépendante visés aux articles 13 et suivants de la présente Loi organique.

Article 34 – L'opération de révision des listes électorales est effectuée, au niveau de chaque Fokontany, par la Commission locale de recensement des électeurs. Elle consiste exclusivement à :

1. faire ajouter le nom, d'office ou à la demande de tout intéressé, de :
 - toute personne qui a nouvellement acquis les qualités requises par la loi pour être électeur, et ce avec les indications prévues à l'article 32 de la présente Loi organique;
 - toute personne ayant recouvré la capacité électorale dont elle a été privée par l'effet d'une décision de justice ;
2. faire ajouter, à la demande de tout intéressé, le nom de tout électeur déjà inscrit sur une liste électorale, lorsqu'il change de domicile ou de résidence, et a fait l'objet d'une radiation dans son Fokontany d'origine, ou lorsqu'il a été omis au moment de la confection des listes électorales ;
3. retrancher les noms :
 - des électeurs inscrits sur la liste électorale du Fokontany qui sont décédés ;
 - des électeurs qui ont perdu la capacité électorale à la suite d'une décision de justice devenue définitive ;
 - des électeurs qui ont opté pour être inscrits sur la liste électorale d'un autre Fokontany ;
 - des électeurs qui sont reconnus avoir été indûment inscrits sur la liste électorale du Fokontany, même si leur inscription n'a pas été contestée.

Article 35 - Les demandes d'inscription, d'addition et de retranchement visées à l'article précédent sont accompagnées des justificatifs nécessaires et déposées au bureau du Fokontany du 1^{er} décembre au 15 février de l'année suivante au plus tard.

Article 36 - Pour toutes les inscriptions nouvelles, le tableau de révision de la liste électorale doit mentionner, dans une colonne spéciale, le Fokontany où l'électeur était précédemment inscrit et la date de sa radiation.

Au cas où il n'a jamais été inscrit, mention en est portée dans la colonne spéciale avec indication du Fokontany où il était domicilié dans sa dix-huitième année.

Article 37 - A l'issue de l'établissement des opérations d'addition et de retranchement décrites à l'article 34 de la présente Loi organique, le tableau de révision de la liste électorale de chaque Fokontany établi par la Commission locale de recensement des électeurs est transmis, pour vérification, au démantèlement de la Commission Electorale Nationale Indépendante au niveau du District.

Sur la base du tableau de révision, le démantèlement de la Commission Electorale Nationale Indépendante au niveau du District procède à la rectification et à l'arrêtage provisoire de la liste électorale.

La liste arrêtée provisoirement le 28 février de chaque année est transmise à la Commission locale de recensement des électeurs aux fins de vérification de leur inscription par les électeurs. L'avis de dépôt est affiché auprès du Fokontany.

Article 38 - Les personnes qui prétendent avoir été omises à l'issue de l'arrêtage provisoire de la liste électorale par suite d'une erreur matérielle, disposent d'un délai de vingt (20) jours pour demander rectification auprès de la Commission locale de recensement des électeurs.

La Commission locale de recensement des électeurs doit se prononcer dans un délai de sept (7) jours.

Si la réclamation est fondée, elle en prend acte et transmet la rectification à effectuer au démantèlement de la Commission Electorale Nationale Indépendante au niveau du District.

En cas de rejet de la requête, la Commission locale de recensement des électeurs notifie sa décision à l'électeur qui dispose d'un délai de quinze (15) jours pour saisir le Président du Tribunal de première instance, lequel doit se prononcer dans un délai de dix (10) jours.

Si le Tribunal de première instance donne suite favorable à la requête, il ordonne à la Commission locale de recensement des électeurs et au démantèlement de la Commission Electorale Nationale Indépendante au niveau du District de redresser la liste.

Les listes électorales des Fokontany arrêtées définitivement par le démantèlement de la Commission Electorale Nationale Indépendante au niveau du District et portant, le cas échéant, mention des rectifications et des redressements ordonnés par le Président du Tribunal de première instance du ressort, sont transmises par le démantèlement de la Commission Electorale Nationale Indépendante au niveau du District à la Commission Electorale Nationale Indépendante pour constituer le Registre électorale national.

Article 39 - Le Registre électorale national est arrêté définitivement le 15 mai par la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Un extrait du Registre électoral national correspondant à la liste des électeurs inscrits au niveau de chaque Fokontany est transmis par la Commission Electorale Nationale Indépendante à la Commission locale de recensement des électeurs.

L'avis de dépôt est affiché au bureau du Fokontany dès la réception de la liste, aux fins de consultation de la liste par les électeurs et les représentants des partis politiques, organisations non gouvernementales, associations ou groupements agréés en matière d'éducation civique et d'observation des élections, ayant siégé au sein de la Commission locale de recensement des électeurs.

Avis de ce dépôt est affiché aux bureaux des services publics de la localité, et aux principaux points de rassemblement au sein de celle-ci.

Article 40 – La numérotation des électeurs inscrits sur le Registre électoral national s'effectue selon un ordre alphabétique et d'une manière continue. Il en est de même pour les listes électorales des Fokontany.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par une délibération de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Article 41 – Tout électeur inscrit sur la liste électorale ayant changé de résidence est radié de la liste électorale de sa localité d'origine et son inscription est portée d'office sur celle de sa nouvelle localité de résidence au moment de la révision annuelle de la liste électorale, tel qu'il est prescrit à l'article 34 ci-dessus.

Tout électeur ne peut être inscrit que sur la liste électorale d'un seul Fokontany. En tout état de cause, la dernière inscription annule d'office les inscriptions antérieures.

Article 42 - Sauf modifications ordonnées par le Président du Tribunal de première instance, le Registre électoral national arrêté définitivement le 15 mai de l'année est le seul valide pour toutes les opérations électorales de l'année en cours et il demeure valide jusqu'au 15 mai de l'année suivante.

Section 3

De la refonte des listes électorales et du Registre électoral national

Article 43 – La refonte des listes électorales et du Registre électoral national est l'opération qui consiste à supprimer une partie ou la totalité des listes électorales et du Registre électoral national, et d'en constituer de nouveaux.

La refonte totale concerne les listes électorales de tous les Fokontany établies sur le territoire national. Elle est effectuée tous les dix (10) ans. Toutefois, elle peut intervenir à tout moment lorsque les circonstances l'exigent par un décret pris en Conseil de Gouvernement sur proposition de la Commission Electorale Nationale Indépendante ou à l'initiative du Gouvernement après avis du Conseil d'Etat saisi par le Premier Ministre.

La refonte partielle concerne les listes électorales de certains Fokontany nommément désignés. Il y est procédé à la suite d'un décret pris dans les mêmes conditions que celles prévues par le précédent alinéa.

Article 44 – Les opérations de refonte, totale ou partielle, des listes électorales et du Registre

électoral national s'effectuent conformément aux dispositions des articles 12 à 32 de la présente Loi organique.

CHAPITRE III DE LA CARTE D'ÉLECTEUR

Article 45 – Chaque électeur reçoit une carte d'électeur justifiant son inscription sur la liste électorale.

Cette carte est établie et signée par la Commission Electorale Nationale Indépendante dans les conditions et selon un modèle qui sont déterminés par décret pris en Conseil de Gouvernement après consultation de ladite Commission.

Elle comporte toutes les indications qui doivent figurer sur les listes électorales conformément aux dispositions de l'article 32 de la présente Loi organique.

Sa validité est de cinq (5) ans à compter du premier janvier de l'année de délivrance sauf dispositions contraires dans le décret de convocation des collèges électoraux.

L'électeur qui, pour quelque raison que ce soit, est radié de la liste électorale du Fokontany, doit rendre sa carte d'électeur auprès de la Commission locale de recensement des électeurs. Lors de la remise de sa carte d'électeur, il lui est délivré un certificat de radiation par la Commission locale de recensement des électeurs.

Une nouvelle carte d'électeur lui est remise ultérieurement par la Commission locale de recensement des électeurs du Fokontany à l'issue de son inscription sur la liste électorale de celui-ci à l'occasion de la révision annuelle de la liste électorale, pour la période de validité restante de sa carte d'électeur initiale.

Article 46 – La remise des cartes aux électeurs est effectuée par les soins de la Commission locale de recensement des électeurs du Fokontany.

Article 47 – Les cartes sont remises, au fur et à mesure de l'inscription sur la liste électorale, aux électeurs après justification de leur identité, contre émargement du document qui leur sera présenté par l'agent distributeur.

Article 48 – Le jour du scrutin, les cartes non remises à leur titulaire à leur domicile avant la date du scrutin sont tenues à la disposition des électeurs à proximité du bureau de vote concerné.

Après la clôture du scrutin, le premier responsable du Fokontany transmet à la Commission Electorale Nationale Indépendante ou à ses démembrements les cartes non retirées accompagnées d'un état nominatif. Elles sont conservées par ladite Commission ou ses démembrements, pour être remises à leur titulaire lors de la révision annuelle de la liste électorale suivant le scrutin.

Article 49 – En cas de perte ou d'usure de sa carte d'électeur, l'électeur doit immédiatement prévenir le responsable du démembrement de la Commission Electorale Nationale Indépendante au niveau de la Commune qui en avise le président du bureau électoral intéressé afin d'empêcher un usage frauduleux de la carte perdue, et délivre à l'électeur un récépissé de déclaration de perte servant à justifier de l'inscription sur la liste électorale et du droit de vote.

Le récépissé de déclaration de perte demeure valide jusqu'à la révision annuelle de la liste électorale qui suit sa délivrance.

Sur la présentation du récépissé de déclaration de perte, un duplicata de la carte d'électeur est remis à l'électeur par la Commission locale de recensement des électeurs, pour la période de validité restante de sa carte d'électeur initiale.

Article 50 – Tout électeur inscrit sur la liste électorale a le droit de prendre part au vote. S'il a perdu sa carte d'électeur et s'il n'a pu obtenir ni un duplicata ni le récépissé prévu à l'article précédent en temps voulu, il lui suffit de justifier de son identité par la présentation de sa carte nationale d'identité et d'une attestation d'inscription sur le registre de recensement délivrée par la Commission locale de recensement des électeurs du Fokontany.

TITRE II DES OPERATIONS ELECTORALES

CHAPITRE PREMIER DE LA CONVOCATION DES COLLEGES ELECTORAUX

Article 51 – Les collèges électoraux sont convoqués quatre-vingt-dix (90) jours au moins avant la date du scrutin par décret pris en Conseil de Gouvernement, après consultation du projet de calendrier électoral présenté par la Commission Electorale Nationale Indépendante pour tout mandat qui arrive à son terme.

Afin d'éviter le chevauchement des campagnes électorales et des scrutins correspondants, l'élection du Président de la République, celle des députés et celle des sénateurs doivent se tenir à des dates distinctes.

Si, au cours d'un cycle électoral, l'arrivée à terme du mandat du Président de la République et l'expiration des pouvoirs de l'Assemblée Nationale ou du Sénat impliquent un chevauchement des campagnes électorales et des scrutins correspondants, l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ou celle des membres du Sénat intervient après l'élection du Président de la République.

En matière de consultation référendaire, le collège électoral convoqué par décret du Président de la République pris en Conseil des Ministres est appelé à se prononcer sur un projet de révision de la Constitution ou une question importante à caractère national. Dans ces deux cas, le référendum porte sur une seule matière et les questions doivent être formulées avec objectivité, clarté et précision.

Article 52 – Le scrutin doit se tenir durant la saison sèche de l'année, entre le 31 mai et le 30 novembre, sauf cas de force majeure prononcée par la juridiction compétente sur saisine de la Commission Électorale Nationale Indépendante.

Article 53 – Le scrutin se rapportant à tout mandat arrivant à terme se tient dans le respect de la date de l'échéance de celui-ci, indépendamment de la saison, sous réserve des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 51.

Article 54 – Les élections ou consultations référendaires se déroulent le même jour dans toutes les circonscriptions électorales concernées.

Dans le cas où la moitié ou plus des bureaux de vote d'une ou de plusieurs circonscriptions électorales n'ont pas pu fonctionner par suite de cas de force majeure ou d'actes de malveillance, il sera procédé à de nouvelles élections ou consultations référendaires dans les circonscriptions concernées.

CHAPITRE II DE LA CAMPAGNE ELECTORALE ET REFERENDAIRE

Article 55 – La campagne électorale et référendaire est l'ensemble des opérations de propagande précédant une élection ou une consultation référendaire, visant à amener les électeurs à soutenir et à faire voter pour des candidats ou une liste de candidats en compétition dans une élection, ou des options dans une consultation référendaire.

Toute activité des membres de l'exécutif doit être dissociée des activités des partis politiques.

Avant l'ouverture de la campagne électorale et référendaire officielle, les partis politiques participent à l'animation de la vie politique, dans le respect de la Constitution et de la loi.

Article 56 – La durée de la campagne électorale et référendaire officielle est de :

- trente (30) jours, pour le référendum ;
- trente (30) jours pour le premier tour et sept (7) jours pour le second tour de l'élection du Président de la République ;
- vingt et un (21) jours, pour les élections législatives et sénatoriales ainsi que les élections territoriales.

La campagne électorale et référendaire officielle s'achève dans tous les cas vingt-quatre (24) heures avant le jour du scrutin. Toute activité de propagande est interdite après la clôture de la campagne électorale.

Article 57 – La campagne électorale est régie par les principes fondamentaux suivants :

- le respect de l'unité nationale et de l'esprit du Fihavanana Malagasy ;
- la neutralité de l'Administration et l'impartialité des services publics ;
- l'impartialité du service public de la communication audiovisuelle assurée par les services de radiodiffusion et de télévision publics et les entreprises de radio et de télévision privées ;
- la neutralité des lieux de culte ;
- l'équité et l'égalité des chances entre tous les candidats ;
- la transparence des sources de financement des campagnes électorales et de l'utilisation des fonds y affectés ;
- le respect de l'intégrité physique, de l'honneur et de la dignité des candidats et des électeurs ;
- le respect de l'intégrité de la vie privée et des données personnelles des candidats ;
- la non-incitation à la haine et à la discrimination ;
- la préservation de l'ordre public.

Article 58 – Pendant la durée de la campagne électorale, toute propagande électorale ainsi que les affichages et les circulaires des candidats ou des listes de candidats en compétition dans une élection, ou des options dans une consultation référendaire, sont règlementés.

La distribution de documents et supports électoraux relatifs à la campagne électorale est interdite le jour du scrutin.

Article 59 – La veille et le jour du scrutin, aucune personne, aucun candidat, ni ses représentants, ni ses comités de soutien, ne peuvent faire une déclaration publique en faveur ou contre un candidat, une liste de candidats ou une option, sous quelque forme et support que ce soit, sous réserve des sanctions prévues à l'article 227 de la présente Loi organique.

Section 1

La neutralité de l'Administration et l'impartialité des services publics

Article 60 - Il est interdit à tout fonctionnaire civil ou militaire et agent non encadré de l'Etat et des collectivités territoriales décentralisées, qui sont soumis à des obligations de neutralité, d'assiduité, de plein emploi et d'honnêteté, et sous les peines prévues à l'article 227 de la présente Loi organique pour les infractions en matière de propagande électorale, de participer à la campagne électorale en vue de faire voter pour un candidat, une liste de candidats ou une option.

Article 61 – Toute inauguration officielle est interdite pendant la durée de la campagne électorale.

Aucune annonce majeure liée à, ou visant à créer une perception favorable envers un parti politique, un candidat ou une liste de candidats ne doit être faite par l'Administration de l'Etat ou des collectivités territoriales décentralisées pendant la période de la campagne électorale.

Article 62 – Il est interdit à toute personne non fonctionnaire exerçant une haute fonction ou un haut emploi civil de l'Etat, non candidate, de distribuer, dans l'exercice de sa fonction ou à l'occasion de l'exercice de celle-ci, des professions de foi et des circulaires pour le compte d'un candidat, d'une liste de candidats ou d'une option ; de diffuser des slogans ou des discours liés à la propagande électorale ou référendaire pendant la durée de la campagne électorale, sous peine de sanctions pénales prévues à l'article 219 de la présente Loi organique, pour les infractions en matière de propagande électorale.

Article 63 – L'usage de ressources administratives, notamment l'accès à des équipements publics dont les véhicules et les bâtiments administratifs, visant à promouvoir des activités de campagne électorale ou référendaire, est interdit sous les peines prévues à l'article 220 de la présente Loi organique.

Section 2

Le financement de la campagne électorale

Article 64 – Les candidats et les listes de candidats en compétition dans une élection, ou les entités en faveur des options dans une consultation référendaire, tiennent un compte de campagne selon les modalités prévues par la présente section.

Par une déclaration de probité faite lors du dépôt du dossier de candidature, les candidats et les listes de candidats en compétition dans une élection, ou les entités en faveur des options dans une consultation référendaire, s'engagent à respecter les dispositions en vigueur relatives au financement des campagnes électorales, notamment celles qui se rapportent à la transparence, à la lutte contre le blanchiment de capitaux et à la corruption.

Les candidats et les listes de candidats en compétition dans une élection, ou les entités en faveur des options dans une consultation référendaire, déclarent les recettes perçues et les dépenses engagées en vue d'une élection ou d'une consultation référendaire auprès de la Commission de

contrôle du financement de la vie politique dans les conditions et les modalités fixées aux articles 83 et suivants de la présente Loi organique.

Paragraphe 1 **Le trésorier de compte de campagne**

Article 65 – Tout candidat ou liste de candidats à un mandat électif, toute entité en faveur d'une option dans une consultation référendaire désigne un trésorier de compte de campagne après l'enregistrement de la candidature pour une élection, et à la date de constitution de l'entité en faveur d'une option pour les consultations référendaires.

La désignation du trésorier de compte de campagne, salarié ou non, se fait par une déclaration écrite, signée par le candidat ou le candidat tête d'une liste de candidats ou le représentant de chaque entité en faveur d'une option, et déposée auprès de la Commission Electorale Nationale Indépendante. La déclaration est accompagnée de l'accord exprès du trésorier désigné.

La désignation du trésorier prend effet le jour de la déclaration.

Dans le mois qui suit la désignation du trésorier de compte de campagne, la déclaration établie à cet effet fait l'objet d'une insertion au Journal officiel de la République de Madagascar par les soins de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Article 66 – Le trésorier de compte de campagne est une personne physique. Il doit disposer de la capacité civile pour contracter librement, régler les dépenses et encaisser les recettes de la campagne.

Dans le cas d'un scrutin de liste, aucun membre de la liste ne peut être le trésorier de compte de campagne de la liste sur laquelle il figure.

Un même trésorier ne peut être désigné par plusieurs candidats, listes de candidats ou options.

Article 67 - Le trésorier de compte de campagne tient le compte de campagne d'un candidat ou d'une liste de candidats en compétition dans une élection, ou d'une option dans une consultation référendaire.

Le compte de campagne retrace les recettes perçues et les dépenses engagées en vue d'une élection ou d'une consultation référendaire.

Le compte de campagne comporte les opérations de recettes perçues et de dépenses engagées pendant une période de six (6) mois précédant le premier jour du mois de l'élection, et jusqu'à la date du dépôt du compte de campagne du candidat, de la liste de candidats ou de l'option auprès de la Commission de contrôle du financement de la vie politique.

Le trésorier de compte de campagne règle les dépenses engagées en vue de l'élection ou de la consultation référendaire, et antérieures à la date du tour de scrutin où l'élection est acquise ou à la date de la consultation référendaire.

Les dépenses antérieures à sa désignation qui ont été payées directement par le candidat ou à son profit, par la liste de candidats ou au profit de celle-ci, par l'entité en faveur d'une option ou à son profit, font l'objet d'un remboursement par le trésorier et figurent dans le compte.

Article 68 – Si le candidat, la liste de candidats ou l'entité en faveur d'une option a successivement recours à plusieurs trésoriers en cours de campagne électorale, il doit :

- mettre fin par écrit aux fonctions du trésorier de compte de campagne ;
- informer de sa décision la Commission Electorale Nationale Indépendante ;
- notifier, le cas échéant, sa décision à l'établissement bancaire ou postal dans lequel le compte du trésorier a été ouvert.

Le trésorier précédent remet au candidat, au représentant de la liste de candidats ou à celui de l'option et au nouveau trésorier le compte de sa gestion faisant apparaître les recettes et les dépenses par montant et par nature, avec les pièces justificatives.

Le nouveau trésorier est tenu d'inscrire dans ses écritures les recettes encaissées et les dépenses effectuées par son prédécesseur.

Article 69 – Le trésorier de compte de campagne est civilement responsable de tous les actes de gestion et d'administration qu'il effectue aussi bien dans ses relations avec les tiers qu'à l'endroit du candidat, de la liste de candidats, ou de l'option.

Article 70 – Les fonctions du trésorier de compte de campagne cessent de plein droit un mois à compter du dépôt du compte de campagne auprès de la Commission de contrôle du financement de la vie politique.

Article 71 – Les candidats, les listes de candidats en compétition dans une élection, ou les entités en faveur des options dans une consultation référendaire peuvent ouvrir un compte bancaire auprès d'établissements bancaires ou services postaux, au nom de la structure de campagne.

Article 72 – Le compte bancaire prévu à l'article précédent est tenu par le trésorier de compte de campagne dont l'identité et la qualité auront été portées à la connaissance des tiers par la déclaration prévue à l'article 65 de la présente Loi organique.

Le compte courant fonctionne comme tout compte mettant en relation la banque et son titulaire pour permettre la réalisation d'opérations financières avec des tiers.

Paragraphe 2

Les recettes du compte de campagne électoral ou référendaire

Article 73 – Le financement de la campagne électorale d'un candidat, d'une liste de candidats ainsi que d'une option dans une campagne référendaire ne peut provenir que :

- de l'apport personnel du candidat ou des candidats inscrits sur une liste ou des personnes en faveur d'une option ;
- de tout emprunt, prêt ou avance remboursable sous réserve que les conditions financières ne soient pas plus avantageuses que celles habituellement pratiquées sur le marché ;
- des contributions des partis politiques ;
- des contributions de personnes physiques ;
- des contributions de personnes morales de droit privé national, à l'exclusion des sociétés commerciales à participation publique ;
- des recettes accessoires de la campagne électorale ou référendaire issues notamment de la vente d'objets, des recettes de manifestation.

Ces contributions peuvent se présenter sous forme de numéraires, de dons, de legs, de concours en nature ou en prestations diverses.

Article 74 – Les personnes morales de droit étranger et tout Etat étranger ne peuvent participer, directement ou indirectement, au financement de la campagne électorale ou référendaire. Ils ne sont pas autorisés à consentir des fonds sous forme de donation, de don ou de subvention en numéraire, en nature ou en nature publicitaire.

Il leur est interdit de fournir des biens, des services ou autres avantages directs ou indirects à un candidat, une liste de candidats ou une option dans une campagne référendaire.

Article 75 - Tout candidat ou liste de candidats bénéficiant d'un financement émanant de personnes morales de droit étranger et de tout Etat étranger pour sa campagne électorale encourt la disqualification.

Toute entité en faveur d'une option lors d'une consultation référendaire bénéficiant d'un financement de personnes morales de droit étranger et de tout Etat étranger pour sa campagne référendaire est condamnée par la juridiction électorale à payer une amende d'un montant allant de cinq (5) à dix (10) fois la valeur du financement étranger.

Article 76 – La publicité en vue de recueillir des dons est autorisée.

Les appels publics aux dons doivent indiquer :

- le nom du candidat, de la liste de candidats ou de l'option destinataire des sommes collectées ;
- le nom du trésorier de compte de campagne et la date de sa désignation.

Article 77 – Les contributions au financement de la campagne électorale sont encaissées par le trésorier de compte de campagne qui est tenu de délivrer à chaque donateur un reçu.

Article 78 – L'obligation de délivrance d'un reçu s'impose pour tout versement consenti quels que soient le montant et le moyen de règlement utilisé.

Article 79 – Les recettes de campagne peuvent abonder le compte jusqu'à la date de dépôt du compte de campagne auprès de la Commission de contrôle du financement de la vie politique.

Paragraphe 3 Les dépenses électorales

Article 80 – Les dépenses électorales sont celles engagées par le candidat, la liste de candidats ou l'option en cas de consultation référendaire, ou par un tiers agissant pour le compte du candidat, de la liste de candidats ou de l'option, et dont la finalité est l'obtention des suffrages des électeurs, au sein de la circonscription électorale où le candidat, la liste de candidat ou l'option se présente.

Les dépenses correspondant à des prestations exécutées le jour de l'élection ou postérieurement au tour du scrutin aux fins de la sauvegarde des résultats et de l'intérêt du candidat, de la liste de candidats ou de l'option jusqu'à la proclamation officielle des résultats du scrutin, constituent des dépenses électorales.

Les dépenses électorales doivent avoir été engagées ou effectuées pendant la période de six (6) mois précédant le premier jour du mois de l'élection jusqu'à la date du scrutin où l'élection est

acquise.

Toute dépense d'acquisition immobilière réalisée dans le cadre d'une campagne électorale ne constitue pas une dépense de campagne et ne peut être comptabilisée comme telle.

Article 81 – Les dépenses exposées directement au profit du candidat, de la liste de candidats ou de l'option, et avec son accord, par les personnes physiques qui lui apportent leur soutien, ainsi que par les partis politiques ou groupements politiques créés en vue de lui apporter leur soutien, sont réputées faites à son compte.

Article 82 - Les dépenses électorales sont réglées par le trésorier avec l'accord du candidat, de la liste de candidats ou de l'option, et justifiées par des documents authentiques.

Section 3

De la transparence en matière de compte de campagne électorale

Article 83 – Dans un délai de trois (3) mois à compter de la proclamation officielle des résultats définitifs, les candidats, les listes de candidats en compétition dans une élection, ou les entités en faveur des options dans une consultation référendaire, déposent le compte de campagne retraçant les recettes perçues et les dépenses engagées en vue d'une élection ou d'une consultation référendaire auprès de la Commission de contrôle du financement de la vie politique prévue dans la présente section.

Article 84 – Le compte de campagne et les états financiers retracent, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées par le candidat, la liste de candidats dans une élection ou les entités en faveur d'une option dans une consultation référendaire, pendant la période de six (6) mois précédant le premier jour du mois du scrutin de l'élection, et jusqu'à la date du dépôt du compte de campagne.

Les états financiers du compte de campagne du candidat, de la liste de candidats ou de l'option comportent :

- le relevé et les justificatifs des recettes perçues par le trésorier de compte de campagne ;
- le relevé et les justificatifs des dépenses engagées;
- les évaluations des concours en nature consentis au candidat, à la liste de candidats, ou à l'option, par des personnes physiques ou par des partis politiques.

Article 85 – Les concours en nature font l'objet d'une évaluation au prix du marché. Ils sont inscrits au compte en recettes et en dépenses.

Les services rendus habituellement à titre gratuit, par les militants, ne sont pas évalués ni intégrés au compte de campagne.

Article 86 – Au lendemain de l'expiration du délai de trois (3) mois suivant la proclamation officielle des résultats définitifs, la Commission de contrôle du financement de la vie politique publie la liste des candidats dans une élection, ou des comités de soutien des options dans une consultation référendaire, qui ont déposé leurs comptes dans le cadre des campagnes électorales et référendaires.

Le compte de campagne retraçant les opérations financières effectuées et les états financiers sont reçus et contrôlés par la Commission de contrôle du financement de la vie politique.

Article 87 – Il est institué une Commission de contrôle du financement de la vie politique.

Dans l'exercice de ses attributions, la Commission de contrôle du financement de la vie politique :

- s'assure de l'accomplissement par le trésorier de compte de campagne de sa mission, du respect de la condition du compte unique ;
- contrôle la légalité des recettes perçues et le caractère électoral des dépenses effectuées.

A l'issue du contrôle de la légalité des recettes perçues et du caractère électoral des dépenses effectuées, et après une procédure contradictoire, la Commission produit un rapport public qui indique les candidats, listes de candidats ou entités en faveur d'une option ayant respecté les dispositions prévues par la présente Loi organique, ainsi que les situations d'irrégularité.

Les membres de la Commission de contrôle du financement de la vie politique s'engagent à respecter la confidentialité et le secret des informations auxquelles ils ont eu accès dans le cadre de leur mission de contrôle.

Article 88 - Dans l'exercice de ses missions, si la Commission de contrôle du financement de la vie politique constate des éléments constitutifs de blanchiment de capitaux ou de toute autre infraction à caractère financier commis aux fins de financement d'une campagne électorale, elle saisit les juridictions compétentes conformément à la législation prévue à cet effet.

Si elle relève un fait qui est susceptible de constituer une infraction pénale, elle saisit immédiatement le parquet concerné et lui transmet le dossier.

Article 89 - La Commission de contrôle du financement de la vie politique comprend cinq (5) membres :

- trois (3) magistrats de la Cour des comptes désignés par le Premier Président de la Cour suprême sur proposition du Président de la Cour des comptes ;
- deux (2) experts-comptables inscrits au Tableau de l'Ordre des experts-comptables agréés et des financiers de Madagascar, désignés par le président de l'Ordre.

La désignation des membres de la Commission de contrôle du financement de la vie politique est constatée par décret pris en Conseil des Ministres.

Le mandat des membres de la Commission est de cinq (5) ans non renouvelable.

Le Président de la Commission est élu en son sein, par ses membres, parmi les magistrats issus de la Cour des comptes.

Le membre de la Commission qui, pour quelque raison que ce soit, cesse d'exercer ses fonctions en cours de mandat est remplacé, dans les mêmes conditions que celles prévues aux premier et deuxième alinéas du présent article, pour la durée du mandat restant à courir.

Sauf démission, il ne peut être mis fin au mandat d'un membre qu'en cas d'empêchement à exercer les fonctions, constaté par la Commission de contrôle du financement de la vie politique elle-même.

En cas de décès ou de démission volontaire ou d'office d'un membre de la Commission, il est pourvu à son remplacement dans les trente (30) jours.

Le siège de la Commission et les indemnités du Président et des membres sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 90 – La Commission de contrôle du financement de la vie politique dispose d'un secrétariat technique pour l'assister dans l'exercice de ses missions. Ce secrétariat technique est placé sous l'autorité de son Président.

Le personnel du secrétariat technique est constitué :

- d'un personnel administratif et technique, composé de fonctionnaires mis à la disposition, à la demande du Président de la Commission, par les départements ministériels en charge de la Justice, des Finances et de l'Intérieur ;
- de collaborateurs occasionnels recrutés en raison d'un surcroît d'activités de la Commission de contrôle du financement de la vie politique ou d'une contrainte en termes de délais.

Les collaborateurs occasionnels sont recrutés par voie de contrat à durée déterminée.

Le fonctionnement de la Commission de contrôle du financement de la vie politique est pris en charge par le budget de l'Etat.

Article 91 – En matière de contrôle des comptes de campagne, sans préjudice des autres missions relatives au financement de la vie politique prévues par d'autres dispositions législatives, la Commission siège pendant une période commençant quatre-vingt-dix (90) jours avant chaque scrutin et se terminant six (6) mois au plus tard après la date de proclamation officielle des résultats définitifs du scrutin considéré.

Section 4 **Les moyens de propagande électorale et référendaire**

Article 92 – Constituent des moyens de propagande électorale et référendaire, les réunions publiques, les défilés, les cortèges, les rassemblements, toutes les activités publicitaires dans les différents médias audiovisuels, écrits et électroniques, ainsi que toute autre activité visant à amener les électeurs à soutenir et à voter pour un candidat ou une liste de candidats en compétition dans une élection, ou une option dans une consultation référendaire.

L'ensemble des principes régissant la campagne électorale et référendaire prévus à l'article 57 de la présente Loi organique s'applique à tous les moyens de propagande indiqués au précédent alinéa.

Le respect de ces principes est assuré sous le contrôle de l'Autorité nationale de régulation de la communication médiatisée en concertation avec la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Article 93 – Les différents moyens de propagande utilisés par les candidats doivent respecter les limites de la liberté d'expression.

A cet effet, il est interdit à tout candidat, liste de candidats, ou entité en faveur d'une option de :

- produire et diffuser des documents électoraux injurieux ou diffamatoires ;
- porter à la connaissance du public un élément nouveau de polémique électorale à un moment tel que ses adversaires n'aient pas la possibilité d'y répondre utilement avant la fin de la campagne électorale ;
- promouvoir et utiliser une marque ou des produits commerciaux à des fins de propagande électorale.

Article 94 – Les moyens de propagande électorale mis en œuvre par les candidats, les listes de candidats ou les options ne doivent pas constituer un moyen de pression sur les électeurs, de nature à altérer leur libre choix.

Article 95 – Les interdictions et restrictions prévues par la présente Loi organique en matière de propagande électorale sont applicables à tout message ayant le caractère de propagande électorale diffusé par tout moyen de communication au public par voie électronique.

Article 96 – A partir de la veille du scrutin à zéro heure, qui constitue la clôture de la période légale de la campagne électorale, il est interdit de :

- distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents ;
- diffuser ou faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale ;
- procéder à l'appel téléphonique automatisé en série d'électeurs afin de les inciter à voter pour un candidat.

Paragraphe 1 **Des réunions publiques électorales**

Article 97 - Les réunions publiques électorales, les défilés, les cortèges ainsi que les rassemblements électoraux ou référendaires sont libres, sous réserve de déclaration préalable écrite et adressée au représentant de l'État territorialement compétent au niveau de la localité concernée. Toutefois, elles ne peuvent être tenues dans les édifices culturels, lieux de travail, bâtiments administratifs ou casernes.

La déclaration mentionne les noms, prénoms et domicile des organisateurs, et est signée par trois (3) d'entre eux. Elle vaut de plein droit engagement pour ces organisateurs de maintenir l'ordre, d'empêcher toute infraction aux lois et règlements, et d'interdire tout discours contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs ou contenant provocation à un acte qualifié de crime ou délit.

Article 98 – Les conditions, formes, délais et modalités de délivrance des récépissés de dépôt de déclaration de tenue de réunions publiques électorales sont déterminés par voie réglementaire.

La déclaration écrite est adressée au moins quarante-huit (48) heures à l'avance au représentant de l'État territorialement compétent au niveau de la localité concernée qui en prend acte et informe le déclarant de toute autre déclaration antérieure.

Une copie des récépissés de dépôt de déclaration de tenue de réunions publiques électorales est transmise par le représentant de l'Etat territorialement compétent au démantèlement de la Commission Electorale Nationale Indépendante concerné qui assure la régulation de l'usage des lieux publics autorisés.

Article 99 – Si la tenue d'une réunion publique électorale telle que prévue à l'article précédent présente des risques de porter atteinte à l'ordre public, le représentant de l'Etat territorialement compétent est autorisé soit à l'interdire, soit à la suspendre, soit à en ordonner l'annulation.

La décision du représentant de l'Etat est susceptible de recours en annulation devant la juridiction électorale compétente dans un délai de quarante-huit (48) heures à compter de la notification de la décision. La juridiction saisie statue, dans le respect du principe du contradictoire, en premier et dernier ressort dans un délai de soixante-douze (72) heures.

Paragraphe 2 **De l’affichage électoral**

Article 100 – L’affichage relatif à la propagande électorale est interdit pendant les six (6) mois précédant le premier jour de l’ouverture de la campagne électorale officielle.

Article 101 – Pendant la durée de la période de campagne électorale, la Commission Electorale Nationale Indépendante ou ses démembrements au niveau territorial, avec le concours des collectivités territoriales décentralisées, met à la disposition des candidats, des listes de candidats ou des entités en faveur d’une option, des emplacements exclusivement destinés à recevoir des affiches électorales.

Il est interdit d’y placarder des affiches n’ayant pas de caractère de propagande électorale.

Ces emplacements doivent être situés dans des endroits fréquentés habituellement par les électeurs mais largement éloignés des bureaux de vote.

Dans chacun de ces emplacements, une surface égale est attribuée exclusivement à chacun des candidats, chacune des listes de candidats, ou chacune des options.

Article 102 – Les emplacements d’affichage sont attribués par tirage au sort effectué par la Commission Electorale Nationale Indépendante ou ses démembrements au niveau territorial en présence des comités de soutien des candidats, listes de candidats, ou options, ou de leurs représentants.

Toutefois, la première case est réservée aux affichages officiels.

Article 103 – Les affiches des actes émanant de la Commission Electorale Nationale Indépendante ou ses démembrements au niveau territorial seront seules imprimées sur papier blanc. Toutefois, est licite l’usage du papier blanc pour l’impression d’affiches électorales lorsque celles-ci sont recouvertes de caractères ou d’illustrations de couleurs et lorsque toute confusion, soit dans le texte, soit dans la présentation matérielle, est impossible avec les affiches administratives.

Toute violation des dispositions du présent article sera punie des peines prévues à l’article 224 de la présente Loi organique.

Article 104 – Il est interdit d’apposer des affiches de propagande électorale dans les endroits publics autres que ceux prévus à cet effet.

Article 105 – La taille des affiches électorales et les modalités de leur apposition sont fixées par voie réglementaire.

Article 106 – L’usage du drapeau national, sous quelque forme que ce soit, est interdit.

Les affichages qui comprennent la combinaison des trois (3) couleurs, blanche, rouge et verte, du drapeau de l’Etat malagasy sont interdits.

Est également interdite l’utilisation de l’hymne national et des Sceaux de la République.

Article 107 – Aucune affiche ne peut être apposée après le jour et l'heure de clôture de la campagne électorale.

Article 108 – Ceux qui auront enlevé, déchiré, recouvert ou altéré par un procédé quelconque, de manière à les travestir ou à les rendre illisibles, des affiches apposées par les candidats, les listes de candidats ou les entités en faveur des options dans les emplacements réservés, seront punis des peines prévues pour les contraventions de police prévues par les articles 465 à 471 du Code pénal.

Article 109 – La Commission Electorale Nationale Indépendante, aidée par ses démembrements, veille au respect des dispositions de la présente Loi organique se rapportant à l'affichage relatif à la propagande électorale. Elle fait cesser toute irrégularité qu'elle constate, et peut mettre en œuvre son pouvoir de mise en demeure si les candidats, listes de candidats ou options et leurs soutiens ne respectent pas leurs obligations. La Commission Electorale Nationale Indépendante peut, si nécessaire, infliger des astreintes financières si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet.

La décision de sanction de la Commission Electorale Nationale Indépendante est susceptible d'être contestée devant la juridiction électorale compétente, dans un délai de vingt-quatre (24) heures suivant sa notification. La juridiction doit, dans le respect du principe du contradictoire, se prononcer dans un délai de vingt-quatre (24) heures à compter de sa saisine.

Paragraphe 3 Des médias audiovisuels

Article 110 – A compter de la publication de la liste officielle des candidats, des listes de candidats ou des options, jusqu'à l'ouverture de la campagne électorale officielle, l'Autorité nationale de régulation de la communication médiatisée garantit le droit d'accès à tous les services de radiodiffusion et de télévision, publics et privés, pour tous les candidats, listes de candidats ou options et leurs soutiens, dans le respect du principe du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensées et d'opinions politiques.

Durant cette période, tous les services de radiodiffusion et de télévision, aussi bien publics que privés, veillent à ce que les candidats, les listes de candidats ou les options et leurs soutiens, bénéficient d'une présentation et d'un accès équitables à l'antenne dans des conditions de programmation comparables. Le principe d'équité doit être respecté à la fois pour le temps de parole et pour le temps d'antenne. Le principe de l'équité des temps d'antenne ne s'applique pas aux émissions véhiculant les lignes éditoriales.

Le temps de parole comprend toute intervention d'un candidat, d'une liste de candidats, d'une entité en faveur d'une option, à l'exception des prises de parole s'inscrivant dans l'exercice d'une fonction publique.

Le temps d'antenne comprend le temps de parole d'un candidat, d'une liste de candidats ou d'une option pour une consultation référendaire, les interventions de soutien à sa candidature et l'ensemble des séquences qui lui sont consacrées, dès lors qu'elles ne lui sont pas explicitement défavorables.

Article 111 – Durant la campagne électorale ou référendaire officielle, l'Autorité nationale de régulation de la communication médiatisée veille à ce que les temps de parole et les temps

d'antenne accordés par les services de radiodiffusion et de télévision publics et privés, aux candidats, aux listes de candidats ou aux options et à leurs soutiens soient égaux, dans des conditions de programmation comparables. Le principe d'égalité des temps d'antenne ne s'applique pas aux émissions véhiculant les lignes éditoriales.

L'Autorité nationale de régulation de la communication médiatisée intervient, le cas échéant, auprès des autorités compétentes pour que soient prises toutes les mesures appropriées pour assurer, garantir et faire respecter l'égalité nonobstant les sanctions prévues par les textes régissant l'organe de régulation.

Article 112 – Durant la campagne électorale ou référendaire officielle, les candidats, les listes de candidats ou les représentants des options ont un accès égal aux médias audiovisuels publics et bénéficient de temps d'antenne gratuits.

La répartition des temps d'antenne gratuits ainsi que la programmation de leur diffusion à la Radio Nationale et à la Télévision Nationale ou à leurs antennes régionales doivent être faites de manière égalitaire entre les partis politiques ou organisations présentant ou soutenant un candidat, une liste de candidats ou une option, et entre chaque candidat, liste de candidats ou option.

La répartition et la programmation prévues à l'alinéa précédent sont faites avant le début de la campagne et par tirage au sort effectué par l'Autorité nationale de régulation de la communication médiatisée, en présence des candidats ou des comités de soutien ou de leurs représentants.

Article 113 – Quelle que soit la période concernée de la campagne électorale, chaque entreprise de presse audiovisuelle doit tenir un décompte des temps de parole des personnalités politiques et des temps d'antenne accordés à chaque candidat, liste de candidats ou option. Le décompte des temps de parole et des temps d'antenne est transmis par les services de radiodiffusion et de télévision publics et privés à l'Autorité nationale de régulation de la communication médiatisée, tous les vendredis pendant la période courant de la publication de la liste officielle des candidats, des listes de candidats ou des options, jusqu'à l'ouverture de la campagne électorale officielle, et celle de la campagne électorale officielle.

Article 114 – L'Autorité nationale de régulation de la communication médiatisée peut, selon la gravité du manquement aux dispositions de la présente Loi organique, adresser des observations publiques au directeur de publication de la station audiovisuelle concernée, ou enjoindre au premier responsable de l'entreprise de presse audiovisuelle de prendre les mesures nécessaires pour mettre un terme à ce manquement dans un délai fixé par l'Autorité nationale de régulation de la communication médiatisée elle-même.

Si, après une mise en demeure, l'entreprise de presse audiovisuelle n'obtempère pas, l'Autorité nationale de régulation de la communication médiatisée est habilitée, selon la gravité du manquement, à prononcer la suspension d'une partie du programme et/ou une sanction pécuniaire ne pouvant excéder dix pour cent (10 %) du chiffre d'affaires hors taxes de l'entreprise de presse audiovisuelle concernée, et vingt pour cent (20%) en cas de récidive.

La décision de l'Autorité nationale de régulation de la communication médiatisée est susceptible d'être contestée devant la juridiction électorale compétente, dans un délai de vingt-quatre (24) heures suivant sa notification. La juridiction doit, dans le respect du principe du contradictoire, se prononcer dans un délai de vingt-quatre (24) heures à compter de sa saisine.

Article 115 – A compter de la publication de la liste des candidats ou des listes de candidats, l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par tout

moyen de communication audiovisuelle est interdite.

Toutefois, les candidats, les listes de candidats ou les options peuvent recourir à la publicité par voie de presse audiovisuelle ou écrite pour solliciter les dons, cette publicité ne pouvant contenir d'autres mentions que celles propres à permettre le versement des dons.

Paragraphe 4 Des autres moyens de propagande

Article 116 – Sous le contrôle de l'Autorité nationale de régulation de la communication médiatisée, toute entreprise de presse écrite, privée ou publique, ou utilisant tout autre support, qui traite de la campagne est tenue de veiller au respect des règles d'équité et d'équilibre entre les candidats, les listes de candidats et les options dans le traitement des activités de campagne électorale.

Il est interdit à tout candidat de porter à la connaissance du public un élément nouveau de polémique électorale à un moment tel que ses adversaires n'aient pas la possibilité d'y répondre utilement avant la fin de la campagne électorale.

Article 117 – L'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication ou de toute autre ressource des réseaux sociaux est admise dans le cadre de la période électorale. Elles demeurent assujetties au respect des principes de pluralité, d'équité et de transparence, sous le contrôle de l'Autorité nationale de régulation de la communication médiatisée.

Article 118 - Il est interdit, durant la campagne électorale ou référendaire officielle et pendant la période du silence électoral, la veille du jour de scrutin, de diffuser et de publier à travers les différents médias les résultats de sondages d'opinion directement ou indirectement liés aux élections et référendums, ainsi que les études et commentaires journalistiques qui s'y rapportent.

Article 119 - Les candidats, les listes de candidats, les options et leurs soutiens qui recourent à des traitements de données à caractère personnel dans le cadre de leurs activités de propagande électorale doivent s'assurer que la collecte de telles données est licite et loyale.

Tout fichier constitué à des fins de communication politique ne peut pas être utilisé dans un autre but que celui qui a été initialement défini.

Sous le contrôle de l'Autorité chargée de la protection des données personnelles, tout électeur dont le nom figure sur un support immatériel dédié à une campagne électorale peut en demander sa radiation.

Lorsqu'un fichier de propagande a été constitué pour les besoins d'une campagne électorale particulière, il doit être détruit à l'issue de la consultation électorale concernée.

CHAPITRE III DES BULLETINS DE VOTE

Article 120 – Le vote est exprimé au moyen de bulletin unique.

Toutefois, pour les scrutins à deux tours, le vote du second tour peut être exprimé au moyen de bulletin individuel dont le régime juridique et les modalités d'utilisation sont fixés par les textes

spécifiques à chaque catégorie d'élection.

Le modèle de bulletin unique avec ses caractéristiques est déterminé par la Commission Electorale Nationale Indépendante, pour chaque catégorie d'élection.

Tout bulletin unique comporte un numéro de série spécifique à chaque bureau de vote.

La Commission Electorale Nationale Indépendante est autorisée à prendre toutes les mesures qu'elle jugera nécessaires et appropriées pour sécuriser le maniement du bulletin unique, et éviter toute utilisation frauduleuse de celui-ci.

La matrice sur support électronique du spécimen renfermant les caractéristiques fixées par chaque candidat à apposer sur le bulletin unique est jointe au dossier de candidature.

Article 121 – Les bulletins de vote sont fournis et acheminés jusqu'aux bureaux de vote par la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Article 122 – Tout parti politique ou organisation présentant ou soutenant un candidat ou une liste de candidats, tout candidat ou liste de candidats, est tenu de verser une contribution aux frais d'impression des bulletins uniques, dont la quittance de versement est jointe au dossier de candidature.

Le montant ou le taux de cette contribution est fixé par voie réglementaire selon chaque catégorie d'élection.

L'État rembourse la contribution aux partis politiques, organisations, candidats ou listes de candidats ayant obtenu au moins dix pour cent (10%) des suffrages exprimés, selon des modalités fixées par décret pris en Conseil de Gouvernement.

Article 123 – L'ordre de présentation des candidats ou liste de candidats dans le bulletin unique s'effectue par tirage au sort effectué par la Commission Electorale Nationale Indépendante en présence des candidats ou de leurs représentants.

CHAPITRE IV DES BUREAUX DE VOTE

Article 124 – Le bureau de vote est une salle dans un bâtiment public où se déroule le vote.

Les édifices culturels ou rituels, les casernes et les hôpitaux ne peuvent être utilisés comme bureaux de vote.

Dans le cas où aucun bâtiment public ne peut abriter le bureau de vote, le responsable du démembrement de la Commission Electorale Nationale Indépendante au niveau de la Commune demande, dès la publication du décret de convocation des électeurs, une dérogation autorisant l'utilisation de bâtiments de particuliers, auprès du démembrement de la Commission Electorale Nationale Indépendante au niveau de la Région.

Article 125 - La liste et l'emplacement des bureaux de vote doivent être fixés, par une délibération de la Commission Electorale Nationale Indépendante, soixante (60) jours au moins avant la date du scrutin. Ils sont affichés au bureau du Fokontany et, par ailleurs, portés à la connaissance des électeurs par tous les moyens que le premier responsable du Fokontany juge appropriés.

La liste et l'emplacement des bureaux de vote doivent être publiés au Journal officiel de la République Madagascar.

Il est mis en place dans chaque Fokontany des bureaux de vote selon le principe que le nombre d'électeurs est fixé à sept cent (700) au plus par bureau de vote.

Toute modification apportée à cette liste ou à cet emplacement, pour cas de force majeure, doit faire l'objet d'une délibération rectificative qui doit être prise quarante-huit (48) heures au moins avant le jour du scrutin et portée à la connaissance du public par tous les moyens.

Le candidat, le parti ou la coalition de partis politiques qui présente un candidat, peut demander une copie de la liste des bureaux de vote à ses frais.

Article 126 – Il est constitué auprès de chaque bureau de vote, un bureau électoral. Les opérations de vote, dans le bureau de vote, s'effectuent sous la direction et le contrôle du bureau électoral.

Les membres du bureau électoral sont des électeurs sachant lire et écrire, inscrits sur la liste électorale du Fokontany.

Dans le cas où il n'existe aucun électeur sachant lire et écrire dans le ressort d'un bureau de vote, le démembrement de la Commission Electorale Nationale Indépendante au niveau du District désigne, sur proposition du démembrement de la Commission Electorale Nationale Indépendante au niveau de la Commune, des électeurs remplissant les conditions sus énumérées, résidant dans un autre Fokontany du ressort de la Commune de rattachement du bureau de vote concerné, pour assurer les fonctions de membres de bureau électoral.

Article 127 – Le bureau électoral est composé de :

- un (1) Président ;
- un (1) Vice-Président;
- deux (2) assesseurs ;
- un (1) secrétaire

désignés par le démembrement de la Commission Electorale Nationale Indépendante au niveau du District sur proposition du démembrement de la Commission Electorale Nationale Indépendante au niveau de la Commune.

Les membres du bureau électoral sont nommés trente (30) jours au plus tard avant le jour du scrutin. Ils reçoivent une formation appropriée, organisée par la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Article 128 – En aucun cas, les candidats à l'élection ne peuvent assumer les fonctions de membres du bureau électoral.

Pour les élections au suffrage universel indirect, les grands électeurs ne peuvent assurer les fonctions de membres de bureau électoral.

Article 129 – Avant la prise des fonctions, chaque membre doit déposer auprès du démembrement de la Commission Electorale Nationale Indépendante au niveau de la Commune une lettre d'engagement faisant foi de sa non-appartenance à un parti politique.

Article 130 – Les délibérations du bureau électoral sont prises à la majorité de ses membres. La voix du président du bureau électoral est prépondérante.

Le secrétaire du bureau électoral dispose d'une voix consultative.

Quelles que soient les circonstances, trois (3) membres du bureau au moins doivent être présents dans le bureau de vote au cours du scrutin.

Article 131 – Avant sa désignation, chaque membre doit déposer auprès du démembrement de la Commission Electorale Nationale Indépendante au niveau de la Commune une lettre d'engagement à respecter le libre choix de chaque électeur.

Section première

Des délégués des comités de soutien de candidats, de listes de candidats ou des options

Article 132 – Selon le cas, chaque comité de soutien d'un candidat ou d'une liste de candidats ou d'une option a droit à la présence, dans chaque bureau de vote, d'un délégué titulaire ou suppléant habilité à observer les opérations du scrutin. Le délégué titulaire et son suppléant sont nommés par le candidat, la liste de candidats ou l'option quinze (15) jours avant la date du scrutin.

Chaque candidat ou l'un des candidats d'une liste, ou chaque représentant de liste de candidats ou de l'option peut donner mandat à un membre de son parti politique ou de son comité de soutien pour la désignation des délégués. Le délai requis pour la désignation du délégué titulaire ou son suppléant est celui indiqué à l'alinéa précédent.

Les candidats peuvent assister, sans aucune formalité préalable, aux opérations électorales.

Leur place se trouve près de celle réservée aux délégués. Néanmoins, le président du bureau électoral peut leur demander de justifier de leur identité.

Les délégués titulaires et suppléants ne peuvent pas siéger simultanément.

En tout état de cause, les délégués des candidats, des listes de candidats ou des comités de soutien d'une option, appelés à siéger au sein d'un bureau électoral, sont limités au nombre de quatre (4). Au cas où leur nombre dépasse ce chiffre, le président du bureau électoral organise des rotations pour permettre à chaque délégué d'exercer sa fonction. En aucun cas, l'absence de rotation ne saurait constituer en elle-même une cause d'annulation des opérations de vote.

Article 133 – Le délégué d'un candidat, d'une liste de candidats ou du comité de soutien d'une option doit être un électeur inscrit sur une liste électorale de sa circonscription. Il peut voter au bureau de vote auprès duquel il accomplit sa mission de délégué, sauf dispositions contraires prévues par les textes spécifiques à chaque catégorie d'élection.

Le cas échéant, les renseignements le concernant selon les indications stipulées à l'article ci-dessous de la présente Loi organique sont ajoutés sur la liste d'émargement de ce bureau de vote avec le numéro de sa carte d'électeur et l'indication exacte de son bureau de vote.

Mention en est faite au procès-verbal des opérations de vote auquel est annexé le mandat du délégué.

Le délégué du candidat, de la liste de candidats ou du comité de soutien d'une option doit faire enregistrer un spécimen de sa signature auprès du représentant de l'Etat territorialement compétent ou auprès du Maire au plus tard cinq (5) jours avant la date du scrutin. Cet

enregistrement est effectué gratuitement.

Article 134 – Le nom du délégué du candidat, de la liste de candidats ou du comité de soutien d'une option doit être notifié directement au président du bureau électoral cinq (5) jours au moins avant la date du scrutin. La notification comporte obligatoirement pour le titulaire comme pour le suppléant, outre l'objet du mandat :

- les nom et prénoms ;
- les date et lieu de naissance ;
- le domicile ;
- le numéro, la date et le lieu de délivrance de la carte nationale d'identité ;
- la désignation exacte du bureau de vote pour lequel il est mandaté ;
- le numéro de son bureau de vote et le numéro de sa carte d'électeur.

La notification établie sur papier libre non timbré en double exemplaire doit être signée par la personne habilitée à donner mandat au délégué et à son suppléant.

La signature du mandant doit être légalisée par une autorité administrative compétente. La légalisation de signature est gratuite.

Article 135 – Le second exemplaire de la déclaration de notification est remis directement au délégué par le mandant et vaut titre régulier sans autre formalité en vue d'exercer son mandat.

Ce titre doit être présenté au président du bureau électoral et mention en est faite au procès-verbal des opérations électorales.

Article 136 – Les droits des délégués sont garantis et la représentation de chaque candidat, liste de candidats ou comité de soutien d'une option dans le bureau de vote est assurée dès lors qu'ils sont munis de la déclaration de notification en bonne et due forme émanant du candidat ou du représentant de la liste de candidats ou du comité de soutien de l'option qu'ils représentent.

En cas d'empêchement ou d'expulsion du délégué titulaire, celui-ci est remplacé par le délégué suppléant.

Constitue des motifs d'expulsion du délégué tout agissement pouvant porter atteinte au bon déroulement du scrutin.

Le remplacement du délégué titulaire est mentionné au procès-verbal des opérations de vote et doit comporter les renseignements prévus à l'article 134 de la présente Loi organique.

Article 137 – En aucun cas, l'absence d'un délégué, quelle qu'en soit la cause, ne peut interrompre le déroulement des opérations de vote, ni constituer une cause de suspension ou d'annulation desdites opérations.

Dans tous les cas, les délégués des candidats, des listes de candidats ou des comités de soutien des options ne peuvent en aucune manière intervenir dans le fonctionnement du bureau de vote.

Article 138 – Les observations et les réclamations ou contestations du délégué sur le déroulement des opérations dans le bureau de vote pour lequel il est désigné doivent être annexées au procès-verbal des opérations électorales, et dûment signées par lui-même. Son nom et sa qualité de délégué doivent être consignés dans le procès-verbal.

Toutefois, l'absence de consignation desdites observations, réclamations, contestations ou de

leur mise en annexe au procès-verbal ne constitue pas une cause de rejet de toute requête auprès de la juridiction compétente.

Le président du bureau électoral consigne dans le procès-verbal des opérations électorales ses remarques et tous les éléments d'éclaircissement sur les faits ou événements survenus au cours des opérations du scrutin et relevés par le délégué. Ces remarques et éléments d'éclaircissement sont signés par le président du bureau électoral et annexés au procès-verbal.

Le refus du président du bureau électoral d'inscrire sur le procès-verbal toute observation, contestation ou réclamation émanant du délégué se rapportant au déroulement des opérations de vote dans le bureau de vote entraîne l'application des dispositions de l'article 230 alinéa 2 de la présente Loi organique.

Section 2 **Du président du bureau électoral**

Article 139 – Le président du bureau électoral veille au maintien de l'ordre dans le bureau de vote. Il assure seul la police du bureau de vote, et à ce titre, il est tenu de prendre les mesures nécessaires à la garantie du bon déroulement de l'opération électorale ou référendaire, et d'interdire tout comportement susceptible de l'affecter. Il peut, le cas échéant, faire appel à la force publique.

Les autorités civiles et militaires sont tenues de souscrire aux réquisitions du président du bureau électoral tendant à empêcher tout mouvement susceptible de perturber le déroulement de vote.

Le président du bureau électoral doit, avant de prendre une réquisition, consulter les membres dudit bureau, à l'exclusion toutefois de celui ou de ceux à l'origine de la réquisition envisagée.

Nulle force armée ne peut, sans autorisation, être placée dans les bureaux de vote ni à leurs abords immédiats.

Il est interdit d'introduire des boissons alcooliques et/ou des stupéfiants à l'intérieur et aux abords du bureau de vote.

L'accès dans les locaux servant de bureaux de vote est interdit à tout porteur d'armes de toute nature.

Article 140 – La réquisition écrite effectuée par le président du bureau électoral ne peut, en aucun cas, avoir pour objet d'empêcher les candidats ou les délégués et les observateurs agréés d'exercer la mission d'observation et de suivi normal qui leur est assignée dans le cadre des opérations électorales.

Article 141 – Lorsque la réquisition a eu pour résultat l'expulsion soit d'un ou de plusieurs assesseurs, soit d'un ou de plusieurs délégués, soit d'un ou de plusieurs observateurs, soit d'un ou de plusieurs scrutateurs, le président du bureau électoral est tenu, avant que la réquisition ne soit levée et que l'autorité requise ait quitté le bureau de vote, de procéder sans délai et conformément aux textes en vigueur, au remplacement du ou des expulsés.

En cas d'expulsion ou de défaillance pour quelque cause que ce soit d'un assesseur ou d'un scrutateur, le président du bureau électoral doit désigner un électeur présent, sachant lire et écrire, pour le remplacer ; le cas échéant il peut y procéder par réquisition.

L'autorité qui, sur réquisition, a procédé à l'expulsion d'un ou de plusieurs assesseurs, ou d'un ou

de plusieurs délégués, ou d'un ou de plusieurs observateurs, ou d'un ou de plusieurs scrutateurs, doit immédiatement après l'expulsion adresser à la Commission Electorale Nationale Indépendante ou à ses démembrements au niveau territorial un procès-verbal rendant compte de sa mission.

Article 142 – Le bureau électoral se prononce sur toutes les difficultés relatives aux opérations de vote. Ses décisions sont motivées.

Toutes les réclamations, les décisions et les pièces qui s'y rapportent sont annexées au procès-verbal après avoir été signées par les membres du bureau électoral.

Article 143 – Les électeurs se consacrent uniquement à l'élection pour laquelle ils sont réunis.

Toutes discussions, toutes délibérations et tous comportements à caractère de propagande leur sont interdits tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du bureau de vote.

Article 144 – Tout affichage, même de documents officiels ou administratifs, toute photographie, tout slogan écrit, sont interdits à l'intérieur et à l'extérieur de tout bureau de vote, à l'exception de ceux dont l'affichage est rendu nécessaire pour assurer le bon déroulement des opérations électorales.

Section 3 Du port de badge

Article 145 – Le port de badge dont les caractéristiques et le modèle sont fixés par décret pris en Conseil du Gouvernement, est obligatoire tant pour les membres de bureau de vote que pour les délégués du candidat ou liste de candidats ou des comités de soutien et les observateurs agréés pendant la durée du scrutin.

Les badges fournis par la Commission Electorale Nationale Indépendante sont identiques sur toute l'étendue du territoire national.

Article 146 – Les membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante, les délégués du candidat, les autorités administratives, le ou les candidats ainsi que les journalistes agréés sont également astreints au port de badge durant le scrutin.

Les badges sont disponibles sept (7) jours au moins avant la date du scrutin.

CHAPITRE V DU SCRUTIN

Section première Du déroulement du scrutin

Article 147 - Le scrutin est ouvert à six (6) heures et clos à dix-sept (17) heures.

Article 148 - Le vote est personnel et secret. Il ne peut être exercé ni par procuration ni par correspondance.

Article 149 – Un exemplaire de la présente Loi organique et un exemplaire des textes pris pour son application doivent être disponibles dans le bureau de vote et tenus à la disposition de tout électeur qui peut les consulter sans déplacement.

Article 150 – Un extrait de la liste des électeurs doit être disponible dans le bureau de vote. Ledit document est exclusivement réservé au contrôle préalable de l'inscription de l'électeur sur la liste électorale.

Article 151 – A l'ouverture du bureau de vote, deux (2) membres du bureau électoral sont tirés au sort séance tenante, pour signer au dos des bulletins uniques.

Le Président du bureau électoral doit vérifier l'existence des deux signatures au dos du bulletin unique en présence des délégués des candidats.

Les bulletins qui ne comportent pas les deux signatures sont nuls.

L'absence des deux signatures au dos de chaque bulletin unique expose le ou les signataire(s) aux sanctions prévues à l'article 230 de la présente Loi organique.

Article 152 – L'urne est transparente, uniforme dans tout Madagascar, et ne doit avoir qu'une ouverture destinée à laisser passer le bulletin unique à introduire par chaque électeur. Elle doit être visible par tous.

Avant le commencement du scrutin et après constatation contradictoire qu'elle est vide, l'urne doit être scellée par le président du bureau électoral.

Toutefois, l'usage d'autres types d'urnes offrant les garanties optimales de sécurité n'est pas exclu.

Article 153 – Avant que l'électeur n'entre dans le bureau de vote, un membre du bureau électoral vérifie au préalable si celui-ci n'est pas déjà porteur d'une marque indélébile.

Article 154 – A son entrée dans la salle, l'électeur doit justifier de sa qualité d'électeur par la présentation de sa carte nationale d'identité et de sa carte d'électeur.

Toutefois, en l'absence de carte nationale d'identité, s'il est établi que la personne figure sur la liste électorale, le permis de conduire ou le passeport en cours de validité constitue une pièce justifiant l'identité de l'électeur.

En cas de perte de la carte d'électeur, l'un des documents visés aux articles 49 et 50 de la présente Loi organique peut être présenté.

Après vérification par un membre du bureau électoral de son inscription sur la liste électorale, l'électeur doit prélever un exemplaire du bulletin unique dûment signé conformément aux dispositions de l'article 151 de la présente Loi organique.

L'électeur se rend aussitôt dans l'isoloir afin de faire son choix. Il fait ensuite constater au président du bureau électoral qu'il n'est porteur que d'un bulletin ; le président le constate sans y toucher avant son introduction dans l'urne par l'électeur lui-même.

L'isoloir doit être placé de telle façon que le public puisse constater que les exigences du secret du vote sont respectées.

Article 155 – En aucun cas, le président du bureau électoral ne doit autoriser à voter l'électeur qui refuse de se rendre à l'isoloir et marque publiquement son choix sur le bulletin unique. A cet effet, il doit inviter ce dernier à sortir immédiatement du bureau de vote.

Les mêmes prescriptions sont également applicables au cas de l'électeur qui refuse de prendre un exemplaire du bulletin unique installé sur la table de décharge.

Dans tous les cas, mention en est faite au procès-verbal des opérations électorales.

Article 156 - Le choix du votant est exprimé par l'apposition du signe X ou de l'empreinte de l'un de ses index à l'emplacement réservé à cet effet sur le bulletin unique. Tout marquage particulier, tout signe de reconnaissance porté sur le bulletin unique est interdit. Il invalide le suffrage exprimé.

Article 157 – Après avoir introduit le bulletin dans l'urne, l'électeur appose sa signature sur la liste d'émargement ; s'il ne sait pas écrire, il y appose l'empreinte de ses deux index à l'aide d'une encre indélébile ou tout autre produit similaire. En cas de mutilation, les membres du bureau électoral décident du choix des modalités de signature.

Dans les deux cas, un membre du bureau électoral contresigne chaque signature ou empreinte digitale de l'électeur sur la liste d'émargement.

L'absence de contresignature par un membre du bureau électoral ne constitue pas une cause d'annulation du scrutin dans le bureau de vote concerné.

Un membre du bureau électoral doit s'assurer de la conformité de la signature avec celle apposée sur la carte nationale d'identité.

Article 158 – Tout électeur atteint d'infirmités le mettant dans l'impossibilité de prélever son bulletin unique, de marquer son choix et de le glisser dans l'urne est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Article 159 – Le vote est constaté par la signature ou l'apposition de l'empreinte digitale de l'électeur sur la liste d'émargement portant le numéro d'ordre, les nom, prénom, date et lieu de naissance, filiation, les numéro, date et lieu de délivrance de la carte nationale d'identité et l'adresse exacte des électeurs inscrits sur la liste électorale et appelés à voter dans le bureau considéré.

Article 160 - Avant que l'électeur ne quitte le bureau de vote, un membre du bureau électoral marque le pouce gauche de celui-ci à l'aide d'une encre indélébile ou tout autre produit similaire.

En cas de mutilation, les membres du bureau électoral décident du choix du doigt à marquer et en fait mention sur la liste d'émargement.

Tout refus de se conformer à cette formalité destinée à prévenir le vote multiple est passible des peines prévues à l'article 473-1 du Code pénal. Le président du bureau électoral constate le refus dans un procès-verbal qu'il adresse au magistrat du ministère public ; il est dispensé des formalités fixées par l'article 128 du Code de procédure pénale.

Article 161 - Si à l'heure de clôture, des électeurs sont présents dans le bureau de vote ou attendent leur tour dans la cour attenante pour voter, le bureau de vote reste ouvert et lesdits électeurs peuvent participer au vote.

Article 162 – Tout délégué ou tout observateur agréé ou tout candidat, a le droit d'observer toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins uniques et de décompte de voix, dans tous les bureaux de vote où s'effectuent ces opérations, et d'annexer au procès-verbal toutes observations, protestations ou contestations sur lesdites opérations, soit avant soit après la proclamation du scrutin.

Un formulaire de remplissage des irrégularités est mis à disposition dans chaque bureau de vote.

Section 2 Des dérogations

Article 163 – Les candidats peuvent voter dans un bureau de vote de leur choix situé à l'intérieur de la circonscription électorale du scrutin pour lequel il s'est porté candidat, sauf dispositions contraires prévues par les textes spécifiques à chaque catégorie d'élection.

Les renseignements le concernant selon les indications prescrites par la présente Loi organique sont ajoutés sur la liste d'émargement de ce bureau de vote avec le numéro de sa carte d'électeur et l'indication exacte de son bureau de vote. Mention en est faite au procès-verbal des opérations de vote.

Article 164 – Les fonctionnaires, les magistrats, les agents de la force publique, les militaires ou les membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante ou de ses démembrements au niveau territorial qui se trouvent, le jour du scrutin, en dehors de leur Fokontany de résidence, mais dans la même circonscription électorale, peuvent participer au vote.

Ils présentent à cet effet leur ordre de mission ou toute autre pièce en tenant lieu, leur carte d'électeur et leur carte nationale d'identité, au président d'un des bureaux électoraux de la localité où ils se trouvent en service ou temporairement affectés.

Les renseignements les concernant selon les indications prescrites par la présente Loi organique sont ajoutés sur la liste d'émargement de ce bureau de vote avec le numéro de leur carte d'électeur et l'indication exacte de leur bureau de vote. Mention en est faite au procès-verbal des opérations de vote.

CHAPITRE VI DU DEPOUILLEMENT

Article 165 – Après la clôture du scrutin, il est procédé immédiatement et sans désenclaver au dépouillement.

Le dépouillement est public et doit être obligatoirement effectué dans le bureau de vote.

Article 166 – Il est permis aux délégués des candidats de désigner les scrutateurs, lesquels doivent être répartis autant que possible par table de dépouillement.

Dans ce cas, les noms des scrutateurs sont remis au président du bureau électoral une heure

avant la clôture du scrutin, pour que la liste des scrutateurs par table puisse être établie avant le début du dépouillement.

Article 167 – Au cas où les délégués n'ont pas procédé à la désignation des scrutateurs, le bureau électoral désigne parmi les électeurs présents un nombre suffisant de scrutateurs sachant lire et écrire, lesquels se divisent par table de quatre (4) au moins.

Les tables sur lesquelles s'opère le dépouillement sont sécurisées et disposées de telle sorte que le public puisse observer et circuler sans gêner en aucune manière le travail des scrutateurs.

Article 168 – Au moment de la clôture du scrutin, le président du bureau électoral prend toutes les mesures nécessaires pour procéder immédiatement et publiquement à l'ouverture de l'urne devant l'assemblée.

Article 169 – Les membres du bureau électoral procèdent aux opérations ci-après :

- arrêtage du nombre des votants sur la liste d'émargement et proclamation ;
- ouverture de l'urne afin de déterminer le nombre des bulletins et proclamation.

L'urne est ouverte et les bulletins uniques comptés devant tous les membres du bureau, les délégués, les observateurs et les électeurs présents.

Lors du dépouillement, le nombre de bulletins est vérifié. S'il est plus élevé ou moindre que celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

Le président répartit entre les diverses tables les bulletins à vérifier. A chaque table, l'un des scrutateurs prend le bulletin et le passe déplié à un autre scrutateur.

Ce dernier lit à haute voix les options ou les noms marqués sur les bulletins.

Deux (2) autres scrutateurs relèvent ces options ou noms sur les feuilles de dépouillement et de pointage prévues à cet effet.

Deux (2) autres scrutateurs sont chargés de reporter sur un tableau prévu à cet effet les options ou noms marqués sur les bulletins conformément à l'annonce de l'un des scrutateurs chargé de lire à haute voix les résultats.

Article 170 – Les scrutateurs arrêtent et signent les feuilles de dépouillement et de pointage.

En tout état de cause, l'apposition d'empreintes digitales sur lesdites feuilles de dépouillement est interdite.

En cas de refus des scrutateurs de signer les feuilles de dépouillement, mention en est faite au procès-verbal. Toutefois, cette carence ne constitue pas une cause d'annulation du scrutin dans le bureau de vote concerné.

Article 171 – Les bulletins nuls ne sont pas considérés comme suffrages exprimés lors du dépouillement.

Sont considérés comme bulletins nuls :

- le bulletin comportant plusieurs choix ;
- le bulletin sur lequel le choix de l'électeur n'est pas clairement exprimé ;
- le bulletin déchiré ou comportant des mentions griffonnées ;

- le bulletin non réglementaire ;
- le bulletin entièrement ou partiellement barré ;
- le bulletin non signé au dos par les membres du bureau électoral désignés à cet effet.

Les bulletins déclarés nuls sont contresignés par les membres du bureau électoral et annexés au procès-verbal.

Article 172 - Est considéré comme blanc le bulletin dont aucun choix n'a été marqué.

Article 173 – Les bulletins blancs et nuls visés aux articles précédents n'entrent pas en compte pour la détermination des voix obtenues par chaque option, par un candidat ou liste de candidats.

Ils sont annexés au procès-verbal et contresignés par les membres de bureau de vote, et doivent porter mention des causes de leur mise en annexe.

Article 174 – Lorsque le nombre de bulletins qui ont été trouvés dans l'urne est supérieur au nombre des émargements correspondants, il y a lieu de retrancher au hasard un nombre de bulletins égal à l'excédent constaté.

Ces opérations sont mentionnées au procès-verbal auquel sont annexés les bulletins retranchés qui sont contresignés. L'ensemble est mis sous pli fermé et paraphé par les membres du bureau électoral.

Article 175 – Si la mise en annexe des pièces visées aux articles 173 et 174 de la présente Loi organique n'a pas été faite, cette circonstance entraîne l'annulation des opérations s'il est établi qu'elle a eu pour but et pour conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

Article 176 – Après la fin des opérations, le président du bureau électoral procède sur le champ à la proclamation des résultats du dépouillement et en dresse immédiatement et publiquement procès-verbal.

Article 177 – Le procès-verbal des opérations est dressé sur un imprimé autocopiant fourni par la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Sont mentionnés dans le procès-verbal l'heure de l'ouverture du scrutin et l'heure à laquelle il a été déclaré clos, l'accomplissement des différentes formalités ordonnées par la loi et tout incident qui s'est produit au cours des opérations de vote.

Il est signé par au moins trois (3) membres du bureau électoral avec mention de leurs noms.

Article 178 – Les délégués contresignent le procès-verbal et la signature apposée doit être conforme au spécimen enregistré.

En cas de carence de leur part, mention en est faite dans le procès-verbal. Toutefois, le contresigning des délégués au bas du procès-verbal ne constitue pas une formalité substantielle.

Article 179 – Les listes d'émargement, les bulletins exprimés, les bulletins blancs et nuls, les bulletins contestés, les feuilles de dépouillement et de pointage et, éventuellement, les mandats des délégués, les attestations des observateurs et les ordres de missions tels que prévus aux

articles 133, 145 et 195 ainsi que les bulletins retranchés visés à l'article 174 de la présente Loi organique sont annexés à ce procès-verbal.

Article 180 – Le procès-verbal est établi en plusieurs exemplaires ayant valeur d'original en fonction du nombre des destinataires.

Dans tous les cas, la Commission Electorale Nationale Indépendante ou ses démembrements au niveau territorial, les juridictions compétentes et les délégués présents et ayant participé aux opérations de dépouillement sont destinataires d'un exemplaire du procès-verbal.

A l'issue de l'établissement du procès-verbal des opérations de vote, il est fait obligation au président du bureau électoral d'afficher immédiatement un exemplaire du procès-verbal à l'extérieur du bureau de vote.

Article 181 – Tous les procès-verbaux des opérations de vote de tous les bureaux de vote de la Commune font l'objet d'affichage au niveau du chef-lieu de ladite Commune par le soin des responsables de l'acheminement desdits procès-verbaux.

Le fait par le citoyen de déchirer les affichages desdits procès-verbaux constitue une infraction sanctionnée conformément aux dispositions de l'article 225 de la présente Loi organique.

Le lendemain du jour de scrutin, le premier responsable du Fokontany convoque l'Assemblée générale du Fokontany afin de procéder à la lecture publique du procès-verbal des opérations de vote concernant ledit Fokontany.

Article 182 – La violation des formalités prescrites par les articles 165 à 181 est punie des peines prévues par l'article 230 de la présente Loi organique.

Article 183 – Chaque délégué et chaque observateur agréé présents au moment du dépouillement ont droit à la copie du procès-verbal des opérations électorales laquelle doit être signée au moins par deux (2) membres du bureau électoral.

Article 184 – Avec l'appui des forces de l'ordre affectées pour sécuriser les opérations électorales, le président du bureau électoral, le représentant du démembrement de la Commission Electorale Nationale Indépendante au niveau de la Commune et le premier responsable du Fokontany doivent faire diligence pour acheminer, le plus vite possible, un exemplaire du procès-verbal accompagné des pièces énumérées aux articles 179 et 180 de la présente Loi organique, sous pli fermé et par la voie la plus rapide, à l'organe chargé du recensement matériel des votes auprès de la Commission Electorale Nationale Indépendante ou de ses démembrements au niveau territorial.

Pour des raisons d'ordre pratique, une possibilité de coordination est donnée au responsable désigné par le représentant de la Commission Electorale Nationale Indépendante ou de ses démembrements au niveau territorial pour acheminer les documents cités à l'alinéa premier du présent article au siège de l'organe chargé du recensement matériel des votes.

Les observateurs agréés et les délégués peuvent participer aux mesures prises à cet effet.

CHAPITRE VII DU RECENSEMENT GENERAL DES VOTES ET DE LA PROCLAMATION DES RESULTATS

Article 185 – Le siège et la composition des Sections chargées du recensement matériel des votes sont fixés par décision de la Commission Électorale Nationale Indépendante au plus tard un (1) mois avant la date du scrutin et portés à la connaissance du public.

Article 186 – Les autorités administratives territoriales mettent à la disposition des Sections chargées du recensement matériel des votes les locaux appropriés et un secrétariat technique comprenant le personnel, le mobilier et le matériel adéquat.

Article 187 – En aucun cas, les candidats et les membres des partis politiques ne peuvent faire partie des Sections chargées du recensement matériel des votes.

Les décisions de nomination des membres dudit organe peuvent prévoir un (1) ou deux (2) suppléants et doivent recevoir une large publicité.

Article 188 – Les représentants des candidats, des listes de candidats ou des options et leurs soutiens ainsi que les observateurs nationaux assistent de plein droit aux travaux de recensement général des votes et peuvent présenter des observations sur le déroulement desdits travaux.

Ces observations sont consignées dans le procès-verbal de vérification.

Article 189 – A la réception du pli contenant les documents électoraux, la Section chargée du recensement matériel des votes prévue à l'article 185 de la présente Loi organique procède publiquement et de manière contradictoire au recensement matériel des votes.

Elle dresse un inventaire des documents transmis par chaque bureau électoral et vérifie l'exactitude matérielle des décomptes qui y ont été faits.

Elle consigne dans son procès-verbal tout fait, tout élément, toute anomalie qu'elle a pu relever sur les documents, par bureau de vote.

Si, pour des raisons majeures, les résultats d'un ou de plusieurs bureaux de vote n'ont pas pu lui être acheminés dans le délai prévu par les textes spécifiques à chaque catégorie d'élection, suivant la date du scrutin, elle dresse un procès-verbal de carence.

Article 190 – A la diligence du président de la Section chargée du recensement matériel des votes, tous les documents ayant servi aux opérations électorales accompagnés du procès-verbal des travaux ainsi que le bordereau récapitulatif sont transmis sous pli fermé, dans le délai prévu par les textes spécifiques à chaque catégorie d'élection, à compter de la réception du dernier pli fermé ou, le cas échéant, du procès-verbal de carence visé à l'article 189 de la présente Loi organique, à la Commission Electorale Nationale Indépendante ou à ses démembrements.

Cette transmission doit être effectuée, par la voie la plus rapide, sous la responsabilité de la Commission Electorale Nationale Indépendante ou de ses démembrements au niveau territorial. A cet effet, la Commission Electorale Nationale Indépendante dispose du droit de réquisition de tout moyen de transport qu'elle juge utile.

Article 191 – La Commission Electorale Nationale Indépendante ou son démembrement, selon la catégorie d'élection, arrête et publie les résultats provisoires des élections, dans le délai prévu par les textes spécifiques à chaque catégorie d'élection, après la réception des plis fermés provenant des Sections chargées du recensement matériel des votes.

La Commission Electorale Nationale Indépendante ou son démembrement, selon la catégorie d'élection, transmet dans le délai prévu par les textes spécifiques à chaque catégorie d'élection les résultats provisoires et tous les documents ayant servi aux opérations électorales accompagnés du procès-verbal des travaux à la juridiction électorale compétente.

La proclamation officielle des résultats définitifs est effectuée par la juridiction compétente dans le délai prévu par les textes spécifiques à chaque catégorie d'élection, à partir de la date de la publication des résultats provisoires.

Article 192 – En cas de destruction, pour quelque cause que ce soit, des documents contenus dans les plis fermés émanant des Sections chargées du recensement matériel des votes et destinés, selon le cas, à la Commission Electorale Nationale Indépendante, à ses démembrements au niveau territorial ou à la juridiction compétente, ceux-ci procèdent aux vérifications d'usages et à la publication des résultats provisoires sur la base des procès-verbaux autocopiants dont l'Administration et les candidats sont également destinataires.

En tant que de besoin, la confrontation des procès-verbaux peut être effectuée, selon le cas, au niveau de la Commission Electorale Nationale Indépendante, de ses démembrements ou de la juridiction compétente, à la demande des candidats ou de leurs représentants dûment mandatés à cet effet.

TITRE III DE L'OBSERVATION DES ELECTIONS

Article 193 – Les organisations non gouvernementales, associations ou groupements, désireux d'être agréés par la Commission Electorale Nationale Indépendante à surveiller le déroulement des opérations de vote jusqu'à l'acheminement du procès-verbal à la Commission Electorale Nationale Indépendante ou ses démembrements au niveau territorial doivent justifier d'une existence légale.

A cet effet, ils désignent des observateurs dont le nombre maximum dans un bureau de vote est limité à trois (3).

Article 194 – L'observateur ne peut en aucune manière intervenir dans le fonctionnement du bureau de vote. Toutefois, il peut mentionner ou faire annexer au procès-verbal des opérations électorales ses observations, protestations ou contestations relatives aux opérations de vote.

Article 195 – Chaque observateur est tenu de présenter au président du bureau électoral le badge délivré par la Commission Electorale Nationale Indépendante, l'attestation émanant de son organisation, dûment revêtue de la signature du mandant et de celle du mandataire. Outre l'objet du mandat, l'attestation doit indiquer :

- les nom et prénoms ;
- la date et le lieu de naissance ;
- le domicile ;
- l'indication de l'organisation et l'adresse du siège ;
- le numéro, la date et le lieu de délivrance de la carte nationale d'identité pour l'observateur national, ou du passeport pour l'observateur étranger ;

- le numéro de la carte d'électeur et l'indication exacte de son bureau de vote pour l'observateur national.

Mention en est faite au procès-verbal des opérations de vote avec toutes les observations faites par chaque observateur.

Les observateurs nationaux peuvent voter auprès des bureaux de vote où ils exercent leur mission sur présentation de leur carte d'électeur pour le cas de l'élection présidentielle et du référendum, ou dans la circonscription électorale où ils sont inscrits pour les autres catégories d'élection.

Article 196 – Les observateurs étrangers, dûment autorisés et titulaires d'un titre en vertu de l'article 195 de la présente Loi organique, bénéficient de la gratuité de la délivrance de visas d'entrée et de séjour pendant la durée de leur mission à Madagascar.

En outre, ils ont droit, pendant la même période, au statut de résident pour les tarifications concernant les frais d'hôtel, de transport, de location de véhicules et d'autres services.

Ils doivent dans l'accomplissement de leur mission, respecter l'ordre public et se conformer aux lois et règlements en vigueur sur le territoire national.

Article 197 – Au terme de sa mission, tout observateur agréé doit déposer un rapport d'observations auprès de la Commission Electorale Nationale Indépendante dans les dix (10) jours suivant la date du scrutin.

TITRE IV DE LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE

Article 198 – La Commission Electorale Nationale Indépendante est chargée d'organiser et de gérer les opérations électorales et référendaires, et de publier les résultats provisoires.

Elle veille au respect de la législation électorale à tous les niveaux en vue d'assurer la crédibilité des élections.

Elle est dotée de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie administrative et financière.

Article 199 – Conformément aux dispositions de la Constitution, la loi organise les modalités de fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

TITRE V DU CONTENTIEUX

CHAPITRE PREMIER DE LA COMPETENCE EN MATIERE CONTENTIEUSE

Article 200 – La Haute Cour Constitutionnelle statue sur toute requête contentieuse relative à un référendum, à l'élection du Président de la République, aux élections législatives et sénatoriales.

Les Tribunaux administratifs sont juges en premier et dernier ressort de toutes les requêtes contentieuses relatives aux élections territoriales.

Les Tribunaux administratifs sont juges de la légalité des actes et décisions des démembrements de la Commission Electorale Nationale Indépendante se rapportant aux élections territoriales, à l'exclusion de la publication des résultats provisoires des élections.

Le Conseil d'Etat statue en cassation, sur tout pourvoi formé pour violation de la loi contre les jugements rendus par les Tribunaux administratifs.

Le Conseil d'Etat est compétent pour connaître en premier et dernier ressort des recours contre les actes et décisions de la Commission Electorale Nationale Indépendante à l'exclusion de la publication des résultats provisoires des élections.

Les décisions définitives rendues en matière de contentieux électoral par ces juridictions s'imposent à toutes les Institutions, aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives et à la Commission Electorale Nationale Indépendante ainsi qu'à toutes les juridictions, sauf pour les questions d'état des personnes.

CHAPITRE II DE LA PROCEDURE

Section première De la procédure contentieuse devant les juridictions compétentes

Article 201 – La procédure devant les juridictions compétentes est essentiellement écrite. Toutefois, lorsqu'un avocat est constitué par les parties, celui-ci peut présenter des observations orales au cours d'une audience, s'il en informe la juridiction à l'avance.

Article 202 – Tout électeur régulièrement inscrit sur la liste électorale et ayant participé au vote a le droit de saisir la Haute Cour Constitutionnelle ou le Tribunal administratif, selon la nature de l'élection, de toute réclamation et contestation portant sur la régularité du déroulement de la campagne électorale dans la circonscription électorale où il est inscrit, ou portant sur la régularité des opérations de vote qui se sont déroulées dans le ressort du bureau de vote où il est inscrit.

Le même droit est reconnu à chaque candidat, à chaque liste de candidats, aux représentants des entités en faveur d'une option, ou aux délégués dans toute ou partie de la circonscription concernée par la candidature. Il peut de même contester les résultats du scrutin de son bureau de vote ou dénoncer l'inobservation des conditions requises ou prescriptions légales selon les modalités prévues au présent chapitre.

Les observateurs nationaux jouissent du même droit de réclamation, de contestation et de dénonciation reconnu aux électeurs et aux candidats ou délégués de candidats, tel que prévu aux premier et deuxième alinéas du présent article et ce, dans tous les bureaux de vote pour lesquels ils sont mandatés.

La contestation de la régularité des opérations de vote est ouverte au lendemain du jour du scrutin jusqu'à la publication des résultats provisoires par la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Pour le contentieux des résultats, le délai de saisine court après la publication des résultats provisoires, par la Commission Electorale Nationale Indépendante pour les élections présidentielle, législatives, sénatoriales et les référendums, ou par ses démembrements pour les élections territoriales, sans qu'il ne puisse être fait application d'un délai de distance, le cachet de la poste faisant foi.

Les délais de saisine de la juridiction compétente pour le contentieux des résultats sont fixés par les textes spécifiques à chaque catégorie d'élection.

Article 203 – La requête introductive d'instance peut être déposée :

- soit directement au greffe de la juridiction compétente qui en délivre récépissé immédiatement ;
- soit par lettre recommandée avec accusé de réception au greffe de la juridiction compétente : dans ce cas, l'accusé de réception tient lieu de récépissé, preuve du dépôt de la requête ;
- soit directement, par exploit d'huissier, au greffe du Tribunal de première instance dont relève le lieu de vote ou le domicile du requérant ; le greffe en délivre récépissé immédiatement et transmet la requête par la voie la plus rapide au greffe de la Haute Cour Constitutionnelle ou du Tribunal administratif, selon le cas ;
- soit auprès du chef d'arrondissement administratif pour les localités dépourvues de service postal contre délivrance de reçu tenant lieu de récépissé. Le chef d'arrondissement transmet ladite requête par la voie la plus rapide au greffe de la Haute Cour Constitutionnelle ou du Tribunal administratif, selon le cas ;
- soit auprès de la Commission Electorale Nationale Indépendante ou d'un de ses démembrements, qui la transmet au greffe de la juridiction compétente.

Article 204 – La requête, établie en double exemplaire, dispensée de tous frais de timbre et d'enregistrement, doit sous peine d'irrecevabilité, être signée et comporter :

- le nom du requérant ;
- son domicile ;
- une copie légalisée à titre gratuit de sa carte d'électeur ou d'une attestation délivrée par la Commission Electorale Nationale Indépendante ou ses démembrements au niveau territorial, selon le cas ;
- la désignation, selon le cas, de l'option ou des nom et prénoms du ou des élus dont l'élection est contestée ;
- les moyens et arguments d'annulation invoqués.

Toutes les pièces produites au soutien des moyens doivent être annexées à la requête.

Celles-ci peuvent être, soit des documents authentiques ou officiels, soit des témoignages sous forme de déclaration écrite, laquelle peut être autonome ou collective.

La déclaration autonome est signée par chaque témoin. La déclaration collective est signée par deux (2) ou plusieurs témoins présents avec mention de leur nom.

Ces pièces peuvent être appuyées par tout moyen ou support que le requérant estime utile.

La Haute Cour Constitutionnelle ou le Tribunal administratif, selon le cas, apprécie souverainement la force probante des moyens de preuve produits.

Article 205 – La requête est notifiée immédiatement, selon le cas, par le greffe de la Haute Cour Constitutionnelle ou du Tribunal administratif au président du bureau électoral concerné ainsi qu'au comité de soutien ou à l'élu dont l'élection est contestée.

Dans le respect du principe du contradictoire, les intéressés peuvent produire un mémoire en défense dans les délais fixés par les textes spécifiques à chaque catégorie d'élection.

L'affaire est réputée en état à l'issue du délai imparti par la juridiction concernée pour le dépôt des mémoires en défense.

Article 206 - La juridiction compétente statue conformément aux dispositions de la présente Loi organique.

Toutefois, pour les questions qui ne sont pas traitées expressément par la présente Loi organique, il appartient au juge électoral d'apprécier souverainement les règles d'instruction devant être appliquées.

En tout état de cause, les voies de recours de droit commun sont inopérantes en matière de contentieux électoral.

Article 207 – Dès lors que la juridiction électorale constate que la commission d'une irrégularité ou d'un manquement à la présente Loi organique constitue une infraction de nature pénale, il lui est fait obligation de saisir, sans désespérer, le ministère public compétent et de lui transmettre le dossier s'y rapportant.

Section 2 De la disqualification

Article 208 – Toute personne exerçant une haute fonction ou un haut emploi civil et militaire de l'Etat, candidate à une élection n'ayant pas démissionné, conformément à l'article 6 de la présente Loi organique, encourt la disqualification.

Il en est de même pour tout candidat à une élection qui fait des déclarations publiques tendant à jeter le discrédit sur l'Administration électorale ou les institutions judiciaires, ou tendant à exercer une pression sur elles avant qu'elles ne statuent.

Article 209 - La disqualification est prononcée sur demande de tout électeur inscrit sur la liste électorale de la circonscription concernée.

La disqualification du candidat incriminé ou de la liste de candidats à laquelle il appartient, suivant les modalités de scrutin de la catégorie d'élections concernée, est prononcée par la Haute Cour constitutionnelle ou le Tribunal administratif, selon la nature de l'élection, si la juridiction concernée estime que les charges contre le candidat incriminé sont fondées.

Article 210 - Les décisions de disqualification prononcées par le Tribunal administratif en matière d'élections territoriales sont susceptibles de pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat dans un délai de trois (3) jours à compter de la notification. La Cour statue dans un délai maximum de sept (7) jours à compter de sa saisine.

Les décisions de disqualification prononcées par la Haute Cour Constitutionnelle dans le cadre des élections présidentielles, législatives et sénatoriales ne sont susceptibles d'aucun recours.

Section 3 De la procédure en cassation

Article 211 – En cassation, le Conseil d'Etat statue exclusivement sur les cas de violation de la loi.

La violation de la loi comprend notamment :

- la fausse application ou la fausse interprétation ;
- l'inobservation des formes prescrites sous peine de nullité ;
- l'absence, l'insuffisance ou la contradiction de motifs ;
- la non réponse à conclusion constatée par écrit.

Article 212 – La déclaration de pourvoi en cassation doit être présentée, sous peine de forclusion, dans les dix (10) jours francs à partir du prononcé du jugement déferé. Il ne peut être fait application d'aucun délai de distance. Le recours en cassation n'a pas d'effet suspensif.

Article 213 – Le pourvoi est formé par requête écrite de la partie intéressée.

La requête doit, sous peine d'irrecevabilité :

- indiquer le nom et le domicile des parties ;
- la date et le numéro du jugement attaqué ;
- contenir les moyens de droit et les conclusions.

Toutes les pièces produites au soutien des moyens doivent être annexées à la requête.

Article 214 – Dès réception du dossier, le Président désigne un rapporteur.

La requête est notifiée immédiatement par le greffe du Conseil d'Etat au défendeur.

Les intéressés peuvent produire un mémoire en défense dans les dix (10) jours francs à compter de la notification. Chacune des parties dispose, ensuite, à tour de rôle, d'un délai de cinq (5) jours pour répondre au mémoire en défense et en réplique dans le strict respect du principe du contradictoire. L'affaire est réputée en état à l'issue du dépôt auprès de la juridiction concernée du mémoire en réponse du défendeur.

Faute pour les parties de fournir leurs moyens et conclusions dans le délai imparti, une mise en demeure leur est adressée sur instruction formelle du président ou du rapporteur, par le greffier leur enjoignant de compléter leur dossier dans les trois (3) jours qui suivent la notification de l'injonction.

En tout état de cause, si la mise en demeure reste sans effet, l'affaire est réputée en état.

Le rapporteur est tenu de déposer son rapport dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la date de mise en état du dossier.

Le dossier est ensuite immédiatement transmis au Commissariat Général de la Loi pour ses conclusions.

La juridiction statue dans un délai de quinze (15) jours à compter de la transmission du dossier au Commissariat Général de la Loi.

Article 215 – Lorsque les moyens de pourvoi ne sont pas fondés, le Conseil d'Etat confirme le jugement rendu par le Tribunal administratif.

Si l'un des cas de violation de la loi prévus à l'article 211 de la présente Loi organique est établi, le Conseil d'Etat casse et annule jugement. Dans ce cas, il évoque et statue au fond.

TITRE VI DES DISPOSITIONS PENALES

CHAPITRE PREMIER DES INFRACTIONS CONSTITUTIVES DE FRAUDE A L'EXERCICE DU DROIT DE VOTE

Article 216 – Sont punies d'une peine d'emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et d'une amende de 400.000 Ar. à 4.000.000 Ar. ou de l'une de ces deux peines seulement :

- toute personne qui se fait inscrire indûment sur une liste électorale sous un faux nom ou de fausses qualités, ou en usant de manœuvres ou déclarations frauduleuses quelconques, ou a dissimulé une incapacité prévue par la loi ou a réclaté et obtenu son inscription sur deux (2) ou plusieurs listes ;
- toute personne qui délibérément ou indûment :
 - a fait inscrire un citoyen dans la liste électorale ;
 - a omis de faire inscrire un citoyen dans la liste électorale ;
 - a rayé de la liste électorale l'inscription d'un citoyen.
- toute personne convaincue de fraude dans la délivrance ou la production d'un certificat d'inscription ou de radiation des listes électorales ;
- toute personne qui a voté, soit en vertu d'une inscription obtenue dans l'un des cas prévus par les paragraphes précédents, soit en prenant faussement les nom, prénoms et qualités d'un électeur inscrit ;
- toute personne qui se fait inscrire sur plus d'un registre de recensement d'un Fokontany en vue de son inscription sur plusieurs listes électorales ;
- toute personne qui a profité d'une inscription multiple pour voter plusieurs fois ;

Tout complice des délits prévus par le présent article est puni des mêmes peines.

Article 217 - Est punie d'une peine d'emprisonnement de deux (2) ans à cinq (5) ans et d'une amende de 400.000 Ar. à 4.000.000 Ar. et/ou d'une peine d'inéligibilité de deux (2) ans à cinq (5) ans, toute personne qui modifie ou tente de modifier une liste électorale.

CHAPITRE II DES INFRACTIONS EN MATIERE DE CAMPAGNE ELECTORALE

Article 218 – Ceux qui, pendant la campagne électorale, par discours proférés, par écrits exposés ou distribués, ont été à l'origine de rixes, bagarres ayant troublé l'ordre et la sécurité publics, seront punis d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende de Ar. 2.000.000 à Ar. 20.000.000 ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 219 - Toute personne non fonctionnaire exerçant une haute fonction ou un haut emploi civil de l'Etat, non candidate, convaincue de distribuer des professions de foi et des circulaires, de diffuser des slogans ou des discours liés à la propagande électorale ou référendaire dans l'exercice de sa fonction ou à l'occasion de l'exercice de celle-ci pendant la durée de la campagne électorale pour le compte d'un candidat, d'une liste de candidats ou d'une option sont punis d'une peine d'amende de Ar 2.000.000 à Ar 5.000.000.

Article 220 – L'usage de ressources administratives ainsi que des prérogatives de puissance publique à des fins de propagande électorale entraîne l'annulation des voix éventuellement obtenues par l'option ou le candidat ou la liste de candidats mis en cause, dans la ou les localités

où l'infraction a été constatée, et est puni d'une peine de deux (2) à cinq (5) ans d'emprisonnement.

Article 221 – La diffamation commise, soit par discours, cris proférés lors d'une propagande, soit par écrits, dessins ou images distribués pendant la campagne électorale, soit par tout autre moyen et support numérique, est puni d'une peine d'amende de 2.000.000 Ar. à 5.000.000 Ar.

Article 222 – L'outrage aux autorités ou l'offense aux Institutions de l'Etat Malagasy lors d'une campagne électorale, est puni de six (6) mois à trois (3) ans d'emprisonnement et d'une peine de six (6) mois ou d'une amende de 2.000.000 Ar. à 10.000.000 Ar., ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 223 – Toute personne condamnée pour détournement de fonds et biens publics à des fins de propagande électorale est punie des peines prévues par les articles 168 à 171 du Code Pénal.

Article 224 – Toute fraude ou violation à la réglementation de la propagande prévue aux articles 55 et suivants de la présente Loi organique est punie d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende de Ar. 2.000.000 à Ar. 20.000.000 ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 225 – Une peine d'amende de 1.000.000 Ar. à 10.000.000 Ar. assortie ou non d'une peine d'emprisonnement de un (1) à six (6) mois, est appliquée aux personnes qui ont sali ou lacéré des affiches électorales, de quelque nature que ce soit.

Les mêmes peines sont également appliquées à ceux qui, ont détruit ou renversé, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, des panneaux d'affichages électoraux.

Article 226 – Quiconque, pendant la campagne électorale, a troublé la paix publique par voie de rixes, bagarres ou autres voies de fait, par des coups et blessures, d'homicides, de destructions ou dommages aux biens, directement ou indirectement par personnes interposées ou groupe de personnes, est puni par les peines prévues par le Code Pénal suivant chaque cas considéré.

Est considéré comme complice des actions ci-dessus spécifiées et puni de la même peine, toute autorité compétente ou tout responsable des forces de l'ordre, s'abstenant volontairement de signer une réquisition ou d'exécuter celle-ci, alors que les conditions requises pour cette signature ou cette exécution sont remplies.

Article 227 – Quiconque fait une déclaration publique en faveur ou contre un candidat, une liste de candidats ou une option la veille et le jour du scrutin, est puni à une amende de Ar 2.000.000 à Ar 5.000.000.

Tout fonctionnaire civil ou militaire, tout agent non encadré de l'Etat et des collectivités territoriales décentralisées qui participe à la propagande électorale, en vue de faire voter pour un candidat, une liste de candidats ou une option, à ses heures de service encourt les mêmes peines.

Article 228 – Quiconque diffuse ou publie par le biais de tout support les résultats de sondages d'opinion directement ou indirectement liés aux élections et référendums, ainsi que les études et commentaires journalistiques s'y rapportant durant la campagne électorale ou référendaire

officielle et pendant la période du silence électoral, la veille du jour de scrutin est puni à une amende de Ar 2.000.000 à Ar 5.000.000.

CHAPITRE III DES INFRACTIONS CONSTITUTIVES D'ENTRAVE A LA LIBERTE ET A LA SINCERITE DU SCRUTIN ET DU VOTE

Article 229 – Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux (2) à six (6) ans et d'une amende de 1.000.000 Ar. à 10.000.000 Ar. ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque a pris de force ou détourné de leur destination des matériels et imprimés électoraux ainsi que d'autres accessoires électoraux, ou les véhicules les transportant.

Si de tels actes ont été commis avec port d'armes apparentes ou cachées, sans qu'il y ait lieu de distinguer à cet égard entre les armes par nature et les instruments qualifiés armes par l'usage qui peut en être fait, la peine est de cinq (5) à dix (10) ans d'emprisonnement et d'une amende de Ar. 2.000.000 à Ar. 20.000.000 sans préjudice de l'application des peines plus fortes prévues par la loi en cas d'usage de telles armes.

Article 230 - Ceux qui par des actes ou omissions, même en dehors des bureaux de vote, ont porté atteinte ou tenté de porter atteinte à la sincérité du scrutin, violé ou tenté de violer le secret du vote, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin, ou d'entraver le bon déroulement des opérations électorales ou qui par les mêmes actes ou omissions en ont changé ou tenté de changer les résultats, sont punis d'une peine de un (1) à cinq (5) ans d'emprisonnement et d'une amende de Ar. 600 000 à Ar. 6 000.000.

Est également puni des mêmes peines tout membre du bureau électoral qui a enfreint les dispositions des articles 165 à 184 de la présente Loi organique.

Article 231 – Ceux qui ont usé de contrainte ou d'abus de pouvoir assortis ou non de violence dans le but d'influencer ou de modifier le choix d'un ou plusieurs électeurs sont punis de cinq (5) à dix (10) ans d'emprisonnement et d'une amende de Ar. 2.000.000 à Ar. 20.000.000 sans préjudice de l'application des peines plus fortes prévues par la loi.

Article 232 – Lorsque par attroupement, voie de fait ou menace, un ou plusieurs citoyens sont empêchés d'exercer leurs droits civiques, chacun des coupables est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et de l'interdiction du droit de voter et d'être éligible pendant cinq (5) ans au moins et dix (10) ans au plus.

Article 233 – Tout vendeur et tout acheteur de suffrage sont condamnés chacun à une amende égale au double de la valeur des choses reçues ou promises.

En outre, toute personne qui, à l'occasion d'une élection ou d'une consultation référendaire, a acheté ou vendu un suffrage à un prix quelconque, est privée de ses droits civiques et déclarée incapable d'exercer aucune fonction publique ou interdite d'exercer aucun mandat public électif pendant cinq (5) à dix (10) ans.

Article 234 – Quiconque a enfreint les dispositions de l'article 96 et de l'article 139 alinéa 6 de la présente Loi organique est puni d'une peine d'emprisonnement de trois (3) mois à deux (2) ans et d'une amende de Ar. 400.000 à Ar. 4.000.000, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines plus sévères qui peuvent être prévues par la législation en vigueur.

Article 235 – Par dérogation aux dispositions des articles 462 et 463 du Code Pénal, aucune circonstance atténuante ne peut être retenue en faveur des individus reconnus coupables des infractions prévues par la présente Loi organique, ainsi que leurs coauteurs ou complices. Les dispositions des articles 569 et suivants du Code de Procédure Pénale ne leur sont pas applicables.

Article 236 - En cas de condamnation pour fraude relative à l'inscription sur la liste électorale et à l'exercice du droit de vote, pour fraude à la réglementation de la propagande électorale, pour entrave à la liberté et à la sincérité du scrutin, pour corruption ou violence en matière électorale, le condamné est inéligible pendant une période de quinze ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive.

CHAPITRE IV DE LA POURSUITE DES INFRACTIONS

Article 237 – Nonobstant les sanctions prononcées par les juridictions électorales, le ministère public poursuit toute irrégularité présentant un caractère pénal, prévue par la présente Loi organique.

Indépendamment des dispositions de l'alinéa premier du présent article, le ministère public exerce l'action publique pour toute autre infraction.

Article 238 – Les Chefs des juridictions électorales, la Commission Electorale Nationale Indépendante et toute autorité administrative peuvent saisir le ministère public compétent pour poursuivre les auteurs des infractions énumérées dans la présente Loi organique dont ils ont connaissance.

Les membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante ont qualité d'agent verbalisateur dans le cadre de la présente Loi organique.

Article 239 - Quiconque convaincu de blanchiment de capitaux et de toute autre violation de règles relatives au financement de compte de campagne est puni des peines prévues par la législation en vigueur.

TITRE VII DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 240 – A titre transitoire, la Commission Electorale Nationale Indépendante exerce la plénitude des attributions qui sont conférées à toute Autorité de régulation prévue par la présente Loi organique, jusqu'à leur mise en place.

Article 241 – Des lois particulières fixent les dispositions relatives à chaque catégorie d'élection.

Article 242 – Des textes réglementaires fixeront en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente Loi organique.

Article 243 – Sur une période de trois (3) ans qui court à compter de la promulgation de la présente Loi organique, les dispositions des sections 2 et 3 du chapitre II du titre II ne s'appliquent pas aux élections des membres de l'Assemblée Nationale et du Sénat, ni aux élections territoriales.

Article 244 – Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente Loi organique, notamment celles de la Loi organique n° 2012-005 du 22 mars 2012 portant Code Electoral.

Article 245 - La présente Loi organique sera publiée au *Journal Officiel* de la République de Madagascar.

Elle sera exécutée comme Loi organique de l'Etat.

Antananarivo, le 10 avril 2018

**Annexe à la Loi organique n° 05/2018 du 21 février 2018
relatif au régime général des élections et des référendums**

Liste des personnes exerçant des hautes fonctions et hauts emplois civils et militaires de l'Etat, candidates aux élections, assujetties à l'obligation de démission prévue à l'article 6 in fine de la Loi organique relative au régime général des élections et des référendums.

I - Les personnes nommées aux hautes fonctions et hauts emplois civils de l'Etat :

- Grand Chancelier de l'Ordre National malagasy ;
- Ambassadeurs ou chefs titulaires de missions diplomatiques avant rang d'Ambassadeurs ;
- Gouverneur de la Banque Centrale ;
- Secrétaires généraux, Directeurs généraux et Directeurs de ministères ;
- Présidents d'Universités ;
- Représentants de l'Etat au niveau des collectivités territoriales décentralisées ;
- Directeurs généraux, membres des organes d'administration ou de gestion des organismes rattachés aux Institutions et aux départements ministériels.

II – Les personnes dont la nomination aux hautes fonctions et hauts emplois militaires est faite par décret en Conseil des Ministres :

- Officiers Généraux ;
- Inspecteur général de l'Armée Malagasy;
- Inspecteur général de la Gendarmerie Nationale ;
- Chef de l'Etat-Major général de l'Armée Malagasy ;
- Commandant de la Gendarmerie Nationale ;
- Adjoints au chef de l'Etat-Major général de l'Armée Malagasy;
- Adjoints au Commandant de la Gendarmerie Nationale ;
- Commandant des Forces Aériennes ;
- Commandant des Forces Navales ;
- Commandant des Forces d'Intervention
- Commandant des Forces de développement ;
- Chef d'Etat-major du commandement de la Gendarmerie Nationale ;
- Commandants des régions militaires;
- Commandants des Circonscriptions inter-régionales de la Gendarmerie Nationale ;
- Tous autres fonctions et hauts emplois militaires dont la nomination est faite par décret en Conseil des Ministres.



LOI ORGANIQUE n°2018-010 relative à l'élection des Députés à l'Assemblée nationale

EXPOSE DES MOTIFS

Aux termes de l'un des principes fondamentaux de tout système démocratique, repris dans la Constitution de la République de Madagascar : « *la souveraineté appartient au peuple, source de tout pouvoir, qui l'exerce par ses représentants élus au suffrage universel direct ou indirect, ou par la voie du référendum* ».

A l'issue du processus électoral de sortie de crise à Madagascar, en 2013, l'ensemble des acteurs et des missions d'observation électorale nationales et internationales (COI, EISA, OIF, UE, UA, SADC...) s'était exprimé unanimement sur l'utilité de l'amélioration de l'encadrement juridique du processus électoral.

D'après les constats, l'encadrement juridique du processus électoral de sortie de crise - notamment les Lois organiques n° 2012-015 du 1er août 2012 relative à l'élection du premier Président de la Quatrième République, n° 2012-016 de la même date relative aux premières élections législatives de la Quatrième République était circonstanciel, et frappé de péremption. La Loi n°2015-020 du 19 octobre 2015 relative à la structure nationale indépendante chargée de l'organisation et de la gestion des opérations électorales dénommée « Commission Electorale Nationale Indépendante » (CENI), quant à elle, devait faire l'objet d'une réforme.

Le Gouvernement, faisant sien le principe fondamental de la souveraineté du peuple évoqué précédemment, et résolu à concrétiser et à renforcer le pouvoir du peuple malagasy de se prononcer démocratiquement par la voie des urnes, a mis en place un processus dont l'objectif consiste à disposer d'une législation électorale cohérente, à assurer un meilleur ancrage juridique de la légitimité démocratique des élus et un déroulement apaisé des cycles électoraux.

En effet, les règles à la base de l'investiture de ceux qui sont censés incarner la délégation de la souveraineté du peuple doivent être cohérentes, afin d'assurer la stabilité des Institutions et une légitimité démocratique effective aux élus.

La démarche adoptée par le Gouvernement consiste à améliorer l'encadrement juridique du processus électoral, sur la base des principes de transparence et de crédibilité, du consensualisme et de la conformité des normes à la Constitution.

Dans cette logique, deux groupes de travail ont été mis en place ; il s'agit de la

Commission consultative de réflexion et de proposition sur l'amélioration de l'encadrement juridique du processus électoral malgache, suivant le Décret n° 2017-200 du 28 mars 2017, et du Comité interministériel chargé de la révision de l'encadrement juridique du processus électoral malgache, par le Décret n°2017-201 du 28 mars 2017.

La Commission consultative de réflexion et de proposition était composée de représentants de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, du Ministère de la Justice, du Ministère des Finances et du Budget, du Comité pour la Sauvegarde de l'Intégrité (CSI), du Bureau Indépendant Anti-Corruption (BIANCO) et du Sampana Malagasy Iadiana amin'ny Famotsiam-bola (SAMIFIN), ainsi que des représentants des partis politiques et des organisations de la Société civile, désignés par ceux-ci, y siégeant à titre d'observateurs.

Elle avait pour mission d'analyser et d'exploiter les études effectuées dans le domaine des élections, dont notamment celles proposées dans « *le document stratégique pour une amélioration de l'encadrement juridique du processus électoral malgache* » élaboré par la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) à l'issue des différents ateliers de consultation avec les parties prenantes aux élections, en 2016.

Le Comité interministériel, quant à lui, était présidé par le Premier Ministre et comptait parmi ses membres des représentants du Secrétariat Général du Gouvernement, du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, du Ministère de la Justice, du Ministère des Finances et du Budget et du Ministère de la Communication et des Relations avec les Institutions. Il avait pour mandat d'élaborer des avant-projets de textes législatifs et réglementaires se rapportant aux élections.

Dans le cadre de la préparation et de l'élaboration des avant-projets de textes, de nombreuses consultations, des ateliers - dont celui du 26 octobre 2017 au Carlton Hôtel Anosy - et des séances de travail avec les acteurs de la vie politique (partis politiques,

groupes parlementaires, organisations de la Société civile) ont été organisés au cours de l'année 2017 et au début de l'année 2018. Ces initiatives, entrant dans la phase de préparation, d'élaboration et de restitution des travaux d'amélioration et de révision de l'encadrement juridique du processus électoral, devaient permettre aux participants d'émettre leurs points de vue, leurs remarques et leurs suggestions par rapport aux avant-projets des textes.

Ainsi, les travaux d'amélioration de l'encadrement juridique du processus électoral s'inscrivent dans le cadre d'une démarche qui prend en considération l'ensemble des étapes antérieures marquées, d'une part, par les travaux de consultation initiaux effectués en 2016 par la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), d'autre part, par le rapport résultant des études et des analyses effectuées par la Commission consultative de réflexion et de proposition, et enfin, par les consultations, ateliers et séances de travail avec les acteurs de la vie politique.

Parmi les textes législatifs sur lesquels ont porté les réflexions en vue de l'amélioration du cadre juridique figurent la Loi organique n° 2012-005 du 22 mars 2012 portant Code électoral et la Loi organique n° 2012-016 du 01^{er} août 2012 relative à l'élection des Députés à l'Assemblée nationale.

A la suite de l'adoption de la Loi organique relative au régime général des élections et des référendums, la refonte de la Loi organique régissant les règles relatives aux modalités d'élection des Députés à l'Assemblée nationale s'avère indispensable.

Dans la lignée des améliorations apportées dans la Loi organique relative au régime général des élections et des référendums, la présente de Loi organique s'est référé aux principes consacrés par la Constitution, en l'occurrence celui de la souveraineté du peuple (articles 1^{er}, 5 et 69), de l'universalité du suffrage (article 5), de l'égalité du suffrage (article 5 al. 4), de l'investiture, du mandat, et de l'organisation des Institutions de l'Etat (articles 45, 46, 47, 69, 80, 81), du statut constitutionnellement garanti des partis politiques (article 14 al. 2 à 7), de la liberté de la candidature aux élections (article 15), de l'indépendance de l'administration électorale (article 5 al. 2 et 3), de la périodicité des élections, de la non-régression des valeurs constitutionnelles, du non-retour sur l'acquis juridique de l'Etat démocratique, et à l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi. Aux termes de la Décision n° 31-HCC/D3 du 16 octobre 2015

« (...) dans l'exercice de l'élaboration et de la rédaction de la loi, le législateur demeure soumis à l'exigence de précision et de clarté dans les expressions qu'il utilise, et que l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi lui impose d'édicter des normes cohérentes,

suffisamment précises afin de prémunir les sujets de droit contre les applications contraires à la Constitution ».

En partant de ces principes, des dispositions de la Constitution et celles prévues par la Loi organique relative au régime général des élections et des référendums, et en se basant sur l'ensemble du processus tel qu'il a été exposé, les améliorations portent sur les modalités d'élection, les conditions d'éligibilité, le régime des incompatibilités, les conditions de la candidature, les opérations électorales, ainsi que les règles du contentieux en matière d'élection des Députés à l'Assemblée nationale.

La présente Loi organique relative à l'élection des Députés à l'Assemblée nationale comporte 10 Chapitres composés de 56 articles :

- le Chapitre premier porte sur les dispositions générales ;
- le Chapitre II fixe les modalités de convocation des électeurs ;
- le Chapitre III définit les conditions d'éligibilité ;
- le Chapitre IV précise le régime des incompatibilités ;
- le Chapitre V prévoit les conditions relatives à la candidature ;
- le Chapitre VI régit les bulletins uniques et les bureaux de vote ;
- le Chapitre VII traite des opérations électorales ;
- le Chapitre VIII régit le contentieux ;
- le Chapitre IX traite de la vacance de siège ;
- le Chapitre X prévoit les dispositions diverses et finales.

Tel est l'objet de la présente Loi organique.



LOI ORGANIQUE n°2018-010

relative à l'élection des Députés à l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté en leur séance plénière respective en date du 3 avril 2018 et du 10 avril 2018,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Décision n°17-HCC/D3 du 3 mai 2018 de la Haute Cour Constitutionnelle,

PROMULGUE LA LOI ORGANIQUE DONT LA TENEUR SUIT :

CHAPITRE PREMIER DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier – La présente Loi organique fixe les règles relatives aux modalités d'élection, aux modalités de convocation des électeurs, aux conditions d'éligibilité, au régime des incompatibilités, aux conditions de la candidature, aux bulletins uniques et aux bureaux de vote, aux opérations électorales, aux contentieux, et à la vacance de siège en matière d'élection des Députés, membres de l'Assemblée nationale.

A l'exception des dispositions spécifiques à l'élection des Députés, les dispositions de la Loi organique relative au régime général des élections et des référendums s'appliquent à l'élection des Députés à l'Assemblée nationale.

Article 2 – Les pouvoirs de l'Assemblée nationale expirent la veille du jour de la cinquième année de la proclamation des résultats officiels des élections de ses membres par la Haute Cour Constitutionnelle.

Le mandat des Députés de l'Assemblée nationale est de cinq (5) ans.

L'Assemblée nationale se renouvelle intégralement.

Article 3 – En dehors du cas de dissolution de l'Assemblée nationale prévu et régi par la Constitution, l'élection pour le renouvellement général des membres de l'Assemblée nationale a lieu dans les quarante (40) jours qui précèdent l'expiration des pouvoirs de l'Assemblée nationale.

Toutefois, si, au cours d'un cycle électoral, l'arrivée à terme du mandat du Président de la République et l'expiration des pouvoirs de l'Assemblée nationale impliquent un chevauchement des campagnes électorales et des scrutins correspondants, l'élection des membres de l'Assemblée nationale intervient après celle du Président de la République.

Article 4 - Les Députés sont élus au suffrage universel direct au scrutin uninominal majoritaire à un (1) tour.

Est déclaré élu le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de voix.

En cas d'égalité de voix entre deux candidats, celui qui est le plus âgé est déclaré élu.

Article 5 – La détermination des circonscriptions électorales, le nombre des membres de l'Assemblée nationale ainsi que la répartition des sièges sont fixés par un décret conformément aux dispositions de l'article 70 de la Constitution.

CHAPITRE II DE LA CONVOCATION DES ELECTEURS

Article 6 – Pour les élections des membres de l'Assemblée nationale, les électeurs sont convoqués aux urnes quatre-vingt-dix (90) jours au moins avant la date du scrutin par décret pris en Conseil de Gouvernement après consultation du projet de calendrier électoral présenté par la Commission Electorale Nationale Indépendante pour tout mandat qui arrive à son terme.

En cas de dissolution de l'Assemblée nationale, les électeurs sont convoqués par décret pris en Conseil de Gouvernement dans le respect de l'article 60 de la Constitution.

Article 7 – Le décret de convocation des électeurs est porté à leur connaissance par tous les moyens, notamment par voie radiodiffusée et télévisée, outre sa publication au *Journal Officiel* de la République de Madagascar.

Il doit indiquer l'objet de la convocation ainsi que le jour, l'heure d'ouverture et de clôture du scrutin.

CHAPITRE III DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Article 8 – Toute personne se portant candidat à l'élection législative doit réunir les conditions ci-après :

- avoir rempli les conditions requises par la Loi organique relative au régime général des élections et des référendums pour être électeur ;
- être de nationalité malagasy ;
- être domicilié sur le territoire de la République de Madagascar ;
- être âgé de vingt et un ans révolus à la date du scrutin ;
- jouir de tous ses droits civils et politiques ;
- être inscrit sur une liste électorale d'une circonscription du territoire national ;
- n'avoir jamais été condamné pour crime ou délit sauf pour les infractions prévues par les articles 319 et 320 du Code pénal à moins que ces infractions soient connexes ou concomitantes à des délits de conduite en état d'ivresse ou des délits de fuite ;
- avoir rempli ses obligations fiscales et s'être acquitté de tous les impôts et taxes exigibles de toute nature ;
- avoir rempli ses obligations en matière de déclaration de patrimoine, pour toute personne concernée.

CHAPITRE IV DU REGIME DES INCOMPATIBILITES

Article 9 – Nul ne peut être candidat à l'élection de Député dans plus d'une circonscription électorale.

Article 10 – Le mandat de Député est incompatible avec l'exercice de tout autre mandat public électif et de tout emploi public, excepté l'enseignement.

Article 11 – Le cumul de mandats de Député et de Sénateur est interdit.

Tout Député élu ou nommé Sénateur ou tout Sénateur élu Député cesse immédiatement, après la proclamation officielle des résultats définitifs ou de la nomination officielle, d'appartenir à la première assemblée dont il était membre. Toutefois, en cas de contestation, la vacance du siège n'est proclamée qu'après décision de la Haute Cour Constitutionnelle.

Article 12 – Le mandat de Député est incompatible avec l'exercice des fonctions de :

- Président de la République ;
- Membres du Gouvernement ;
- Membres de la Haute Cour Constitutionnelle ;
- Médiateur de la République ;
- Magistrats des Cours et Tribunaux ;
- Membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Hormis le cas du Député nommé membre du Gouvernement, le Député nommé à l'une des fonctions citées ci-dessus est démis d'office de son mandat.

Le mandat du Député appelé à siéger au sein du Gouvernement est suspendu d'office.

Les conditions et modalités de son remplacement sont définies par les dispositions de l'article 51 de la présente Loi organique.

Article 13 – Le mandat de Député est incompatible avec l'exercice de fonctions conférées par un Etat étranger ou une organisation internationale et rémunérées sur leur fonds.

Article 14 – Il est interdit à tout Député de faire ou laisser faire figurer son nom suivi de l'indication de sa qualité dans toute publicité relative à une entreprise financière, industrielle ou commerciale.

Article 15 – Le Député qui, lors de son élection, est titulaire d'un emploi public est placé de plein droit en position de détachement trente (30) jours au plus tard après la proclamation officielle des résultats définitifs.

Le Député, qui a accepté en cours de mandat une fonction incompatible, est déclaré démissionnaire d'office de son mandat de Député, à moins qu'il ne se démette volontairement.

Dans tous les cas, la démission est constatée et prononcée par la Haute Cour Constitutionnelle. Elle ne constitue pas pour autant une cause d'inéligibilité.

Article 16 – Dès la publication de la liste officielle des candidats, tout agent de l'Etat et des Collectivités Territoriales Décentralisées et tout fonctionnaire civil ou militaire n'exerçant pas de hautes fonctions et hauts emplois civils et militaires de l'Etat candidats à l'élection de Député, doivent se soumettre aux dispositions de l'article 6 de la Loi organique relative au régime général des élections et des référendums.

Il en est de même pour toute personne, non agent de l'Etat ou des Collectivités Territoriales Décentralisées et non fonctionnaire, nommée aux hautes fonctions et hauts emplois civils et militaires de l'Etat, candidate à l'élection de Député à l'Assemblée nationale.

CHAPITRE V DE LA CANDIDATURE

Section Première De la présentation de la candidature

Article 17 – La période de dépôt du dossier de candidature auprès du démembrement de la Commission Electorale Nationale Indépendante au niveau du District est fixée par décret pris en Conseil de Gouvernement.

Article 18 – Toute candidature à l'élection de Député à l'Assemblée nationale, et celle de son suppléant, peuvent être :

- investies par un parti politique légalement constitué ou une coalition de partis politiques légalement constituée ;

- ou présentées de manière indépendante.

Article 19 – Tout parti politique ou coalition de partis politiques ne peut investir plus d'une candidature dans une même circonscription électorale, sous peine de nullité des candidatures concernées.

Article 20 – Les candidats sont tenus de verser une contribution aux frais d'impression des bulletins de vote à la Caisse des Dépôts et Consignations, et dont le montant est fixé par un décret pris en Conseil de Gouvernement sur proposition de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Il est délivré une quittance confirmée par une attestation signée par le responsable de la Caisse des Dépôts et Consignations.

La contribution est remboursée à tout candidat qui obtient au moins dix pour cent (10%) des suffrages exprimés lors des résultats officiels.

En cas d'élections anticipées, le montant de la dernière contribution est maintenu.

Section 2 Du dossier de candidature

Article 21 – Tout candidat aux fonctions de Député fait acte de candidature dans une déclaration, énonçant les nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et profession, revêtue de sa signature légalisée par l'autorité administrative compétente.

A cette déclaration du candidat est jointe une déclaration d'un suppléant revêtue des mêmes indications prévues à l'alinéa 1^{er} du présent article, concernant le suppléant. Elle doit être accompagnée de l'acceptation écrite du suppléant.

Le suppléant est appelé à remplacer le candidat élu en cas de vacance du siège. Il doit remplir toutes les conditions d'éligibilité exigées des candidats telles qu'elles sont définies par la présente Loi organique.

Nul ne peut figurer en qualité de suppléant sur plusieurs déclarations de candidature.

Article 22 – A cette déclaration sont jointes les pièces suivantes, concernant le candidat et son suppléant :

- une copie intégrale d'acte de naissance ou une copie certifiée conforme de sa carte nationale d'identité ;
- un certificat de nationalité malagasy ;
- un extrait de casier judiciaire Bulletin n° 3 délivré par le parquet compétent ;
- une copie de la carte d'électeur ou une attestation d'inscription sur la liste électorale ;

- un certificat délivré par l'Administration fiscale attestant que l'intéressé a satisfait aux conditions posées par l'article 8 ci-dessus, des trois dernières années ;
- un certificat de résidence ;
- une attestation d'investiture du candidat et de son suppléant par un parti politique légalement constitué ou une coalition de partis politiques légalement constituée dans le cas où le candidat et son suppléant sont présentés par un parti politique ou une coalition de partis politiques ;
- une quittance confirmée par une attestation signée par le responsable de la Caisse des Dépôts et Consignations attestant du dépôt, par le candidat, de la contribution prévue à l'article 20 de la présente Loi organique ;
- la matrice sur support électronique du spécimen renfermant les caractéristiques à apposer sur le bulletin unique ;
- une copie du récépissé de déclaration de patrimoine, pour toute personne concernée.

Article 23 – Le décret pris en Conseil de Gouvernement fixant le modèle des pièces mentionnées à l'article 22 de la présente Loi organique ainsi que la période de dépôt du dossier de candidature est publié en même temps que le décret de convocation des électeurs et porté à la connaissance des électeurs par tous les moyens notamment par voie radiodiffusée et télévisée.

Section 3 **De l'enregistrement de la candidature**

Article 24 - Le dossier de candidature établi en trois (3) exemplaires, accompagné d'un inventaire des pièces le composant, est déposé auprès du démembrement de la Commission Electorale Nationale Indépendante au niveau du District, par le mandataire du parti politique ou de la coalition qui a donné son investiture, ou par le candidat indépendant.

Les coalitions de partis politiques doivent choisir un nom différent de celui des partis politiques légalement constitués et être déclarées auprès du Ministère en charge de l'Intérieur. Le nom et éventuellement le titre de la coalition ainsi que la liste des partis qui la composent doivent être notifiés au greffier en chef de la Haute Cour Constitutionnelle par le mandataire au plus tard la veille du dépôt du dossier de candidature.

Il en est délivré obligatoirement récépissé de dépôt.

Aucun retrait de candidature n'est plus admis après la date limite du dépôt des dossiers de candidature.

En cas de retrait de candidature avant la date limite du dépôt de dossier, la contribution est remboursée au candidat.

Article 25 – Le candidat ou le suppléant qui n' habite pas dans le chef-lieu de la Commune où siège le démembrement de la Commission Electorale Nationale Indépendante au niveau du District, est tenu d'élire domicile dans cette dernière localité pour la notification des différents actes le concernant relatifs aux opérations électorales.

Article 26 – En cas de décès d'un candidat après l'expiration du délai prévu pour le dépôt du dossier de candidature, le suppléant devient candidat. Il est désigné un nouveau suppléant dans les quarante-huit (48) heures qui suivent, selon les conditions et modalités définies par l'article 18 de la présente Loi organique.

Article 27 – Le dossier de candidature est soumis au contrôle d'un organe chargé de la vérification et de l'enregistrement des candidatures au sein du démembrement de la Commission Electorale Nationale Indépendante au niveau du District.

A cet effet, le démembrement de la Commission Electorale Nationale Indépendante au niveau du District peut faire appel à l'expertise et la compétence de personnes ressources appropriées dans la circonscription concernée.

Article 28 – La composition de l'organe de vérification et d'enregistrement des candidatures est fixée par décision du Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

L'organe de vérification et d'enregistrement des candidatures siège au bureau du démembrement de la Commission Electorale Nationale Indépendante au niveau du District ou en tout autre local sis au chef-lieu de la circonscription administrative territoriale dont la liste est fixée par décision du Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Les crédits nécessaires au fonctionnement dudit organe sont imputés sur les dépenses d'élection du budget de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Article 29 – L'organe de vérification et d'enregistrement des candidatures doit statuer sur toutes les candidatures qui lui sont présentées, dans les soixante-douze (72) heures de la date de réception de chaque dossier.

S'il retient la candidature, il délivre un certificat d'enregistrement de candidature qui vaut autorisation de faire campagne électorale sous réserve des dispositions relatives à la période de campagne électorale et celles de la législation en vigueur.

Lorsqu'il constate qu'un dossier ne satisfait pas aux conditions de recevabilité prescrites par les lois et règlements en vigueur, il en refuse l'enregistrement par décision motivée qu'il notifie sans délai au domicile élu du candidat.

La liste des candidatures enregistrées doit être publiée par voie d'affichage à l'extérieur du siège de l'organe de vérification et d'enregistrement des candidatures et doit être mise à jour immédiatement. Une copie de cette liste doit être transmise à la Commission Electorale Nationale Indépendante et une autre copie à la Haute Cour Constitutionnelle par la voie la plus rapide.

Article 30 – Dans un délai de quarante-huit (48) heures à partir de la notification de la décision du démembrement de la Commission Electorale Nationale Indépendante au niveau du District, le candidat dont la candidature a été refusée peut saisir la Commission Electorale Nationale Indépendante par simple déclaration écrite. Celle-ci statue dans un délai de vingt-quatre (24) heures à partir de la date de réception de la déclaration.

La décision de la Commission Electorale Nationale Indépendante est susceptible de recours devant la Haute Cour Constitutionnelle dans un délai de quarante-huit (48) heures à compter de la date de notification de la décision à l'intéressé.

La Haute Cour Constitutionnelle doit statuer dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent la réception du dossier.

Si la décision de la Commission Electorale Nationale Indépendante ou l'arrêt de la Haute Cour Constitutionnelle est favorable à l'enregistrement d'une candidature, notification en est faite au Président du démembrement de la Commission Electorale Nationale Indépendante au niveau du District qui le porte immédiatement à la connaissance du candidat au domicile élu et au parti politique ou à la coalition de partis politiques intéressée.

Article 31 - La Commission Electorale Nationale Indépendante arrête par circonscription électorale la liste définitive des candidatures, avec l'indication de leurs caractéristiques respectives.

La liste officielle des candidats est affichée au siège de l'organe de vérification et publiée au Journal Officiel de la République de Madagascar.

Indépendamment de cette publication, ladite liste est portée à la connaissance des électeurs par voie radiodiffusée et télévisée.

La copie de la liste officielle des candidatures est adressée à la Haute Cour Constitutionnelle.

CHAPITRE VI DES BULLETINS UNIQUES ET DES BUREAUX DE VOTE

Article 32 – Les règles concernant les bulletins de vote sont celles fixées par la Loi organique relative au régime général des élections et des référendums en ses articles 120 à 123.

Article 33 – Le modèle avec les caractéristiques des bulletins uniques est fixé par la Commission Electorale Nationale Indépendante.

L'Etat rembourse les contributions aux frais d'impression des bulletins de vote aux candidats ayant obtenu au moins dix pour cent (10%) des suffrages exprimés, selon des modalités fixées par décret pris en Conseil de Gouvernement.

Article 34 – La liste et l'emplacement des bureaux de vote doivent être fixés dans tous les cas par délibération de la Commission Electorale Nationale Indépendante sur proposition du

démembrement de la Commission Electorale Nationale Indépendante au niveau du District, soixante (60) jours au moins avant la date de scrutin, conformément aux dispositions de l'article 125 de la Loi organique relative au régime général des élections et des référendums. Ils sont portés à la connaissance des électeurs par tous les moyens que le premier responsable du Fokontany juge appropriés.

Toute modification apportée à cette liste ou à cet emplacement, pour cas de force majeure, doit faire l'objet d'une délibération rectificative qui doit être prise quarante-huit (48) heures au moins avant le jour du scrutin et portée à la connaissance du public par tous les moyens.

CHAPITRE VII DES OPERATIONS ELECTORALES

Section Première De la campagne électorale

Article 35 – La campagne électorale commence vingt et un (21) jours et prend fin vingt-quatre (24) heures avant la date du scrutin.

Article 36 – Les conditions générales de la campagne électorale sont fixées par la Loi organique relative au régime général des élections et des référendums et ses textes d'application.

Section 2 Du déroulement du scrutin, du dépouillement des bulletins de vote et du décompte de voix

Article 37 – Le déroulement du scrutin, les opérations de dépouillement des bulletins de vote et de décompte des voix sont effectués conformément aux dispositions des articles 147 à 184 de la Loi organique relative aux élections et référendums.

Section 3 Du recensement matériel des votes

Article 38 – Le recensement matériel des votes pour l'élection des Députés est effectué conformément aux conditions et aux modalités définies par les articles 185 à 192 de la Loi organique relative au régime général des élections et des référendums.

Article 39 - La Commission Electorale Nationale Indépendante fixe par délibération le siège et la composition de la Section chargée du recensement matériel des votes du démembrement de la Commission Electorale Nationale Indépendante au niveau du District, au plus tard un (1) mois avant la date du scrutin. Ces indications sont portées à la connaissance du public par tous les moyens appropriés.

Les membres de la Section de recensement matériel des votes bénéficient d'une indemnité forfaitaire dont le montant est fixé par décret.

Article 40 – Le procès-verbal des opérations électorales de chaque bureau de vote, les listes électorales émargées, les bulletins exprimés, les bulletins blancs et nuls, les bulletins contestés, les feuilles de dépouillement et de pointage et éventuellement, les mandats des délégués et les attestations des observateurs ainsi que les éventuels bulletins retranchés dûment contresignés mis sous pli fermé et paraphé par les membres du bureau électoral, sont placés sous pli fermé par le président du bureau électoral en présence des signataires du procès-verbal.

Le pli fermé est envoyé par la voie la plus rapide à la diligence du président du bureau électoral, du responsable du démembrement de la Commission Electorale Nationale Indépendante au niveau de la Commune et du responsable du Fokontany, au président de la Section chargée du recensement matériel des votes auprès du démembrement de la Commission Electorale Nationale Indépendante au niveau du District qui est seul habilité à l'ouvrir en présence des membres de ladite Section.

Article 41 – Au fur et à mesure de l'arrivée des plis contenant les documents électoraux, la Section de recensement matériel des votes procède immédiatement et publiquement au recensement matériel des votes à la réception du pli contenant les documents électoraux.

Son rôle consiste à vérifier notamment :

- le contenu des plis fermés provenant des bureaux électoraux ;
- les divers calculs effectués par les bureaux électoraux ; - les bulletins déclarés blancs et nuls par les bureaux électoraux ; - les bulletins contestés.

Article 42 – Sans pouvoir procéder aux redressements ou aux rectifications des résultats, la Section de recensement matériel des votes dresse procès-verbal de ses constatations, notamment des erreurs ou des irrégularités qu'elle a relevées par bureau de vote.

Elle consigne dans ce procès-verbal tout fait, tout élément, toute anomalie qu'elle a pu relever sur les documents, par bureau de vote. Si pour des raisons majeures, les résultats d'un ou de plusieurs bureaux de vote n'ont pu être acheminés dans un délai de cinq (5) jours suivant la date du scrutin à la Section de recensement matériel des votes, celle-ci dresse un procès-verbal de carence.

A compter de la réception du dernier pli émanant du bureau électoral ou de la date du procès-verbal de carence, la Section de recensement matériel des votes doit transmettre sous pli fermé, dans un délai de vingt-quatre (24) heures, à la Commission Electorale Nationale Indépendante tous les documents ayant servi aux opérations électorales accompagnés du procès-verbal de ses travaux ainsi que le bordereau récapitulatif.

La copie du procès-verbal des travaux effectués par la Section de recensement matériel des votes et celle des éventuels procès-verbaux de carence dressés par elle sont adressées à la Haute Cour Constitutionnelle.

Le candidat ou son représentant a droit à une copie ayant valeur d'original des procès-verbaux des travaux effectués par la Section de recensement matériel des votes ainsi que du procès-verbal de carence.

Article 43 – Les dépenses afférentes au fonctionnement des Sections de recensement matériel des votes sont imputées sur le chapitre des dépenses d'élection du budget de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Section 4 De la publication et de la proclamation des résultats

Article 44 – La Commission Electorale Nationale Indépendante arrête et publie les résultats provisoires dans les quinze (15) jours après l'envoi du dernier pli fermé par les Sections chargées du recensement matériel des votes ou l'établissement du procès-verbal de carence.

Les résultats provisoires, faisant ressortir les résultats par circonscription électorale, par bureau de vote, accompagnés d'une annexe des documents qui ont servi aux opérations électorales et ayant fait l'objet ou non de contestations et/ou de recours sont transmis dans le plus bref délai à la Haute Cour Constitutionnelle.

Cette transmission est effectuée sous la responsabilité du Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Article 45 – La Haute Cour Constitutionnelle procède à la proclamation officielle des résultats définitifs dans un délai de seize (16) jours à partir de la date de la publication des résultats provisoires par la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Article 46 – Elle procède en séance publique à la proclamation officielle des résultats définitifs en spécifiant, par circonscription électorale et par bureau de vote :

- le nombre total des électeurs inscrits ;
- le nombre total des votants ;
- le nombre des bulletins blancs et nuls ;
- le nombre total des suffrages exprimés ;
- le nombre des suffrages exprimés recueillis par chaque candidat ; - les candidats déclarés élus.

Article 47 – Tout arrêt pris par la Haute Cour Constitutionnelle dans le cadre des articles 45 et 46 ci-dessus doit être affiché au siège de ladite Cour et publié au Journal Officiel de la République de Madagascar.

CHAPITRE VIII DU CONTENTIEUX

Article 48 – La Haute Cour Constitutionnelle est compétente pour connaître de toute requête ou contestation se rapportant aux actes qui constituent les préliminaires des opérations électorales et à ceux qui ont trait au déroulement du scrutin.

Elle est seule compétente pour apprécier la nullité totale ou partielle, qui pourrait résulter de l'omission de formalités substantielles.

Lors du contrôle des procès-verbaux des bureaux électoraux et des Sections de recensement matériel des votes, la Haute Cour Constitutionnelle, en l'absence de tout recours, peut se saisir d'office lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation des dispositions législatives ou réglementaires, ou pour d'autres motifs d'ordre public.

Article 49 – La Haute Cour Constitutionnelle statue sur la régularité de l'élection du candidat titulaire et du suppléant. L'inéligibilité du suppléant entraîne l'annulation de l'élection du candidat titulaire.

Article 50 – Le déroulement de la procédure devant la Haute Cour Constitutionnelle, pour toute contestation relative aux élections des Députés est effectué conformément aux dispositions des articles 202 à 207 de la Loi organique relative au régime général des élections et des référendums, à l'exception du délai de recours et du délai de production du mémoire en défense.

Le délai de recours aux fins de contester les résultats provisoires publiés par la Commission Electorale Nationale Indépendante, est fixé à deux (2) jours après la publication de ceux-ci

Le délai de production du mémoire en défense est de deux (2) jours à compter de la notification de la requête, laquelle doit être faite par la juridiction dès sa saisine.

L'affaire est réputée en état à l'issue du dépôt auprès de la Haute Cour Constitutionnelle du mémoire en défense du défendeur.

La Haute Cour Constitutionnelle statue sur les requêtes au plus tard quatorze (14) jours suivant l'expiration du délai de recours. Sa décision emporte proclamation officielle des résultats définitifs.

Tout arrêt pris par la Haute Cour Constitutionnelle est affiché au siège de ladite Cour et publié au Journal Officiel de la République de Madagascar.

CHAPITRE IX DE LA VACANCE DE SIEGE

Article 51 – En cas de vacance de siège, le Président de l'Assemblée nationale saisit la Haute Cour Constitutionnelle dans les sept (7) jours de la vacance.

Le Député dont le siège devient vacant est remplacé par le suppléant élu en même temps que lui, sauf en cas d'annulation de l'élection, jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale.

Le Député qui accepte des fonctions gouvernementales est remplacé temporairement par le suppléant. Il recouvre son mandat de Député lorsque ses fonctions gouvernementales viennent à cesser.

Pour toute autre raison de la vacance constatée par la Haute Cour

Constitutionnelle, il est procédé à des élections partielles dans un délai de quatre (4) mois à compter de la décision de la Haute Cour Constitutionnelle.

Article 52 – Il ne peut être procédé à aucune élection partielle en cas de vacance survenue moins de douze (12) mois avant l'expiration des pouvoirs de l'Assemblée nationale.

CHAPITRE X DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 53 – Sur tous les points qui n'ont pas été réglés par la présente Loi organique, il est fait application des textes législatifs relatifs à la Haute Cour Constitutionnelle et de la Loi organique relative au régime général des élections et des référendums.

Article 54 – Des textes réglementaires fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente Loi organique.

Article 55 – Toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente Loi organique sont et demeurent abrogées, notamment la Loi organique n° 2012–016 du 1^{er} août 2012 relative aux premières élections législatives de la Quatrième République.

Article 56 – La présente Loi organique sera publiée au Journal Officiel de la République de Madagascar.

Elle sera exécutée comme Loi organique de l'Etat.

Promulguée à Antananarivo le 11 mai 2018

RAJAONARIMAMPIANINA Hery Martial



LOI ORGANIQUE n° 2019 – 002
modifiant et complétant certaines dispositions de la loi organique n° 2018–010
du 11 mai 2018 relative à l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale.

EXPOSE DES MOTIFS

Afin de préserver l'unité nationale et dans l'objectif de favoriser le développement harmonieux du territoire, il s'avère indispensable de modifier les modalités d'élection des Députés à l'Assemblée Nationale.

En effet, le nombre des Députés sera fixé en fonction du nombre d'habitants dans chaque circonscription électorale. Ils seront donc élus au suffrage universel direct, soit au scrutin majoritaire uninominal à un tour, soit au scrutin de listes à la représentation proportionnelle à un tour.

De tout ce qui précède, il a été jugé nécessaire de procéder à la modification de certaines dispositions de la loi organique n° 2018–010 du 11 mai 2018 relative à l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale.

Tel est l'objet du présent projet de loi.



LOI ORGANIQUE n° 2019 – 002
modifiant et complétant certaines dispositions de la loi organique n° 2018–010
du 11 mai 2018 relative à l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté en leurs séances respectives en date du 01^{er} février 2019 et du 05 février 2019,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la décision n° 06-HCC/D3 du 13 février 2019 de la Haute Cour Constitutionnelle ;

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier – Les dispositions des articles 4, 18, 20, 21 et 51 de la loi organique n° 2018–010 du 11 mai 2018 relative à l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale susmentionnée sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« Article 4 (nouveau) – Les membres de l'Assemblée nationale sont élus au suffrage universel direct, soit au scrutin majoritaire uninominal à un tour, soit au scrutin de listes à la représentation proportionnelle à un tour en fonction du nombre d'habitants de chaque circonscription électorale.

Dans les circonscriptions qui ne comportent qu'un seul siège à pourvoir, les Députés sont élus au scrutin majoritaire uninominal à un tour. Est déclaré élu le candidat qui aura obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité de voix entre deux candidats, celui qui est le plus âgé est déclaré élu.

Dans les circonscriptions qui comportent plusieurs sièges à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à un tour selon la règle du quotient électoral et celle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel, ni liste incomplète.

Article 18 (nouveau) – Toute candidature à l'élection de Député à l'Assemblée nationale, et celle des suppléants, peuvent être :

- investies par un parti politique légalement constitué ou une coalition de partis politiques légalement constituée ;
- ou présentées de manière indépendante.

Article 20 (nouveau) – Les candidats sont tenus de verser une contribution aux frais d'impression des bulletins de vote à la Caisse des Dépôts et Consignations, et dont le montant est fixé par un décret pris en Conseil de Gouvernement sur proposition de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Il est délivré une quittance confirmée par une attestation signée par le responsable de la Caisse des Dépôts et Consignations.

La contribution est remboursée à tout candidat **ou liste de candidats** qui obtient au moins dix pour cent (10%) des suffrages exprimés lors des résultats officiels.

En cas d'élections anticipées, le montant de la dernière contribution est maintenu.

Article 21 (nouveau) – Tout candidat aux fonctions de Député fait acte de candidature dans une déclaration, énonçant les nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et profession, revêtue de sa signature légalisée par l'autorité administrative compétente.

A cette déclaration **de candidature sont jointes les déclarations des suppléants** revêtues des mêmes indications prévues à l'alinéa 1^{er} du présent article, concernant **chaque suppléant**. Elle doit être accompagnée de l'acceptation écrite de **chaque suppléant**.

Nul ne peut figurer en qualité de suppléant sur plusieurs déclarations de candidature.

Article 51 (nouveau) – En cas de vacance de siège, le Président de l'Assemblée nationale saisit la Haute Cour Constitutionnelle dans les sept (7) jours de la vacance.

Sauf en cas d'annulation de l'élection, le Député dont le siège devient vacant est remplacé jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale :

- **par son suppléant pour le cas des circonscriptions qui ne comportent qu'un seul siège à pourvoir,**
- **par le suivant de la liste dans l'ordre de leur présentation dans la liste pour le cas des circonscriptions qui comportent plusieurs sièges à pourvoir.**

Le Député qui accepte des fonctions gouvernementales est remplacé temporairement **suivant les dispositions du présent article**. Il recouvre son mandat de Député lorsque ses fonctions gouvernementales viennent à cesser.

Pour toute autre raison de la vacance constatée par la Haute Cour Constitutionnelle, il est procédé à des élections partielles dans un délai de quatre (04) mois à compter de la décision de la Haute Cour Constitutionnelle. »

– LE RESTE SANS CHANGEMENT –

Article 2 – Des textes réglementaires fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente Loi organique.

Article 3 – Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi organique.

Article 4 – En raison de l'urgence et conformément aux dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, la présente loi organique entre immédiatement en vigueur dès qu'elle aura reçu une publication par émission radiodiffusée et télévisée ou par affichage.

Article 5 – La présente loi organique sera publiée au *Journal officiel* de la République.

Elle sera exécutée comme loi organique de l'Etat.

Promulguée à Antananarivo, le

RAJOELINA Andry Nirina



REPUBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI n° 2015 - 020 relative à la structure nationale indépendante chargée de l'organisation et de la gestion des opérations électorales dénommée « Commission Electorale Nationale Indépendante »

EXPOSE DES MOTIFS

Depuis l'avènement de l'indépendance, Madagascar est toujours en quête de mettre en place un Etat-Nation fondé sur les principes républicains et démocratiques. En effet, l'article premier en ses alinéas 1 et 3 de la Constitution confirme ces principes en ses termes :

« *le Peuple Malagasy constitue une Nation organisée en Etat souverain, unitaire, républicain et laïc* » ; « *La démocratie et le principe de l'Etat de droit constituent le fondement de la République. Sa souveraineté s'exerce dans les limites de son territoire* ».

L'élection est le seul procédé constitutionnel permettant aux citoyens d'exprimer leur souveraineté conformément aux dispositions de l'article 5 de la Constitution. De ce fait, l'organisation et la gestion des élections crédibles et acceptées par tous constituent une des sources de la stabilité institutionnelle et politique garant du développement durable de notre pays.

Cette noble mission est confiée par la Constitution à une structure nationale indépendante dénommée « Commission Electorale Nationale Indépendante » dont l'organisation, le fonctionnement et les attributions font l'objet de la présente loi qui constitue un dispositif moderne et en phase avec les exigences démocratiques qu'a connue la scène politique en Afrique en général et à Madagascar en particulier, durant ces dernières décennies.

La présente loi a aussi pour but d'adapter et d'actualiser les dispositions juridiques relatives à l'organisation des élections à Madagascar pour favoriser des scrutins sincères et équitables.

Elle s'inspire des principes fondamentaux régissant les démocraties contemporaines et comporte d'importantes améliorations et nouveautés inspirées de la jurisprudence et des propositions des organisations politiques et de la société civile ainsi que des enseignements tirés de la pratique et de la mise en œuvre des élections à Madagascar.

La présente loi consacre les principes d'indépendance, d'impartialité, d'intégrité, de transparence et de professionnalisme dans le Cadre du fonctionnement de cette nouvelle structure.

Elle renforce et consolide l'implication effective de tous les acteurs concernés par le processus électoral.

Elle réaffirme l'autonomie financière de la Commission par l'allocation d'un budget de fonctionnement propre inscrit dans la loi de finances ainsi que celle d'un budget spécifique pour l'organisation des élections. Cependant, la gestion financière et la comptabilité de la Commission Électorale Nationale Indépendante restent soumises aux principes des finances publiques et de la règle de la comptabilité publique.

Les attributions propres de la Commission Électorale Nationale Indépendante en matière d'organisation et de gestion des élections ainsi que celles qui relèvent de la compétence de l'Etat sont mises en exergue afin de définir clairement leurs responsabilités respectives.

Par ailleurs, d'autres attributions sont assurées par la Commission Électorale Nationale Indépendante en collaboration avec l'Etat, notamment les travaux relatifs au recensement des électeurs et ceux concernant la révision et/ou la refonte de la liste électorale, la sensibilisation des électeurs à participer aux scrutins.

La présente loi prévoit également un élargissement des pouvoirs de la Commission Électorale Nationale Indépendante dans le Cadre de l'application des lois relatives aux élections.

La Commission Électorale Nationale Indépendante est composée de deux formations dont l'une est permanente et l'autre non permanente. La transparence de la gestion des opérations électorales est garantie par la présence de représentants des partis politiques présentant un candidat ou une liste de candidats au sein de la Commission Électorale Nationale Indépendante et de ses démembrements territoriaux.

La Commission Électorale Nationale Indépendante est représentée au niveau de chaque Province, chaque Région, chaque District et chaque Commune ainsi qu'au niveau des Fokontany. Ces démembrements territoriaux sont des structures non permanentes.

La présente loi comporte cent dix-huit (118) articles, et divisée en huit (08) titres dont :

- Titre Premier : Dispositions Générales
- Titre II : De la composition
- Titre III : Des attributions et des pouvoirs
- Titre IV : De l'organisation
- Titre V : Des modalités de fonctionnement
- Titre VI : De l'organisation territoriale
- Titre VII : Des dispositions financières
- Titre VIII : Dispositions transitoires et finales.

Tel est l'objet de la présente loi.



PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI n° 2015 - 020 relative à la structure nationale indépendante chargée de l'organisation et de la gestion des opérations électorales dénommée « Commission Electorale Nationale Indépendante »

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du 08 octobre 2015,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la décision n° 31-HCC/D3 du 16 octobre 2015 de la Haute Cour Constitutionnelle,

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

Article premier – En application de l'article 5 de la Constitution, la présente loi institue la structure nationale indépendante dénommée Commission Électorale Nationale Indépendante, en abrégé CENI et fixe les modalités de son fonctionnement.

Article 2 – La Commission Électorale Nationale Indépendante est chargée de l'organisation et de la gestion de toutes les opérations électorales et référendaires.

Elle a son siège à Antananarivo.

Les locaux abritant les bureaux de la Commission Electorale Nationale Indépendante sont inviolables.

Article 3 – La Commission Électorale Nationale Indépendante est dotée de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie administrative et financière.

Article 4 – La Commission Electorale Nationale Indépendante bénéficie annuellement d'une ligne budgétaire qui lui est propre, prévue par la loi de finances.

Article 5 – Dans l'exercice de ses attributions, la Commission Electorale Nationale Indépendante agit en toute indépendance, impartialité, intégrité, transparence et professionnalisme.

Article 6 – La Commission Électorale Nationale Indépendante n'entretient aucun lien hiérarchique avec les autres Institutions de l'Etat.

Elle est autonome, dans la prise de décisions qui rentrent dans le Cadre de l'exercice des attributions qui lui sont conférées par la présente loi.

Les membres de la Commission Électorale Nationale Indépendante ne reçoivent aucune instruction dans l'exercice de leurs fonctions, ni ne sollicitent d'instruction, d'ordre ou d'injonction d'aucune autorité publique, privée ou politique.

Article 7 – La Commission Electorale Nationale Indépendante est un organe impartial. A cet effet, elle doit observer, dans l'exercice de ses attributions, la neutralité afin d'assurer l'égalité de traitement de tous les acteurs du processus électoral.

Article 8 – Les membres de la formation permanente de la Commission Electorale Nationale Indépendante exercent leurs fonctions dans le respect de l'intégrité afin de lui permettre d'assurer son rôle de garant moral de l'authenticité des opérations électorales.

Ils sont, par ailleurs, soumis à une obligation de réserve.

Article 9 – La Commission Electorale Nationale Indépendante organise et gère toutes les opérations électorales d'une manière transparente. Elle est tenue de rendre public par tous les moyens, toutes les décisions qu'elle a prises.

Article 10 – La Commission Electorale Nationale Indépendante doit s'acquitter de ses missions avec professionnalisme et dans le respect de la Constitution ainsi que des lois et règlements en vigueur.

Article 11 – La Commission Electorale Nationale Indépendante ne devra point recevoir de dons ou aides ni en nature ni en numéraire de la part de toute personne physique ou morale susceptible d'être candidat ou de soutenir un candidat ou une liste de candidats.

TITRE II DE LA COMPOSITION

Article 12 – La Commission Électorale Nationale Indépendante est constituée de deux collèges de personnalités, de nationalité malgache, reconnues pour leur intégrité morale, leur honnêteté intellectuelle, leur neutralité, leur impartialité et leur compétence.

Les deux collèges sont des formations dont l'une est permanente et l'autre non permanente.

Article 13 – La formation permanente est composée de neuf (9) membres dont les modalités de désignation et d'élection sont prévues par la section première du chapitre premier du présent titre.

Les membres de la formation permanente portent le titre de « Commissaire électoral ».

La formation permanente constitue le Bureau Permanent de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Article 14 – La formation non permanente est composée du représentant de chaque comité de soutien par option en cas de référendum ou celui de chaque parti politique légalement constitué présentant un candidat ou une liste de candidats pour les autres catégories d'élection.

CHAPITRE PREMIER DE LA FORMATION PERMANENTE

Section première De la désignation et de l'élection des membres

Article 15 – La formation permanente de la Commission Électorale Nationale Indépendante est un organe collégial constitué de neuf (9) membres dont :

- une personnalité désignée par le Président de la République ;
- une personnalité élue par le Sénat ;
- une personnalité élue par l'Assemblée nationale ;
- une personnalité élue par la Haute Cour Constitutionnelle ;
- une personnalité élue par la Cour Suprême ;
- une personnalité élue par l'Ordre des Avocats ;
- une personnalité élue par l'Ordre des journalistes ;
- deux personnalités élues par les organisations de la société civile légalement constituées œuvrant dans le domaine de l'observation des élections.

Les modalités d'élection des membres de la Commission Électorale Nationale Indépendante seront fixées par voie réglementaire.

Article 16 – Le Bureau Permanent de la Commission Electorale Nationale Indépendante, soixante (60) jours avant la fin de son mandat, invite chaque entité prévue à l'article 15 ci-dessus à désigner ou à élire son représentant pour le prochain mandat. Chaque entité adresse le procès-verbal d'élection, dans les sept (7) jours après la réception de la lettre d'invitation, au Président de la République.

Le défaut ou le retard de désignation ou d'élection de son représentant par chaque entité ne constitue pas un obstacle au bon fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

La nomination des membres de la formation permanente de la Commission Electorale Nationale Indépendant est constatée par décret du Président de la République.

Article 17 – Les personnalités proposées pour être membres de la formation permanente de la Commission Electorale Nationale Indépendante doivent avoir participé de manière effective à l'observation ou à l'organisation d'au moins deux élections nationales et ayant une compétence avérée et reconnue en matière électorale et accessoirement, dans les domaines du droit, de l'administration publique, de l'éducation et de la communication.

Article 18 – Outre les dispositions du précédent article, peut être désigné ou élu membre de la formation permanente de la Commission Électorale Nationale Indépendante, tout citoyen qui réunit les conditions ci-après :

- avoir 40 ans au moins à la date de sa désignation ou de son élection ;
- être régulièrement inscrit sur la liste électorale ;
- ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour crimes ou délits de droit commun ;
- ne pas être membre d'une formation ou d'un groupement politique.

Article 19 – Avant d'entrer en fonction, tout membre de la formation permanente de la Commission Électorale Nationale Indépendante, prête serment devant la Cour Suprême en audience solennelle dans les termes suivants :

" Mianiana aho fa :

- *hanatanteraka antsakany sy andavany ary ampahamendrehana ny andraikitra atolotra ahy ao amin' ny Vaomiera Mahaleo tena momba ny Fifidianana,*
- *Hiasa amim-pahaleovan-tena tanteraka fa tsy hanao fijery mitanila ka ny fanajana ny Lalàmpanorenana sy ireo didy aman-dalàna manan-kery no hany hibaiko ahy amin'izany ;*
- *Hanaja mandrakariva eo am-panatanterahana ny andraikitra ny hasin'ny asan'ny tompon'andraikitra tsirairay ;*
- *Ary tsy hamboraka na oviana na oviana ny tsiambaratelo takian'ny asa sahaniko ».*

Les membres de la formation permanente sont déclarés installés dans leurs fonctions par le Premier Président de la Cour Suprême.

Article 20 – Il est dressé un procès-verbal de la prestation de serment dans lequel le Premier Président de la Cour Suprême invite le Doyen d'âge à convoquer les membres de la formation permanente de la Commission Électorale Nationale Indépendante à tenir leur première réunion dans un délai de trois jours.

Section 2

Du mandat et du régime d'incompatibilité

Article 21 – Le mandat des membres de la formation permanente de la Commission Électorale Nationale Indépendante est de six ans non renouvelable.

Article 22 – Le mandat de membre de la formation permanente de la Commission Électorale Nationale Indépendante est incompatible avec

- celui de membre d'une Institution de l'État ;
- toute fonction au sein de l'Administration, d'une Collectivité Territoriale Décentralisée ou d'un établissement public ;
- tout mandat public électif ;
- toute autre activité professionnelle rémunérée;
- toute activité au sein d'un parti ou organisation politique, au sein d'un syndicat ou d'une association ou d'un ordre professionnel ;
- toute fonction au sein de l'organe dirigeant d'une institution religieuse.

L'acceptation par un Commissaire électoral de sa fonction emporte renonciation à toute autre activité incompatible.

Article 23 – Les membres de la formation permanente de la Commission Electorale Nationale Indépendante ne peuvent pas se porter candidat à tout mandat public électif durant leur mandat et les cinq années qui suivent.

Article 24 – Tout membre de la formation permanente de la Commission Électorale Nationale Indépendante nommé à une fonction incompatible avec celle de membre de la Commission est déclaré démissionnaire d'office.

Tout membre de la formation permanente de la Commission Électorale Nationale Indépendante, s'il ne s'est pas récusé d'office, peut l'être à la demande de tout intéressé s'il se trouve dans l'un des cas énumérés aux dispositions du titre VI du Code de procédure civile, relatif à la récusation.

Section 3 **Du statut des membres**

Article 25 – Tout membre de la formation permanente de la Commission Electorale Nationale Indépendante est soumis à la déclaration de patrimoine, d'activités et d'intérêts auprès de la Haute Cour Constitutionnelle.

A cet effet,

- I. Il est tenu dans les deux semaines qui suivent son entrée en fonction, de déposer personnellement auprès de la Haute Cour Constitutionnelle une déclaration exhaustive, exacte, sincère et certifiée sur l'honneur de sa situation patrimoniale concernant la totalité de ses biens propres ainsi que, le cas échéant, ceux de la communauté ou les biens indivis. Ces biens sont évalués à la date du fait générateur de la déclaration comme en matière de droits de mutation à titre gratuit.

Dans les mêmes conditions, il adresse au Président de la Haute Cour Constitutionnelle une déclaration faisant apparaître les intérêts détenus à la date de sa désignation et lors des cinq années précédant cette date. Le Commissaire électoral peut joindre des observations à chacune de ses déclarations.

Toute modification substantielle de la situation patrimoniale ou des intérêts détenus donne lieu, dans le délai de deux mois, à déclaration dans les mêmes conditions, de même que tout élément de nature à modifier la liste des activités conservées.

Une déclaration de situation patrimoniale conforme aux dispositions qui précèdent est déposée auprès de la Haute Cour Constitutionnelle six mois au plus tôt et six mois au plus tard avant l'expiration du mandat du Commissaire électoral ou, en cas de démission ou de cessation du mandat de Commissaire électoral pour une cause autre que le décès, dans les deux mois qui suivent la fin des fonctions. Cette déclaration comporte une récapitulation de l'ensemble des revenus perçus par le Commissaire électoral et, le cas échéant, par la communauté depuis le début du mandat en cours. Le Commissaire électoral peut joindre à sa déclaration ses observations sur l'évolution de son patrimoine.

Le fait pour un Commissaire électoral d'omettre de déclarer une partie substantielle de son patrimoine ou de ses intérêts, deux mois après un rappel par la Haute Cour Constitutionnelle servie à personne, ou de fournir une évaluation mensongère de son patrimoine est sanctionné par la destitution du Commissaire électoral récalcitrant prononcée par la Haute Cour Constitutionnelle dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 29 de la présente loi.

- II. La déclaration de situation patrimoniale porte sur les éléments suivants :

1. Les immeubles bâtis et non bâtis ;
2. Les valeurs mobilières ;
3. Les assurances vie ;
4. Les comptes bancaires courants ou d'épargne, les livrets et les autres produits d'épargne ;

5. Les biens mobiliers divers d'une valeur supérieure à un montant fixé par voie réglementaire;
6. Les véhicules terrestres à moteur, bateaux et avions ;
7. Les fonds de commerce ou clientèles et les charges et offices ;
8. Les biens mobiliers, immobiliers et les comptes détenus à l'étranger ;
9. Les autres biens ;
10. Le passif.

Le cas échéant, la déclaration de situation patrimoniale précise, pour chaque élément mentionné aux 1° à 10° ci-dessus, s'il s'agit de biens propres, de biens de la communauté ou de biens indivis.

Les déclarations de situation patrimoniale déposées en application du troisième alinéa du I comportent, en plus des éléments mentionnés aux 1° à 10° ci-dessus, une présentation des événements majeurs ayant affecté la composition du patrimoine depuis la précédente déclaration.

III. La déclaration d'intérêts et d'activités porte sur les éléments suivants :

1. Les activités professionnelles donnant lieu à rémunération ou gratification exercées à la date de la désignation ou de son élection ;
2. Les activités professionnelles ayant donné lieu à rémunération ou gratification exercées au cours des cinq dernières années ;
3. Les activités de consultant exercées à la date de sa désignation ou de son élection, et au cours des cinq dernières années ;
4. Les participations aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société à la date de la désignation ou de l'élection lors des cinq dernières années ;
5. Les participations financières directes dans le capital d'une société à la date de la désignation ou de l'élection;
6. Les activités professionnelles exercées à la date de la désignation ou de l'élection par le conjoint ;
7. L'exercice de fonctions bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts ;
8. Les autres fonctions et mandats électifs exercés à la date de la désignation ou de l'élection.

La déclaration précise le montant des rémunérations, indemnités ou gratifications perçues par le Commissaire électoral au titre des éléments mentionnés aux 1° à 5° et 8 du présent III.

Article 26 – Les membres de la formation permanente de la Commission Electorale Nationale Indépendante ont droit à des indemnités qui permettent de garantir leur dignité et leur indépendance.

La nature et le taux de ces indemnités sont déterminés par voie réglementaire.

Article 27 – Durant leur mandat, les membres de la formation permanente de la Commission Electorale Nationale Indépendante et de ses démembrements ont droit, dans l'exercice de leurs fonctions, à la protection de leur personne.

Article 28 – En cas de faute grave d'un membre de la formation permanente, la Commission Electorale Nationale Indépendante qui en apprécie la réalité, peut prendre toutes les mesures utiles à son encontre, allant jusqu'à la saisine de la Haute Cour Constitutionnelle pour

l'engagement d'une procédure de destitution sans préjudice des poursuites pénales pouvant être exercées à son encontre.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par le Règlement Intérieur.

Article 29 – Outre les cas prévus par les dispositions de l'article 28 ci-dessus et la démission volontaire, les membres de la formation permanente de la Commission Électorale Nationale Indépendante ne peuvent être démis de leurs fonctions qu'à la suite d'une procédure de destitution engagée par le Bureau Permanent de la Commission auprès de la Haute Cour Constitutionnelle, qui la prononce pour :

- violation de serment ;
- incapacité physique ou mentale dûment constatée;
- absence non justifiée à trois Assemblées générales consécutives ;
- omission de déclaration de conflit d'intérêt. Le régime et les modalités de mise en œuvre de la procédure de destitution sont fixés par le Règlement Intérieur.

CHAPITRE II DE LA FORMATION NON PERMANENTE

Article 30 – Le Bureau Permanent de la Commission Electorale Nationale Indépendante, dès la publication du décret portant convocation des électeurs en cas de référendum ou de la publication de la liste officielle des candidats ou des listes de candidats pour les autres catégories d'élection, invite chaque comité de soutien par option pour la consultation référendaire ou chaque parti politique légalement constitué et des indépendants et autres sensibilités présentant des candidats à désigner son représentant pour siéger au sein de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Article 31 – En cas de référendum, chaque comité de soutien par option désigne un représentant pour siéger au sein de la Commission Électorale Nationale Indépendante et/ou de ses démembrements.

Pour les autres catégories d'élection, chaque parti politique légalement constitué ou chaque candidat ou liste de candidats se présentant à titre indépendant et autres sensibilités, désigne son représentant pour siéger au sein de la Commission Électorale Nationale Indépendante et/ou de ses démembrements.

En aucun cas, l'absence de représentant d'un comité de soutien par option ou celui du parti politique légalement constitué présentant un candidat ou une liste de candidats ne constitue un obstacle au fonctionnement de la Commission, ni au bon déroulement des opérations électorales ni une cause d'annulation desdites opérations.

Article 32 – Le représentant de chaque comité de soutien par option ou de chaque parti politique légalement constitué ou chaque candidat ou liste de candidats se présentant à titre indépendant et autres sensibilités siègent au sein de la Commission Electorale Nationale Indépendante jusqu'à la proclamation provisoire des résultats.

Il jouit d'un statut d'observateur et peuvent prendre part aux débats avec voix consultative.

Article 33 – Lors d'une consultation référendaire et pour l'élection présidentielle, le représentant de chaque comité de soutien par option ou celui de chaque parti politique légalement constitué ou chaque candidat ou liste de candidats se présentant à titre indépendant et autres sensibilités siège au sein de la Commission Électorale Nationale Indépendante au niveau central et au niveau de tous ses démembrements.

Article 34 – Pour les élections sénatoriales et provinciales, le représentant de chaque parti politique légalement constitué ou chaque candidat ou liste de candidat se présentant à titre indépendant et autres sensibilités présentant une liste de candidats siège au sein de la Commission Electorale Nationale Indépendant.

Article 35 – Pour les élections législatives, chaque parti politique légalement constitué ou chaque candidat ou liste de candidats se présentant à titre indépendant et autres sensibilités présentant un candidat peut désigner son représentant au sein de la Commission Electorale Nationale Indépendant.

Article 36 – Pour les élections régionales, le représentant de chaque parti politique légalement constitué ou chaque candidat ou liste de candidats se présentant à titre indépendant et autres sensibilités présentant une liste de candidat siège au sein de la Commission Electorale Régionale et de la Commission Electorale de District.

Article 37 – Pour les élections communales et municipales, le représentant de chaque parti politique légalement constitué ou chaque candidat ou liste de candidats se présentant à titre indépendant et autres sensibilités siège au sein de la Commission Electorale de District et de la Commission Electorale Communale.

TITRE III DES ATTRIBUTIONS ET DES POUVOIRS

CHAPITRE PREMIER DES ATTRIBUTIONS

Article 38 – La Commission Électorale Nationale Indépendante est chargée :

- de la gestion de la logistique électorale ;
- de l'organisation et de la supervision des opérations électorales ;
- de la formation et de l'encadrement électoraux ;
- de la mise en œuvre des attributions spécifiques prévues par le Code électoral ;
- du traitement et de la publication des résultats provisoires des scrutins ;
- de la définition de la politique d'éducation électorale et de la coordination des activités y afférentes ;
- de veiller au respect des dispositions légales relatives aux élections.

En outre, elle est chargée :

- de la promotion des conditions propices à des élections libres et équitables ;
- de la réception et du traitement des dossiers de candidature suivant les catégories et la nature des élections ;
- de la publication des listes de candidats suivant les catégories et la nature des élections ;

- du précontentieux concernant le processus électoral conformément aux dispositions du Code électoral ;
- de la délivrance des agréments pour l'observation des élections aux organismes nationaux ou internationaux qui en font la demande suivant les conditions prescrites par le Code électoral ;
- de l'accueil et de l'accréditation des observateurs internationaux ainsi que de la prise de toutes mesures pour faciliter leur mission sur le terrain lors des scrutins ;
- de la centralisation de tous les documents et matériels électoraux ;
- de la conservation et de l'archivage des documents électoraux.

Article 39 – La Commission Electorale Nationale Indépendante procède, avec le concours de l'Etat :

- aux travaux relatifs au recensement des électeurs, à la révision ou à la refonte des listes électorales ;
- à la confection, l'impression et la distribution des cartes d'électeurs ;
- à l'affichage des listes électorales ;
- à la création ou à la suppression des bureaux de vote et leur localisation géographique ;
- à la sensibilisation des électeurs à participer aux élections.

Article 40 – Nonobstant les dispositions de l'article 38 ci-dessus, relèvent de l'attribution de l'Etat :

- la sécurisation électorale ;
- la gestion des réunions publiques électorales ;
- la gestion des manifestations sur les voies publiques pendant la campagne électorale.

Article 41 – Dans l'exécution de ses attributions, la Commission Électorale Nationale Indépendante, sans pour autant remettre en cause son indépendance, peut solliciter l'aide, l'assistance ou l'appui de l'Administration ou d'autres organismes nationaux ou internationaux conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 42 – A l'issue de chaque opération électorale, en fin d'exercice annuel, et en fin de mandat, la Commission Electorale Nationale Indépendante produit un rapport sur l'administration électorale et sur ses activités pendant la période considérée que son Président adresse aux Institutions de l'Etat.

CHAPITRE II DES POUVOIRS

Article 43 – Dans la mise en œuvre de ses attributions, la Commission Électorale Nationale Indépendante est investie :

- d'un pouvoir d'interpellation écrite de tous les responsables concernés à quelque niveau qu'il soit, pour toute anomalie constatée aux différentes étapes du processus électoral ;
- d'un pouvoir de substitution d'action à l'égard des responsables de ses démembrements après mise en demeure restée infructueuse ;
- d'un pouvoir de saisine des juridictions compétentes.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par le Règlement Intérieur.

Article 44 – Les irrégularités commises par les partis politiques, les candidats ou leurs comités de soutien, les électeurs, ainsi que par les Autorités administratives, doivent être constatées et portées par la Commission Electorale Nationale Indépendante devant les juridictions compétentes qui statuent dans un délai de sept jours après la saisine.

Les modalités de constatation de ces irrégularités sont fixées par le Règlement Intérieur.

Article 45 – La Commission Electorale Nationale Indépendante peut être saisie par tout électeur pour des infractions commises par un candidat ou une liste de candidats ou par les membres du bureau de vote ou par toute autre personne, pendant les opérations électorales ou sur les travaux concernant les listes électorales et ce, exclusivement dans le bureau de vote auprès duquel le réclamant est inscrit et a voté.

A cet effet, elle se substitue à l'électeur énoncé à l'alinéa ci-dessus et procède, par tout moyen approprié et dans les plus brefs délais, à la saisine des juridictions compétentes et les procédures afférentes aux infractions en matière électorale.

Article 46 – La Commission Electorale Nationale Indépendante peut être saisie par chaque candidat ou liste de candidats ou par le délégué du candidat concernant les infractions commises par un autre candidat ou liste de candidats ou par les membres du bureau de vote, ou par toute autre personne, pendant les opérations électorales ou les infractions relatives aux travaux se rapportant aux listes électorales dans toute ou partie de la circonscription concernée par sa candidature.

A cet effet, elle se substitue au candidat, à la liste de candidats ou au délégué du candidat énoncé au précédent alinéa et procède, par tout moyen approprié et dans les plus brefs délais, à la saisine des juridictions compétentes et les procédures afférentes aux infractions en matière électorale.

Article 47 – La Commission Electorale Nationale Indépendante peut également être saisie par tout observateur électoral concernant les infractions commises dans les bureaux de vote pour lesquels il est mandaté.

Article 48 – La Commission Electorale Nationale Indépendante est habilitée à présenter devant les juridictions compétentes :

- soit une lettre de dénonciation déposée au parquet ;
- soit une requête en contestation ;
- soit une plainte en répression ;
- soit une requête contentieuse des élections.

Article 49 – La Commission Electorale Nationale Indépendante peut proposer la traduction devant le Conseil de discipline de la Fonction Publique ou de l'ordre professionnel dont il relève, de tout agent de l'Etat qui, par des actes ou omissions, a délibérément fait obstacle à l'application de la législation électorale en vigueur.

Elle en avise le supérieur hiérarchique qui est tenu de traduire l'agent concerné devant le Conseil de discipline.

Article 50 – Dans l'accomplissement de ses missions, la Commission Electorale Nationale Indépendante peut faire appel à toutes les compétences qu'elle juge utiles.

A la demande de la Commission Electorale Nationale Indépendante, des agents de l'Etat peuvent être mis à sa disposition par les autorités compétentes.

Article 51 – La Commission Électorale Nationale Indépendante, dans l'exercice de ses attributions :

- se dote du personnel nécessaire à cet effet, que ce soit par l'emploi, le détachement, le contrat ou toute autre modalité ;
- publie les rapports périodiques et les met à la disposition du public afin de maintenir un degré de confiance à l'égard du processus électoral ;
- peut formuler toute recommandation utile à toute institution, organisme ou entité publique ou privée dans le Cadre de ses domaines d'attributions.

Article 52 – La Commission Electorale Nationale Indépendante peut déléguer certains de ses pouvoirs à ses démembrements territoriaux.

Article 53 – Les membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante et de ses démembrements ont le droit d'accéder à toutes les sources d'informations autorisées par les textes en vigueur accessibles au public et ayant trait aux élections.

TITRE IV DE L'ORGANISATION

Article 54 – La Commission Electorale Nationale Indépendante au niveau national est une structure permanente. Elle dispose de démembrements territoriaux à plusieurs niveaux.

Les démembrements territoriaux de la Commission Electorale Nationale Indépendante sont des structures non permanentes. Ils sont mis en place par décision du Bureau Permanent en fonction de la nécessité pour une activité spécifique, ou pour chaque catégorie d'opération électorale.

Leur mission prend fin avec l'accomplissement de l'activité spécifique ou la proclamation des résultats provisoires de chaque élection selon le cas.

CHAPITRE PREMIER DU BUREAU PERMANENT

Article 55 – Le Bureau Permanent de la Commission Electorale Nationale Indépendante est constitué par :

- un Président ;
- trois Vice-présidents ;
- deux Rapporteurs ;
- trois Conseillers.

L'ordre de préséance des membres du Bureau Permanent est organisé par le Règlement Intérieur.

Le mandat du Bureau Permanent coïncide avec celui des membres de la formation permanente de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Article 56 – La première réunion de la formation permanente de la Commission Electorale Nationale Indépendante prévue à l'article 20 de la présente loi, présidée par le Doyen d'âge, est consacrée à :

- l'adoption du Règlement Intérieur ;
- l'élection du Bureau Permanent.

Le moins âgé des membres de la formation permanente de la Commission Electorale Nationale Indépendante assure le secrétariat pour la première réunion.

Article 57 – Les membres du Bureau Permanent sont élus par et parmi ses membres successivement par poste au scrutin uninominal à un tour.

Est élu au poste celui qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de voix, le poste revient au plus âgé.

Les modalités pratiques de mise en œuvre des dispositions du présent article sont prévues par le Règlement Intérieur.

Article 58 – Le Président de la Commission Électorale Nationale Indépendante dirige et coordonne les travaux de la Commission.

Il est le chef de l'administration de la Commission Électorale Nationale Indépendante. Il a autorité sur l'ensemble du personnel technique et administratif.

Il est ordonnateur du budget de la Commission Électorale Nationale Indépendante.

Il représente la Commission Électorale Nationale Indépendante dans tous les actes de la vie civile et administrative et l'engage dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés.

Article 59 – Dans l'accomplissement des missions de la Commission Electorale Nationale Indépendante, son Président peut, en tant que de besoin, saisir le Représentant de l'Etat territorialement compétent en vue de requérir les forces de l'ordre, dans les formes et conditions réglementaires.

Article 60 – Après chaque élection ou consultation référendaire, le Président de la Commission Électorale Nationale Indépendante doit, dans les trente (30) jours qui suivent la proclamation officielle des résultats par la juridiction compétente, produire un rapport sur l'administration électorale, à adresser à toutes les Institutions de l'Etat.

Le rapport est obligatoirement rendu public dans son intégralité.

Article 61 – Si à l'issue d'un exercice électoral, la Commission Électorale Nationale Indépendante constate que des modifications à la législation électorale s'imposent, son Président est tenu de présenter des recommandations dans un rapport distinct au Gouvernement et à l'Assemblée nationale suivant la nature des éventuelles modifications.

Article 62– Le Président de la Commission Électorale Nationale Indépendante doit présenter un rapport annuel d’activités qui comprend un volet moral et un volet administratif et financier, au plus tard le 1^{er} février de l’année suivante.

Article 63 – Le Président de la Commission Électorale Nationale Indépendante doit présenter un rapport général au terme de son mandat.

Article 64 – Le rapport annuel et le rapport général sont adressés à toutes les Institutions de l’Etat et sont rendus publics par les soins du Président de la Commission Électorale Nationale Indépendante dans leur intégralité.

Article 65 – Le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante peut déléguer certaines de ses attributions aux Vice-présidents.

Article 66 – En cas d’empêchement définitif ou de vacance du poste de Président dûment constaté par la Haute Cour Constitutionnelle, le Vice-président dans l’ordre de préséance le remplace provisoirement dans ses fonctions, pour une période ne pouvant excéder quarante (40) jours qui suivent la constatation de la vacance.

Le Président intérimaire en avise immédiatement l’entité prévue à l’article 15 ci-dessus dont est issu le membre concerné, laquelle procède au remplacement dans les mêmes conditions prévues par les articles 16 et 17 de la présente loi dans un délai de trente (30) jours.

Il est procédé à l’élection d’un nouveau Bureau Permanent selon les dispositions de l’article 57 ci-dessus.

Article 67 – En cas de vacance de poste d’un autre membre du Bureau Permanent dûment constatée par la Haute Cour Constitutionnelle, le Président en avise immédiatement l’entité prévue à l’article 15 ci-dessus dont est issu le membre concerné, laquelle procède au remplacement dans les mêmes conditions prévues par les articles 16 et 17 de la présente loi dans un délai de trente (30) jours.

Le nouveau membre assure la fonction de son prédécesseur au sein du Bureau Permanent pour le reste du mandat.

Article 68 – Tout nouveau membre termine le mandat pour la durée qui reste à courir.

Article 69 – Nonobstant les dispositions des articles 66 et 67 ci-dessus, aucun remplacement ne peut être opéré si un processus électoral est déjà engagé ou si la vacance intervient dans les six mois précédant la fin du mandat.

CHAPITRE II DU SECRETARIAT EXECUTIF NATIONAL

Article 70 – La Commission Electorale Nationale Indépendante dispose d’un Secrétariat Exécutif National.

Article 71 – Le Secrétariat Exécutif National est la structure technique et administrative chargée de la mise en œuvre des délibérations de la Commission Electorale Nationale Indépendante pour la réalisation des opérations pré électorales, électorales et post électorales.

Il coordonne l'ensemble des activités électorales tant au niveau central que territorial.

A ce titre, sous la supervision du Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante :

- il prépare et soumet, pour décision du Bureau Permanent et/ou délibération de l'Assemblée Générale, notamment les projets de mesures d'application des textes législatifs, des guides de procédure et de méthodologie, des propositions d'affectation du personnel technique et opérationnel ;
- il exécute les décisions adoptées par le Bureau Permanent et/ou les délibérations de l'Assemblée Générale de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;
- il réalise les opérations se rapportant au processus électoral.

Article 72 – Le Secrétariat Exécutif National est dirigé par un Secrétaire Exécutif National.

Article 73 – Le personnel administratif et technique du Secrétariat Exécutif National est recruté par le Bureau Permanent de la Commission Électorale Nationale Indépendante dans le Cadre d'un appel à candidature ouvert qui inclut une évaluation portant sur des critères de compétence, d'expérience, de moralité et d'intégrité.

Le personnel du Secrétariat Exécutif National exerce leurs fonctions de manière impartiale. Il doit s'abstenir de participer à toute activité politique, et faire preuve de neutralité politique dans l'exercice de leurs attributions.

Article 74 – Le statut du personnel du Secrétariat Exécutif National relève du Code du travail.

L'organisation du Secrétariat Exécutif National est soumise à la délibération de l'Assemblée Générale de la Commission Electorale Nationale Indépendante sur proposition du Secrétaire Exécutif National.

TITRE V DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Article 75 – La Commission Électorale Nationale Indépendante règle en Assemblée Générale et par délibération les affaires dévolues à ses attributions par la Constitution et par la présente loi, et en assure le suivi de leur exécution.

Article 76 – Hors période électorale, l'Assemblée Générale est constituée par les membres du Bureau Permanent.

En période électorale, l'Assemblée Générale est une formation élargie constituée par les membres de la formation permanente et ceux de la formation non permanente.

Article 77 – La Commission Électorale Nationale Indépendante établit et adopte son Règlement Intérieur en Assemblée Générale, suivant les principes fixés par la présente loi.

Article 78 – La Commission Electorale Nationale Indépendante se réunit sur convocation de son Président.

Toutefois, elle ne peut valablement siéger que si la majorité absolue de ses membres délibérants est présente à l'ouverture de la séance. Si ce quorum n'est pas atteint, la réunion est reportée à une date ultérieure qui n'excède pas vingt-quatre heures. Dans ce cas, la réunion se tient quel que soit le nombre des membres présents.

La Commission Electorale Nationale Indépendante délibère à la majorité de ses membres délibérants présents. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Elle prend à la majorité des membres délibérants présents toutes les décisions nécessaires à son bon fonctionnement.

Les règles de procédure et les modalités de vote au sein de la Commission sont fixées par le Règlement Intérieur.

Article 79 – Les membres de la formation permanente de la Commission Electorale Nationale Indépendante sont pourvus d'une carte de fonction signée par le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante afin de faciliter l'accomplissement de leurs missions.

Les caractéristiques de ladite carte sont déterminées par délibération de l'Assemblée Générale et doivent recevoir une publicité suffisante.

TITRE VI
DE L'ORGANISATION TERRITORIALE

CHAPITRE PREMIER
DES DEMEMBREMENTS TERRITORIAUX

Section première
De la composition

Article 80 – Les membres des démembrements territoriaux de la Commission Électorale Nationale Indépendante sont constitués par :

- trois personnalités désignées par le Bureau Permanent de la Commission Électorale Nationale Indépendante ;
- le représentant de chaque comité de soutien par option, en cas de référendum, ou de chaque parti politique légalement constitué présentant un candidat ou une liste de candidats pour les autres catégories d'élections, conformément aux dispositions des articles 31 et suivants de la présente loi, à titre d'observateur.

Article 81 – Peut être désigné par le Bureau Permanent de la Commission Électorale Nationale Indépendante comme membre de ses démembrements, tout citoyen qui réunit les conditions ci-après :

- être régulièrement inscrit sur une liste électorale ;
- ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour crimes ou délits de droit commun ;
- ne pas être membre d'une formation ou d'un groupement politique ;
- avoir des expériences avérées en matière d'organisation et d'observation d'élection ;
- être résident dans la circonscription administrative où se trouve le siège du démembrement de la Commission Electorale Nationale Indépendante concerné.

Article 82 – En aucun cas, l'absence de représentant d'un comité de soutien par option, ou celui d'un parti politique légalement constitué présentant un candidat ou une liste de candidats ne constitue un obstacle au fonctionnement de la Commission, ni au bon déroulement des opérations électorales, ni une cause d'annulation desdites opérations.

Article 83 – Les modalités de désignation des membres des démembrements territoriaux de la Commission Électorale Nationale Indépendante sont fixées par le Règlement Intérieur.

Article 84 – Les membres désignés par le Bureau Permanent siégeant au sein des démembrements territoriaux de la Commission Électorale Nationale Indépendante prêtent serment dans les mêmes termes prévus à l'article 19 de la présente loi, devant le Tribunal de première instance du ressort.

Article 85 – Outre la démission volontaire, les membres des démembrements territoriaux peuvent être démis de leurs fonctions par décision du Président de la Commission Électorale Nationale Indépendante pour les motifs suivants :

- violation de serment ;
- incapacité physique ou mentale dûment constatée ;
- absence non justifiée à trois Assemblées Générales consécutives;
- omission de déclaration de conflit d'intérêt.

En cas de conflit d'intérêt, tout membre des démembrements territoriaux peut être récusé d'office conformément aux dispositions du Titre VI du Code de procédure civile, relatif à la récusation.

Dans ces cas, il est pourvu, sans délai, au remplacement selon la procédure de désignation s'y rapportant.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par le Règlement Intérieur.

Section 2 Des attributions

Article 86 – Les démembrements territoriaux assurent la représentation au niveau local de la Commission Électorale Nationale Indépendante.

Ils constituent des structures d'exécution des opérations électorales et de leur organisation matérielle.

Article 87 – Les démembrements territoriaux contribuent aux activités d'information et de sensibilisation des électeurs en vue d'une large participation aux scrutins.

Section 3 De l'organisation et du fonctionnement

Article 88 – Les démembrements territoriaux de la Commission Électorale Nationale Indépendante sont des organes collégiaux relevant hiérarchiquement de ladite Commission, de qui ils reçoivent des directives et instructions.

Article 89 – Les démembrements par niveau de circonscription électorale sont :

- la Commission Electorale Provinciale ;
- la Commission Electorale Régionale;
- la Commission Electorale de District ;
- la Commission Electorale Communale.

Article 90 – La Commission Electorale Nationale Indépendante peut mettre en place un comité local ou désigner des agents électoraux pour assurer l'exécution des travaux au niveau du Fokontany.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par le Règlement Intérieur.

Article 91 – Les modalités de fonctionnement des démembrements territoriaux de la Commission Electorale Nationale Indépendante sont prévues par le Règlement Intérieur.

Article 92 – La Commission Electorale Nationale Indépendante au niveau national se substitue d'office à ses démembrements en cas de défaillance de ceux-ci.

CHAPITRE II DE LA COMMISSION ELECTORALE PROVINCIALE

Article 93 – La Commission Electorale Provinciale représente la Commission Electorale Nationale Indépendante au niveau de la Province.

Article 94 – La Commission Electorale Provinciale est appuyée par un Secrétariat permanent provincial dirigé par un fonctionnaire du Cadre A de la Fonction Publique qui porte le titre de Secrétaire permanent provincial.

Il est désigné par décision du Bureau Permanent de la Commission Electorale Nationale Indépendante sur une liste de cinq fonctionnaires proposés par les Ministères concernés.

Article 95 – La Commission Electorale Nationale Indépendante met à la disposition du Secrétariat permanent provincial le personnel technique nécessaire dont l'effectif sera déterminé par le Règlement Intérieur.

CHAPITRE III DE LA COMMISSION ELECTORALE REGIONALE

Article 96 – La Commission Electorale Régionale représente la Commission Electorale Nationale Indépendante au niveau de la Région.

Article 97 – La Commission Electorale Régionale est appuyée par un Secrétariat permanent régional dirigé par un fonctionnaire du Cadre A de la Fonction Publique qui porte le titre de Secrétaire permanent régional.

Il est désigné par décision du Bureau Permanent de la Commission Electorale Nationale Indépendante sur une liste de trois fonctionnaires proposés par les Ministères concernés.

Article 98 – La Commission Electorale Nationale Indépendante met à la disposition du Secrétariat permanent régional le personnel technique nécessaire dont l'effectif sera déterminé par le Règlement Intérieur.

CHAPITRE IV DE LA COMMISSION ELECTORALE DE DISTRICT

Article 99 – La Commission Electorale de District représente la Commission Electorale Nationale Indépendante au niveau du District.

Article 100 – La Commission Electorale de District est appuyée par une antenne locale dirigée par un fonctionnaire du Cadre A ou B de la Fonction Publique qui porte le titre de Chef d'antenne.

Il est désigné par décision du Bureau Permanent de la Commission Electorale Nationale Indépendante sur une liste de trois fonctionnaires proposés par les Ministères concernés.

Article 101 – La Commission Electorale Nationale Indépendante met à la disposition de l'antenne locale le personnel technique nécessaire dont l'effectif sera déterminé par le Règlement Intérieur.

CHAPITRE V DE LA COMMISSION ELECTORALE COMMUNALE

Article 102 – La Commission Electorale Communale représente la Commission Electorale Nationale Indépendante au niveau de la Commune.

Article 103 – Outre les attributions qui lui sont confiées par la Commission Electorale Nationale Indépendante et les autres démembrements, la Commission Electorale Communale coordonne, supervise et contrôle les activités des agents électoraux relevant de son ressort.

Article 104 – Au niveau des Fokontany, les agents électoraux sont les agents d'exécution de la Commission Électorale Nationale Indépendante.

Article 105 – Les agents électoraux, dont l'effectif sera déterminé par le Règlement Intérieur, sont nommés par décision de la Commission Électorale de District sur proposition des Commissions Électorales Communales.

TITRE VII DES DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 106 – La loi de finances prévoit annuellement une ligne budgétaire propre pour le fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante et le cas échéant, des crédits spécifiques pour l'organisation des opérations électorales.

Article 107 – Les crédits nécessaires à la mise en œuvre des opérations relatives aux attributions prévues par les dispositions des articles 39 et 40 ci-dessus sont alloués aux Ministères concernés.

Article 108 – La Commission Electorale Nationale Indépendante élabore son projet de budget annuel qu'elle adresse au Ministère chargé des finances.

Article 109 – La Commission Electorale Nationale Indépendante peut, en outre, bénéficier d'aides et de subventions provenant d'autres sources de financement, y compris d'Etats étrangers et/ou d'organisations internationales conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

A cet effet, une mesure spéciale de suivi et de contrôle de la gestion financière sera mise en place, en coordination avec les partenaires financiers.

Article 110 – Le budget de la Commission Electorale Nationale Indépendante relevant du Budget général de l'Etat est soumis aux principes et règles des finances publiques.

Article 111 – La comptabilité de la Commission Electorale Nationale Indépendante pour les crédits relevant du Budget général de l'Etat est tenue, suivant les règles de la comptabilité publique, par un comptable public mis à sa disposition par le Ministre chargé des Finances.

Article 112 – La Direction Générale du Contrôle Financier met à la disposition de la Commission Electorale Nationale Indépendante un Délégué chargé du contrôle de la régularité des opérations d'engagement des dépenses.

Article 113 – La Commission Electorale Nationale Indépendante est astreinte à la production de ses comptes auprès de la Cour des Comptes en fin d'exercice budgétaire et au terme du mandat de ses membres.

TITRE VIII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 114 – Le Bureau Permanent de la Commission Électorale Nationale Indépendante pour la Transition actuellement en exercice continue à exercer ses fonctions jusqu'à la mise en place de la nouvelle la Commission Électorale Nationale Indépendante organisée par la présente loi.

A cet effet, il est chargé, dès la promulgation de la présente loi, d'inviter les entités prévues à l'article 15 ci-dessus à désigner leur représentant pour la première mise en place de la Commission Électorale Nationale Indépendante conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 115 – Des textes réglementaires préciseront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

Article 116 – Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment la loi n°2012-004 du 1^{er} février 2012 fixant l'organisation, le fonctionnement et les attributions d'une structure nationale indépendante dénommée Commission Electorale Nationale Indépendante pour la Transition.

Article 117 – En raison de l'urgence, et conformément aux dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, la présente loi entre immédiatement en vigueur dès qu'elle aura reçu une publication par émission radiodiffusée et télévisée ou affichage.

Article 118 – La présente loi sera publiée au *Journal Officiel* de la République.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Promulguée à Antananarivo, le 19 octobre 2015

RAJAONARIMAMPIANINA Hery Martial



REPUBLIKAN' I MADAGASKARA
Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana

MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

DECRET n° 2019 – 056

portant convocation des électeurs pour les élections législatives.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 2001–003 du 18 novembre 2001 relative à la Haute Cour Constitutionnelle ;

Vu la loi organique n° 2018–008 du 11 mai 2018 relative au régime général des élections et des référendums ;

Vu la loi organique n° 2018–010 du 11 mai 2018 relative à l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale ;

Vu la loi n° 2015–020 du 19 octobre 2015 relative à la structure nationale indépendante chargée de l'organisation et de la gestion des opérations électorales dénommée « Commission Electorale Nationale Indépendante » ;

Vu le décret n° 2014–289 du 13 mai 2014 fixant les attributions du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation ainsi que l'organisation générale de son Ministère, modifié et complété par le décret n° 2014–1725 du 12 novembre 2014 et par le décret n° 2018-584 du 27 juin 2018 ;

Vu le décret n° 2015–1404 du 20 octobre 2015 fixant les modalités de désignation et d'élection des membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu le décret n° 2015–1459 du 28 octobre 2015 portant constatation de désignation et d'élection des membres de la formation permanente de la Commission Electorale Nationale Indépendante, complété par le décret n° 2015-1464 du 02 novembre 2015 et le décret n° 2016-828 du 06 juillet 2016 ;

Vu le décret n° 2019–016 du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2019–026 du 24 janvier 2019 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu la lettre n° 123/19/CENI du 31 janvier 2019 de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation ;

En Conseil de Gouvernement,

DECRETE :

Article premier – En application des dispositions de l'article 6 de la loi organique n° 2018-010 du 11 mai 2018 susvisée, les électeurs sont convoqués aux urnes le **lundi 27 mai 2019** à partir de six heures afin d'élire les Députés à l'Assemblée Nationale.

Article 2 – Le scrutin sera clos le même jour à dix sept heures au plus tard sur l'ensemble du territoire national sous réserve des dispositions de l'article 161 de la loi organique n° 2018-008 du 11 mai 2018 susvisée.

Article 3 – Est déclarée chômée et payée, la journée du **lundi 27 mai 2019**, date de la tenue des élections législatives.

Article 4 – Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Article 5 – En raison de l'urgence et conformément aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, le présent décret entrera immédiatement en vigueur dès qu'il aura reçu une publication par émission radiodiffusée et/ou télévisée ou affichage.

Article 6 – Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Communication et de la Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République.

Fait à Antananarivo, le 01^{er} février 2019

**Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,**

NTSAY Christian

Le Ministre de l'Intérieur
et de la Décentralisation,

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice

RAZAFIMAHEFA Tianarivelo

RANDRIANASOLO Jacques

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,

Le Ministre de la Communication et de la Culture,

ANDRIATONGARIVO RAKOTONDRAZAFY

RANDRIAMANDRATO Richard

Lalotiana

POUR AMPLIATION CONFORME

Antananarivo, le

12 FEV. 2019

LE SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT,

RAZANADRINIARISON Rondro Lucette



REPUBLIKANI MADAGASKARA
Fitaviana - Fanindrazana - Fandrosoana

MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

DECRET n° 2019 – 057

**fixant les modèles de certaines pièces à fournir
par tout candidat aux élections législatives.**

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 2001–003 du 18 novembre 2001 relative à la Haute Cour Constitutionnelle ;

Vu la loi organique n° 2018–008 du 11 mai 2018 relative au régime général des élections et des référendums ;

Vu la loi organique n° 2018–010 du 11 mai 2018 relative à l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale ;

Vu la loi n° 2015–020 du 19 octobre 2015 relative à la structure nationale indépendante chargée de l'organisation et de la gestion des opérations électorales dénommée « Commission Electorale Nationale Indépendante » ;

Vu le décret n° 2014–289 du 13 mai 2014 fixant les attributions du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation ainsi que l'organisation générale de son Ministère, modifié et complété par le décret n° 2014–1725 du 12 novembre 2014 et par le décret n° 2018-584 du 27 juin 2018 ;

Vu le décret n° 2015–1404 du 20 octobre 2015 fixant les modalités de désignation et d'élection des membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu le décret n° 2015–1459 du 28 octobre 2015 portant constatation de désignation et d'élection des membres de la formation permanente de la Commission Electorale Nationale Indépendante, complété par le décret n° 2015-1464 du 02 novembre 2015 et le décret n° 2016-828 du 06 juillet 2016 ;

Vu le décret n° 2019–016 du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2019–026 du 24 janvier 2019 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation ;

En Conseil de Gouvernement,

DECRETE :

Article premier – En application des dispositions des articles 21 à 23 de la loi organique n° 2018-010 du 11 mai 2018 susvisée, le présent décret fixe aux annexes ci-après les modèles de certaines des pièces exigées de tout candidat aux élections législatives, et établies en trois exemplaires :

- Annexe 1 : Déclaration individuelle de candidature ;
- Annexe 2 : Déclaration collective de candidature ;
- Annexe 3 : Déclaration de chaque suppléant ;
- Annexe 4 : Lettre d'acceptation écrite de chaque suppléant ;
- Annexe 5 : Déclaration de probité portant engagement à respecter les dispositions en vigueur relatives au financement des campagnes électorales ;

- Annexe 6 : Attestation d'investiture par un parti politique ou par une coalition de partis politiques légalement constituée dans le cas où le candidat et son suppléant sont présentés par un parti politique ou une coalition de partis politiques.

Article 2 – Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Article 3 – En raison de l'urgence et conformément aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, le présent décret entrera immédiatement en vigueur dès qu'il aura reçu une publication par émission radiodiffusée et/ou télévisée ou affichage.

Article 4 – Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Communication et de la Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République.

Fait à Antananarivo, le 01^{er} février 2019

**Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,**

NTSAY Christian

Le Ministre de l'Intérieur
et de la Décentralisation,

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice

RAZAFIMAHEFA Tianarivelo

RANDRIANASOLO Jacques

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,

Le Ministre de la Communication et de la Culture,

RANDRIAMANDRATO Richard

**ANDRIATONGARIVO RAKOTONDRAZAFY
Lalotiana**

POUR AMPLIATION CONFORME

Antananarivo, le **12 FEV. 2019**

LE SECRÉTAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT,



RAZANADRINARISON Rondro Lucette

ANNEXE 1

Déclaration individuelle de candidature

(Pour les circonscriptions électorales ayant un siège à pourvoir)

Je soussigné(e)

Nom :

Prénoms :

Né(e) le : à

Fils (fille) de :

Et de :

Profession :

Domicilié(e) à (1) :

Faisant élection de domicile à (2) :

Electeur (électrice) inscrit(e) sur la liste électorale du Fokontany de :

Commune (urbaine/rurale) (3) de :

District de :

Région de :

Titulaire de la carte d'électeur n° :

Délivrée le : à

Titulaire de la carte nationale d'identité n° :

Délivrée le : à

Déclare déposer ma candidature pour les élections législatives du 27 mai 2019 dans le District de

_____.

Conformément à la loi, je joins à la présente déclaration :

1. une copie intégrale d'acte de naissance ou une copie certifiée conforme de ma carte nationale d'identité ;
2. un certificat de nationalité malagasy daté de moins de six mois ;
3. un extrait de casier judiciaire bulletin n°3 délivré par le parquet compétent ;
4. une copie de ma carte d'électeur ou une attestation d'inscription sur la liste électorale ;
5. un certificat délivré par l'Administration fiscale attestant que j'ai rempli mes obligations fiscales et me suis acquitté de tous les impôts et taxes exigibles de toute nature pendant les trois dernières années ;
6. un certificat de résidence ;
7. une déclaration de suppléant ;
8. une lettre d'acceptation écrite du suppléant ;

9. une déclaration de probité portant engagement à respecter les dispositions en vigueur relatives au financement des campagnes électorales, notamment celles qui se rapportent à la transparence, à la lutte contre le blanchiment de capitaux et à la corruption ;
10. une attestation d'investiture par un parti politique légalement constitué ou par une coalition de partis politiques légalement constituée, dans le cas où le candidat et son suppléant sont présentés par un parti politique ou une coalition de partis politiques ;
11. une quittance confirmée par une attestation signée par le responsable de la Caisse des Dépôts et Consignations attestant du dépôt de la contribution prévue à l'article 20 n° 2018-010 du 11 mai 2018 susvisée ;
12. la matrice sur support électronique du spécimen renfermant les caractéristiques à apposer sur le bulletin unique de vote ;
13. une copie du récépissé de dépôt de la déclaration de patrimoine, pour les personnes concernées.

Déclaration faite en trois exemplaires à.....le

(Signature légalisée)(4)

Renvois de l'annexe 1 :

- (1) Préciser les Fokontany, Commune, District, Région, et le cas échéant, le numéro de la rue ou du lot de la maison ;
- (2) Nom de la personne morale ou physique chez laquelle le candidat élit domicile avec indication très précise de l'adresse ;
- (3) Préciser s'il s'agit d'une Commune urbaine ou d'une Commune rurale.
- (4) Par le Préfet ou le Préfet de police ou le Chef de District ou l'un de ses Adjointes selon le cas.

**Vu pour être annexé
au décret n° 2019 – 057 du 01^{er} février 2019**

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

NTSAY Christian

POUR AMPLIATION CONFORME

Antananarivo, le **12 FÉV 2019**

LE SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT,



Handwritten signature in blue ink: RAZANADRINARISON Rondro Lucette

RAZANADRINARISON Rondro Lucette

ANNEXE 2

Déclaration collective de candidature

(Pour les circonscriptions électorales ayant deux sièges à pourvoir)

Nous soussigné(e)s

Candidat n° 1 :

Nom :

Prénoms :

Né(e) le : à

Fils (fille) de :

Et de :

Profession :

Domicilié(e) à (1) :

Faisant élection de domicile à (2) :

Electeur (électrice) inscrit(e) sur la liste électorale du Fokontany de :

Commune (urbaine/rurale) (3) de :

District de :

Région de :

Titulaire de la carte d'électeur n° :

Délivrée le : à

Titulaire de la carte nationale d'identité n°:

Délivrée le: à

Candidat n° 2 :

Nom :

Prénoms :

Né(e) le : à

Fils (fille) de :

Et de :

Profession :

Domicilié(e) à (4) :

Faisant élection de domicile à (5) :

Electeur (électrice) inscrit(e) sur la liste électorale du Fokontany de :

Commune (urbaine/rurale) (6) de :

District de :

Région de :

Titulaire de la carte d'électeur n° :

Délivrée le : à

Titulaire de la carte nationale d'identité n°:

Délivrée le: à

Déclarons déposer notre candidature pour les élections législatives du 27 mai 2019 dans le District de _____.

Conformément à la loi, nous joignons chacun à la présente déclaration :

1. une copie intégrale d'acte de naissance ou une copie certifiée conforme de ma carte nationale d'identité ;
2. un certificat de nationalité malagasy daté de moins de six mois ;
3. un extrait de casier judiciaire bulletin n°3 délivré par le parquet compétent ;
4. une copie de ma carte d'électeur ou une attestation d'inscription sur la liste électorale ;
5. un certificat délivré par l'Administration fiscale attestant que j'ai rempli mes obligations fiscales et me suis acquitté de tous les impôts et taxes exigibles de toute nature pendant les trois dernières années ;
6. un certificat de résidence ;
7. une déclaration de suppléant ;
8. une lettre d'acceptation écrite du suppléant ;
9. une déclaration de probité portant engagement à respecter les dispositions en vigueur relatives au financement des campagnes électorales, notamment celles qui se rapportent à la transparence, à la lutte contre le blanchiment de capitaux et à la corruption ;
10. une attestation d'investiture par un parti politique légalement constitué ou par une coalition de partis politiques légalement constituée, dans le cas où le candidat et son suppléant sont présentés par un parti politique ou une coalition de partis politiques ;
11. une quittance confirmée par une attestation signée par le responsable de la Caisse des Dépôts et Consignations attestant du dépôt de la contribution prévue à l'article 20 n° 2018-010 du 11 mai 2018 susvisée ;
12. la matrice sur support électronique du spécimen renfermant les caractéristiques à apposer sur le bulletin unique de vote ;
13. une copie du récépissé de dépôt de la déclaration de patrimoine, pour les personnes concernées.

Déclaration faite en trois exemplaires à le

(Signature légalisée)(7)

Renvois de l'annexe 2 :

(1) (4) Préciser les Fokontany, Commune, District, Région, et le cas échéant, le numéro de la rue ou du lot de la maison ;

- (2) (5) Nom de la personne morale ou physique chez laquelle le candidat élit domicile avec indication très précise de l'adresse ;
(3) (6) Préciser s'il s'agit d'une Commune urbaine ou d'une Commune rurale.
(7) Par le Préfet ou le Préfet de police ou le Chef de District ou l'un de ses Adjointes selon le cas.

**Vu pour être annexé
au décret n° 2019 – 057 du 01^{er} février 2019**

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

NTSAY Christian

POUR AMPLIATION CONFORME

Antananarivo, le **12 FEV. 2019**

LE SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT,



Razanadrainiarison Rondro Lucette
RAZANADRAINARIASON Rondro Lucette

ANNEXE 3
Déclaration de chaque suppléant

Je soussigné(e), _____ (nom et prénoms du candidat), candidat aux élections législatives du 27 mai 2019 dans le District de _____, déclare que mon suppléant est :

Nom :
Prénoms :
Né(e) le : à
Fils (fille) de :
Et de :
Profession :
Domicilié(e) à (1) :
Faisant élection de domicile à (2) :
Electeur (électrice) inscrit(e) sur la liste électorale du Fokontany de :
Commune (urbaine/rurale) (3) de :
District de :
Région de :
Titulaire de la carte d'électeur n° :
Délivrée le : à
Titulaire de la carte nationale d'identité n°:
Délivrée le: à

Déclaration faite en trois exemplaires à.....le

(Signature légalisée)(4)

Renvois de l'annexe 3 :

- (1) Préciser les Fokontany, Commune, District, Région, et le cas échéant, le numéro de la rue ou du lot de la maison ;
- (2) Nom de la personne morale ou physique chez laquelle le suppléant élit domicile avec indication très précise de l'adresse ;
- (3) Préciser s'il s'agit d'une Commune urbaine ou d'une Commune rurale.
- (4) Par le Préfet ou le Préfet de police ou le Chef de District ou l'un de ses Adjoints selon le cas.

Vu pour être annexé
au décret n° 2019 – 057 du 01^{er} février 2019

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

NTSAY Christian

POUR AMPLIATION CONFORME

Antananarivo, le 19² FEV. 2019

LE SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT,



RAZANADRAINARIISON Rondro Lucette

ANNEXE 4
Lettre d'acceptation écrite de chaque suppléant

Je soussigné(e),

Nom :

Prénoms :

Né(e) le :à

Profession :

Domicilié(e) à (1) :

Titulaire de la carte nationale d'identité n°:

Délivrée le: à

Accepte par la présente que je suis le suppléant du candidat _____
_____ pour les élections législatives du 27 mai 2019 dans le District
de _____.

Fait à.....le

(Signature légalisée)(2)

Renvois de l'annexe 4 :

- (1) Préciser les Fokontany, Commune, District, Région, et le cas échéant, le numéro de la rue ou du lot de la maison ;
- (2) Par le Préfet ou le Préfet de police ou le Chef de District ou l'un de ses Adjoints selon le cas.

Vu pour être annexé
au décret n° 2019 – 057 du 01^{er} février 2019

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

NTSAY Christian

POUR AMPLIATION CONFORME

Antananarivo, le 12 FEV. 2019
LE SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT,



RAZANADRAINARISON Rondro Lucette

ANNEXE 5

Déclaration de probité portant engagement à respecter les dispositions en vigueur relatives au financement des campagnes électorales

Après avoir parfaitement pris connaissance des dispositions de la loi organique n° 2018-008 du 11 mai 2018 relative au régime général des élections et des référendums, et celles de la loi organique n° 2018-010 du 11 mai 2018 relative à l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale,

Je m'engage solennellement à respecter scrupuleusement avec honnêteté et sincérité toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives au financement de la campagne électorale.

Je m'engage également pour le respect de la transparence dans les recettes, les dépenses et la tenue des comptes pendant la campagne électorale, ainsi que la lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent.

Déclaration faite en trois exemplaires à le

(Signature légalisée) (1)

Renvoi de l'Annexe 5 :

(1) Par le Préfet ou le Préfet de police ou le Chef de District ou l'un de ses Adjointes selon le cas.

**Vu pour être annexé
au décret n° 2019 – 057 du 01^{er} février 2019**

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

NTSAY Christian

POUR AMPLIATION CONFORME

Antananarivo, le 12 FEB 2019

LE SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT,



RAZANADRAINARIISON Rondro Lucette

ANNEXE 6

**Attestation d'investiture par un parti politique légalement constitué
ou par une coalition de partis politiques légalement constituée**

Nous soussignés,
Membres du bureau du parti politique ou de la coalition de partis politiques

Attestons que :

Monsieur/Madame

Né(e) le à

CNI n° du à

Adresse exacte

Carte d'Electeur n°

Est le seul candidat investi par notre parti politique ou notre coalition de partis politiques pour les élections législatives du 27 mai 2019 dans le District de

Nous attestons en outre que le candidat suppléant est :

Monsieur/Madame

Né(e) le à

CNI n° du à

Adresse exacte

Carte d'Electeur n°

Nous désignons Monsieur / Madame comme mandataire,
et nous le chargeons de déposer le dossier de candidature en trois exemplaires conformément aux dispositions de la loi organique n° 2018-010 du 11 mai 2018 relative à l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale.

Fait à le

(Signatures des membres du bureau)

**Vu pour être annexé
au décret n° 2019 – 057 du 01^{er} février 2019**

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

NTSAY Christian

POUR AMPLIATION CONFORME

Antananarivo, le 12 FEV 2019

LE SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT,



Handwritten signature in blue ink: Razanadrainiarison Rondo Lucette

RAZANADRINIARISON Rondo Lucette



REPUBLIKAN' MADAGASKARA
Fitiavana - Tonindrazana - Fandrosoana

MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

DECRET n° 2019 – 058

**fixant le montant de la contribution des candidats
aux frais d'impression des bulletins de vote pour les élections législatives
ainsi que leurs modalités de remboursement et de reversement.**

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 2001–003 du 18 novembre 2001 relative à la Haute Cour Constitutionnelle ;

Vu la loi organique n° 2018–008 du 11 mai 2018 relative au régime général des élections et des référendums ;

Vu la loi organique n° 2018–010 du 11 mai 2018 relative à l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale ;

Vu la loi n° 2015–020 du 19 octobre 2015 relative à la structure nationale indépendante chargée de l'organisation et de la gestion des opérations électorales dénommée « Commission Electorale Nationale Indépendante » ;

Vu le décret n° 2014–289 du 13 mai 2014 fixant les attributions du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation ainsi que l'organisation générale de son Ministère, modifié et complété par le décret n° 2014–1725 du 12 novembre 2014 et par le décret n° 2018-584 du 27 juin 2018 ;

Vu le décret n° 2015–1404 du 20 octobre 2015 fixant les modalités de désignation et d'élection des membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu le décret n° 2015–1459 du 28 octobre 2015 portant constatation de désignation et d'élection des membres de la formation permanente de la Commission Electorale Nationale Indépendante, complété par le décret n° 2015-1464 du 02 novembre 2015 et le décret n° 2016-828 du 06 juillet 2016 ;

Vu le décret n° 2019–016 du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2019–026 du 24 janvier 2019 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu la lettre n° 124/19/CENI du 31 janvier 2019 de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation ;

En Conseil de Gouvernement,

DECRETE :

Article premier – En application des dispositions de l'article 20 de la loi organique n° 2018-010 du 11 mai 2018 susvisée, le montant de la contribution de chaque candidat ou liste de candidats, par circonscription électorale, à titre de cautionnement et de participation aux frais d'impression des bulletins de vote pour les élections législatives est fixé à cinq million d'Ariary (Ar. 5.000.000), à verser à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Il en est délivré une quittance confirmée par une attestation signée par le responsable de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 2 – Le cautionnement est payable auprès de la Recette Générale d'Antananarivo sis à Antaninarenina ou auprès des Trésoreries Générales implantées dans les chefs-lieux de Préfecture, ou auprès de toute Perception principale située dans le chef-lieu de District, au compte n° 4538.

Article 3 – L'État rembourse les contributions versées à titre de cautionnement à tout candidat ou liste de candidats ayant obtenu au moins dix pour cent des suffrages exprimés lors des résultats officiels du scrutin.

A cet effet, le candidat concerné ou son mandataire adresse au Ministre chargé de l'Intérieur, une lettre manuscrite de demande de remboursement à laquelle est joint un dossier composé des originaux et de trois copies respectives de :

- l'attestation d'enregistrement définitive de candidature ;
- la quittance de versement et l'attestation y afférente délivrée par le Receveur de la Caisse des Dépôts et Consignations ;
- l'attestation indiquant les suffrages obtenus par le candidat, avec le taux correspondant par rapport au total des suffrages exprimés lors des résultats officiels du premier tour de scrutin, délivrée par la Haute Cour Constitutionnelle.

Les copies sont certifiées par l'autorité de délivrance respective concernée.

Article 4 – Tout candidat ou liste de candidats aux élections législatives qui n'a pas obtenu dix pour cent des suffrages exprimés lors des résultats officiels du scrutin perd son droit au remboursement du cautionnement.

Le produit des cautionnements non remboursés est acquis à l'Etat et versé au Budget général.

Article 5 – Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Article 6 – En raison de l'urgence et conformément aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, le présent décret entrera immédiatement en vigueur dès qu'il aura reçu une publication par émission radiodiffusée et/ou télévisée ou affichage.

Article 7 – Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Communication et de la Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République.

Fait à Antananarivo, le 01^{er} février 2019

**Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,**

NTSAY Christian

Le Ministre de l'Intérieur
et de la Décentralisation,

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice

RAZAFIMAHEFA Tianarivelo

RANDRIANASOLO Jacques

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,

Le Ministre de la Communication et de la Culture,

RANDRIAMANDRATO Richard

**ANDRIATONGARIVO RAKOTONDRAZAFY
Lalâtiana**

POUR AMPLIATION CONFORME

Antananarivo, le

LE SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT,


Mehelina Rantso
RAZANADRINIARISON Rondro Lucette

DECRETE:

Article premier – En application des dispositions de l'article 20 de la loi organique n° 2015-010 du 11 mai 2015 relative au régime de la circulation de chaque candidat ou liste de candidats, par voie électronique, à titre de cautionnement et de participation aux frais d'impression des bulletins de vote pour les élections législatives est fixé à cinq million d'Arity (Ar. 5.000.000), à verser à la Caisse des Dépôts et Comptables.



MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

DECRET n° 2019 – 059

fixant les modalités d'organisation des élections législatives.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 2001–003 du 18 novembre 2001 relative à la Haute Cour Constitutionnelle ;

Vu la loi organique n° 2018–008 du 11 mai 2018 relative au régime général des élections et des référendums ;

Vu la loi organique n° 2018–010 du 11 mai 2018 relative à l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale ;

Vu la loi n° 2015–020 du 19 octobre 2015 relative à la structure nationale indépendante chargée de l'organisation et de la gestion des opérations électorales dénommée « Commission Electorale Nationale Indépendante » ;

Vu le décret n° 2014–289 du 13 mai 2014 fixant les attributions du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation ainsi que l'organisation générale de son Ministère, modifié et complété par le décret n° 2014–1725 du 12 novembre 2014 et par le décret n° 2018-584 du 27 juin 2018 ;

Vu le décret n° 2015–1404 du 20 octobre 2015 fixant les modalités de désignation et d'élection des membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu le décret n° 2015–1459 du 28 octobre 2015 portant constatation de désignation et d'élection des membres de la formation permanente de la Commission Electorale Nationale Indépendante, complété par le décret n° 2015-1464 du 02 novembre 2015 et le décret n° 2016-828 du 06 juillet 2016 ;

Vu le décret n° 2018–640 du 29 juin 2018 fixant les conditions d'application de certaines dispositions de la loi organique n° 2018–008 du 11 mai 2018 relative au régime général des élections et des referendums ;

Vu le décret n° 2018–690 du 10 juillet 2018 fixant le modèle et les caractéristiques de la carte d'électeur ;

Vu le décret n° 2019–016 du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2019–026 du 24 janvier 2019 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2019–056 du 01^{er} février 2019 portant convocation des électeurs pour les élections législatives ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation ;

En Conseil de Gouvernement,

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

Article premier – En application des dispositions de la loi organique n° 2018–010 du 11 mai 2018 susvisée, le présent décret fixe les modalités d'organisation des élections législatives du 27 mai 2019.

Article 2 – La liste électorale arrêtée définitivement le 15 mai 2019 est la seule valide pour élections législatives du 27 mai 2019.

CHAPITRE II DE LA CANDIDATURE

Section première Du dossier de candidature

Article 3 – Le dossier de candidature pour les élections législatives, établi en trois exemplaires et accompagné d'un inventaire des pièces le composant, doit être déposé auprès de l'organe chargé de la vérification et de l'enregistrement des candidatures de la circonscription électorale concernée, au niveau du District, par le mandataire du parti politique légalement constitué ou de la coalition de partis politiques légalement constituée qui a donné son investiture, ou par les candidats indépendants durant la période du **mardi 26 février 2019** à partir de neuf heures au **mardi 12 mars 2019** à dix sept heures.

Il en est délivré obligatoirement un récépissé qui porte mention du numéro d'ordre, de la date et de l'heure de dépôt.

Aucun retrait de candidature n'est plus admis après la date limite du dépôt des dossiers de candidature.

Article 4 – En application des dispositions des articles 21 et 22 de la loi organique n° 2018-010 du 11 mai 2018 susvisée, le dossier de candidature doit comprendre :

- la déclaration de candidature revêtue de la signature du candidat légalisée par une autorité administrative compétente (pour les circonscriptions électorales ayant un siège à pourvoir) ;
- une déclaration collective de candidature (pour les circonscriptions électorales ayant deux sièges à pourvoir) ;
- une copie intégrale d'acte de naissance ou une copie certifiée conforme de la carte nationale d'identité ;
- un certificat de nationalité malagasy daté de moins de six mois ;
- un extrait de casier judiciaire bulletin n°3 délivré par le parquet compétent ;
- une copie de la carte d'électeur ou une attestation d'inscription sur la liste électorale ;
- un certificat délivré par l'Administration fiscale attestant que le candidat a rempli ses obligations fiscales et s'est acquitté de tous les impôts et taxes exigibles de toute nature pendant les trois dernières années ;
- un certificat de résidence ;
- une déclaration de chaque suppléant ;
- une déclaration collective de candidature ;
- une lettre d'acceptation écrite de chaque suppléant ;

- une déclaration de probité portant engagement à respecter les dispositions en vigueur relatives au financement des campagnes électorales, notamment celles qui se rapportent à la transparence, à la lutte contre le blanchiment de capitaux et à la corruption ;
- une attestation d'investiture par un parti politique légalement constitué ou par une coalition de partis politiques légalement constituée, en cas de présentation par un parti politique ou une coalition de partis politiques ;
- une quittance confirmée par une attestation signée par le responsable de la Caisse des Dépôts et Consignations attestant du dépôt de la contribution prévue à l'article 20 n° 2018-010 du 11 mai 2018 susvisée ;
- la matrice sur support électronique du spécimen renfermant les caractéristiques à apposer sur le bulletin unique de vote ;
- une copie du récépissé de dépôt de la déclaration de patrimoine, pour les personnes concernées.

Article 5 – Tous les services publics concernés par les pièces à fournir pour les dossiers de candidature, doivent s'organiser pour assurer la délivrance desdites pièces pendant la période de dépôt des dossiers de candidature, y compris les jours non ouvrables.

Section 2

De l'enregistrement des dossiers de candidature

Article 6 – L'organe chargé de la vérification et de l'enregistrement des candidatures procède à l'enregistrement, au contrôle et à la vérification de tous les dossiers de candidature déposés.

Article 7 – La composition de l'organe de vérification et d'enregistrement des candidatures est fixée par la Commission Electorale Nationale Indépendante.

L'organe de vérification et d'enregistrement des candidatures siège au bureau du démembrement de la Commission Electorale Nationale Indépendante au niveau du District ou en tout autre local sis au chef-lieu de la circonscription administrative territoriale dont la liste est fixée par décision du Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Les crédits nécessaires au fonctionnement dudit organe sont imputés sur les dépenses d'élection du budget de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Section 3

De la liste officielle des candidats

Article 8 – La Commission Electorale Nationale Indépendante arrête la liste définitive des candidatures retenues par circonscription électorale, avec indication de leurs caractéristiques respectives, au plus tard le **mardi 19 mars 2019**.

La Commission Electorale Nationale Indépendante en notifie la Haute Cour Constitutionnelle avec la copie des dossiers de candidature.

Article 9 – La liste officielle des candidats, avec indication de leurs caractéristiques respectives, est publiée au *Journal Officiel* de la République.

Elle est portée à la connaissance des électeurs par voie radiodiffusée et télévisée.

CHAPITRE III DE LA CAMPAGNE ELECTORALE

Section première De la période de campagne

Article 10 – Conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi organique n° 2018-010 du 11 mai 2018 susvisée, la campagne électorale en vue des élections législatives commence le **lundi 06 mai 2019 à six heures** et prend fin le **samedi 25 mai 2019 à minuit**.

Article 11 – Aucune déclaration de faire campagne ne sera plus recevable soixante-douze heures avant la clôture de la campagne électorale, soit le **mercredi 22 mai 2019 à minuit**.

Section 2 De l'affichage électoral

Article 12 – Pendant la durée de la campagne électorale, la Commission Electorale Nationale Indépendante ou ses démembrements au niveau territorial, met à la disposition des candidats, à titre gratuit, des emplacements d'affichage électoral d'une dimension égale à 1,20m x 1,20 m par candidat. Ces lieux doivent être fréquentés et éloignés des bureaux de vote.

Toutefois, la première case du panneau d'affichage est réservée aux affichages officiels.

Article 13 – Tout candidat, parti politique légalement constitué ou coalition de partis politiques légalement constituée ayant investi un candidat, tout comité de soutien dûment mandaté, peuvent faire apposer sur les emplacements prévus à l'article 12 ci-dessus des affiches, tracts et circulaires électoraux.

Article 14 – L'impression, l'envoi et la distribution des affiches, tracts et circulaires prévus à l'article 13 ci-dessus, sont à la charge des candidats.

Article 15 – L'apposition d'affiches électorales est formellement interdite :

- sur les clôtures et les murs des bâtiments publics, des édifices culturels et culturels ;
- sur les monuments naturels et dans les sites classés de caractère historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;
- sur les emplacements publicitaires fixes.

Aucun emblème ou signe, aucune photo de candidat ne peut être utilisé à des fins commerciales.

Aucun candidat ne peut utiliser à des fins de propagande électorale des emblèmes ou signes dont l'appropriation porte atteinte au principe d'égalité des nationaux en droit, ou entraîne une discrimination fondée sur le sexe, le degré d'instruction, la fortune, l'origine, la race, la croyance religieuse ou l'opinion, conformément aux dispositions de l'article 6 alinéa 2 de la Constitution .

Article 16 – Aucune publicité à caractère politique ou électoral ne peut être apposée sur tout emballage de produits destinés à la consommation publique sous peine de leur confiscation.

Article 17 – Tout affichage électoral ou publicité à caractère politique ou électoral non conforme aux dispositions des articles 12 à 16 ci-dessus doit faire l'objet d'une mise en demeure assortie d'un délai n'excédant pas six heures prise par le Président de la Commission Electorale de District,

aux fins de mise en conformité, de suppression et le cas échéant de remise en état des lieux aux frais de l'auteur de l'infraction, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 224 de la loi organique n° 2018-008 du 11 mai 2018 susvisée.

Article 18 – Aucune affiche ne peut être apposée la veille du scrutin soit le **dimanche 26 mai 2019 à partir de zéro heure**.

CHAPITRE IV DE L'ORGANISATION DU SCRUTIN

Section première Des bulletins de vote

Article 19 – Le vote est exprimé au moyen d'un bulletin unique de vote dont le format et les caractéristiques sont conformes au modèle fixé par la Commission Electorale Nationale Indépendante. Dans tous les cas, le bulletin fait apparaître les caractéristiques contenues dans le spécimen fourni par le candidat au cours du dépôt de candidature dont la couleur, l'emblème, le titre, la photo, les nom et prénoms.

Les cases, alignées ou de même rangée selon le cas, attribuées à chaque candidat sont de même format et de surface égale suivant leur nombre.

Article 20 – L'ordre de présentation des candidats dans le bulletin unique de vote est conforme aux résultats du tirage au sort prévu à l'article 27 du présent décret.

Il en est de même la programmation des temps d'antenne.

Article 21 – L'utilisation des emblèmes, sceaux et devise de la République est interdite. Il en est de même de la combinaison des trois couleurs nationales blanche, rouge et verte.

Un candidat ne peut utiliser la couleur, le titre ou l'emblème d'un autre candidat ou ceux d'un parti politique ou organisation autre que celui qui le présente.

Article 22 – L'électeur exprime son choix sur le bulletin unique par l'apposition du signe « X » à l'aide d'un stylo à bille bleu, ou de l'empreinte de l'un de ses index dans la case correspondante réservée à cet effet.

La Commission Electorale Nationale Indépendante précisera et fera connaître à l'électorat, par tous les moyens, les modalités pratiques de ce marquage.

Article 23 – Les bulletins de vote sont fournis et acheminés jusqu'aux bureaux de vote par la Commission Electorale Nationale Indépendante et ses démembrements. Il en est de même de la logistique électorale.

Section 2 Des cartes d'électeur

Article 24 – Les cartes d'électeur utilisées lors de l'élection présidentielle anticipée demeurent valables.

Article 25 – Les cartes d'électeur sont établies conformément aux dispositions des articles 45 et suivants de la loi organique n° 2018-008 du 11 mai 2018 et celles du décret n° 2018-690 du 10 juillet 2018 susvisés.

Article 26 – En cas de perte de sa carte d'électeur, l'électeur doit en faire la déclaration au responsable du démembrement de la Commission Electorale Nationale Indépendante au niveau de la Commune, qui en délivre un récépissé devant servir à appuyer sa demande de duplicata.

Section 3

Du tirage au sort

Article 27 – La Commission Electorale de District organise et arrête, en présence des candidats ou de leurs représentants dûment mandatés, des mandataires des partis politiques légalement constitués ou coalition de partis politiques légalement constituée ayant investi un candidat, les modalités et le tirage au sort relatifs à l'ordre de présentation des candidats dans le bulletin unique et l'attribution d'emplacement sur les panneaux d'affichage.

La Commission Electorale de District organise et arrête, par tirage au sort en présence des candidats, des partis politiques ou coalition de parti politiques ayant investi un candidat ou de leurs représentants dûment mandatés, la répartition et la programmation d'utilisation des lieux et bâtiments publics autorisés.

Article 28 – La Commission Electorale de District notifie officiellement les résultats des tirages au sort aux candidats, partis politiques ou coalition de partis politiques ayant investi un candidat, à ses démembrements territoriaux ainsi qu'aux organismes chargés de leur application.

Ladite commission fait connaître au collège électoral ces résultats par les médias et par voie d'affichage sur les panneaux réservés à cet effet.

Section 4

Du port de badge

Article 29 – Les membres du bureau électoral, les candidats, les délégués des candidats, les observateurs agréés, les membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante et de ses démembrements, les Autorités administratives et les journalistes agréés doivent obligatoirement porter un badge pendant la durée du scrutin.

Les badges sont fournis et acheminés par la Commission Electorale Nationale Indépendante et ses démembrements au niveau territorial.

Article 30 – Le badge de format 10 cm x 8 cm, barré aux couleurs nationales, sera de couleur identique pour toutes les entités visées au précédent article sur toute l'étendue du territoire national.

Le modèle et les caractéristiques du badge pour l'élection présidentielle anticipée figurent en annexe du présent décret.

Article 31 – Les autorités habilitées à délivrer et à signer les badges, dont la contexture doit être conforme au modèle annexé au présent décret, sont :

- le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante, pour les membres de

ladite Commission et de ses démembrements, les autorités administratives centrales, les observateurs ainsi que les journalistes agréés opérant au niveau national ;

- le Président de la Commission Electorale de District pour les candidats, les Autorités administratives locales, les membres de bureau électoral et les membres du Comité du Fokontany ainsi que les délégués des candidats, les observateurs et les journalistes agréés opérant à l'intérieur du District.

Article 32 – Les demandes de badge pour les observateurs nationaux, étrangers, et les journalistes agréés sont déposées auprès des responsables visés au précédent article quinze (15) jours au plus tard avant la date du scrutin, soit le **dimanche 12 mai 2019 à dix sept heures**.

Conformément aux dispositions de l'article 146 de la loi organique n° 2018-008 du 11 mai 2018 susvisée, les badges doivent être remis aux entités et responsables concernés au plus tard sept (07) jours avant la date du scrutin, soit le **lundi 20 mai 2019 à dix sept heures**.

Article 33 – Le défaut de port de badge pour les responsables fixés par l'article 29 ci-dessus entraîne l'interdiction d'accès au bureau de vote dans lequel ils prétendent devoir exercer leur fonction.

Section 5 Des bureaux de vote

Article 34 – La Commission Electorale Nationale Indépendante fixe, par délibération, la liste et l'emplacement des bureaux de vote, soixante (60) jours au moins avant la date du scrutin, soit le **jeudi 28 mars 2019**.

Ils sont affichés au bureau du Fokontany et portés à la connaissance des électeurs par tous les moyens appropriés, indépendamment de leur publication au Journal Officiel de la République.

Article 35 – Un centre de vote peut abriter plusieurs bureaux de vote de plusieurs secteurs relevant d'un même Fokontany ou de plusieurs Fokontany de la Commune.

Article 36 – Toute modification apportée à la liste et à l'emplacement des bureaux de vote, pour cas de force majeure, doit faire l'objet d'une délibération rectificative qui doit être prise quarante huit heures au moins avant le jour du scrutin soit le **samedi 25 mai 2019** et portée à la connaissance du public par tous les moyens.

Article 37 – La délibération fixant la liste et l'emplacement des bureaux de vote ainsi que les éventuels rectificatifs sont notifiés aux institutions et organismes concernés dont la Haute Cour Constitutionnelle, la Commission Electorale de District et la Section chargée du Recensement Matériel des Votes, ainsi que les bureaux de vote.

Article 38 – En application des dispositions de l'article 127 de la loi organique n° 2018-008 du 11 mai 2018 susvisée, les membres du bureau électoral sont désignés la Commission Electorale de District sur proposition de la Commission Electorale Communale.

Les membres du bureau électoral sont nommés trente (30) jours au plus tard avant le jour du scrutin, soit le **samedi 27 avril 2019**. Ils reçoivent une formation appropriée, organisée par la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Section 6

Du déroulement du scrutin

Article 39 – Les membres de bureau électoral, sous la direction de son président, doivent s'assurer, avant le début des opérations de vote, de la disponibilité sur les lieux des matériels et des mobiliers ainsi que des imprimés électoraux dont les extraits de liste électorale dûment arrêtés et les brochures renfermant les textes électoraux nécessaires au bon déroulement du scrutin.

Article 40 – L'organisation matérielle du bureau de vote doit être effectuée de manière à permettre les opérations séquentielles de vote et à assurer le fonctionnement normal du bureau de vote.

A cet effet, les membres du bureau électoral se répartissent les tâches, compte tenu de leurs fonctions et responsabilités respectives.

Article 41 – Les électeurs présents dans le bureau de vote ou attendant leur tour dans la cour attenante à l'heure de clôture, peuvent participer au vote avant que les opérations de votes ne soient définitivement arrêtées.

Article 42 – Les bulletins uniques non conformes aux modèles fournis par la Commission Electorale Nationale Indépendante n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement.

Ils sont annexés au procès-verbal et contresignés par les membres de bureau de vote et doivent porter mention des motifs de leur annexion.

Article 43 – Le procès-verbal des opérations de vote dans chaque bureau est rédigé séance tenante.

Article 44 – Le pli fermé, scellé et cacheté, contenant le procès-verbal des opérations de vote et les pièces énumérées par l'article 40 de la loi organique n° 2018-010 du 11 mai 2018 susvisée, est paraphé par les membres du bureau électoral.

L'acheminement dudit pli vers la Section chargée du Recensement Matériel des Votes de la Commission Electorale de District doit être effectué sans délai et par la voie la plus rapide par les soins du Président de bureau électoral, du représentant local de la Commission Electorale Nationale Indépendante et du Chef Fokontany.

En outre, chaque délégué de candidat et chaque observateur agréé présents au moment du dépouillement peuvent prendre copie du procès-verbal des opérations électorales.

Article 45 – La Haute Cour Constitutionnelle, la Commission Electorale Nationale Indépendante, le Ministère en charge de l'Intérieur, le Représentant de l'Etat territorialement compétent, reçoivent chacun un exemplaire du procès-verbal des opérations électorales.

CHAPITRE V DU TRAITEMENT ET DE LA PUBLICATION DES RÉSULTATS

Article 46 – Le siège et la composition des Sections chargés du Recensement Matériel des Votes du démembrement de la Commission Electorale Nationale Indépendante au niveau du District, sont fixés par délibération de la Commission Électorale Nationale Indépendante au plus tard un mois avant la date du scrutin, soit le **samedi 27 avril 2019**, et portés à la connaissance du public.

Article 47 – Au fur et à mesure de l'arrivée des plis contenant les documents électoraux, la Section chargée du Recensement Matériel des Votes procède immédiatement et publiquement au recensement matériel des votes conformément aux dispositions des articles 41 et suivants de la loi organique n° 2018-010 du 11 mai 2018 susvisée.

Article 48 – La Commission Electorale Nationale Indépendante arrête et publie les résultats provisoires, tandis que la Haute Cour Constitutionnelle procède à la proclamation officielle des résultats définitifs des élections législatives conformément aux dispositions des articles 44 et suivants de la loi organique n° 2018-010 du 11 mai 2018 susvisée.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 49 – Chaque candidat, chaque parti politique légalement constitué ou coalition de partis politiques légalement constituée ayant présenté des candidats, peut faire parvenir à la Commission Electorale Nationale Indépendante le ou les noms des représentants devant siéger à titre d'observateur auprès de la Commission Electorale de District.

Article 50 – La grille des indemnités à allouer au personnel des différents départements ministériels, intervenant au titre des travaux électoraux effectués durant les différentes phases du processus électoral et aux membres de la Section du Recensement Matériel de Vote, est celle fixée en annexe du présent décret.

Article 51 – Sur tous les points qui ne sont pas précisés par le présent décret, il est fait application des dispositions de la loi organique n° 2018-008 du 11 mai 2018 relative au régime général des élections et des référendums, de la loi organique n° 2018-010 du 11 mai 2018 relative à l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale, ainsi que des textes réglementaires pris pour leur application.

Article 52 – La veille du scrutin, soit le **dimanche 26 mai 2019 à partir de douze heures** et le jour du scrutin, soit le **lundi 27 mai 2019**, la vente et la distribution de toute boisson alcoolisée sont interdites sur toute l'étendue du territoire.

Article 53 – Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Article 54 – En raison de l'urgence et conformément aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, le présent décret entrera immédiatement en vigueur dès qu'il aura reçu une publication par émission radiodiffusée et/ou télévisée ou affichage.

Article 55 – Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, le Ministre de la Défense Nationale, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Sécurité Publique, le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Fonction Publique et des Lois Sociales, le Ministre de la Communication et de la Culture, et la Secrétaire d'Etat en charge de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République.

Fait à Antananarivo, le 01^{er} février 2019

**Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,**

NTSAY Christian

Le Ministre de l'Intérieur
et de la Décentralisation,

Le Ministre de la Défense Nationale,

RAZAFIMAHEFA Tiarivelo

RAKOTONIRINA Léon Jean Richard

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,

RANDRIANASOLO Jacques

RANDRIAMANDRATO Richard

Le Ministre de la Sécurité Publique

Le Ministre du Travail, de l'Emploi,
de la Fonction Publique, et des Lois Sociales,

RAFANOMEZANTSOA Roger

RANAMPY Gisèle

Le Ministre de la Communication
et de la Culture,

Le Secrétaire d'Etat
en charge de la Gendarmerie Nationale,

**ANDRIATONGARIVO RAKOTONDRAZAFY
Lalâtiana**

RAVALOMANANA Richard

POUR AMPLIATION CONFORME

Antananarivo, le

LE SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT,

RAZANADRINIARISON Rondro Lucette



Annexe n° 01 du décret n° 2019 – 059 du 01^{er} février 2019
Modèle et caractéristiques des badges pour les élections législatives

CENI
MADAGASCAR

ELECTIONS LEGISLATIVES 2019

M./Mme.....
.....
titulaire de la Carte Nationale d'Identité
n°
du à

est autorisé(e) à exercer la fonction de :
.....
.....

dans le District de

(Cachet et signature
de l'autorité de délivrance)

10 cm

8 cm

Vu pour être annexé
au décret n° 2019 – 059 du 01^{er} février 2019

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

NTSAY Christian

POUR AMPLIATION CONFORME

Antananarivo, le **12 FEV. 2019**

LE SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT,



Blachelina Rantao
RAZANADRAINARISON Rondro Lucette